

93^e séance

LOI DE FINANCES POUR 2012

Projet de loi de finances pour 2012

Texte adopté par l'Assemblée nationale – n° 4108

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – AUTORISATION DE PERCEPTION DES IMPÔTS ET PRODUITS

B. – MESURES FISCALES

Articles 2, 2 bis et 2 ter (Supprimés)

Article 3

① I. – Au début du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, est ajoutée une section 0I ainsi rédigée :

② « Section i

③ « Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

④ « Art. 223 sexies. – I. – 1. Il est institué à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1^o du IV de l'article 1417 sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A. La contribution est calculée en appliquant un taux de :

⑤ « – 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence

supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;

⑥ « – 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

⑦ « 2. La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

⑧ « II. – 1. Toutefois si, au titre de l'année d'imposition à la contribution mentionnée au 1 du I, le revenu fiscal de référence du contribuable est supérieur ou égal à une fois et demie la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédentes, la fraction du revenu fiscal de l'année d'imposition supérieure à cette moyenne est divisée par deux, puis le montant ainsi obtenu est ajouté à cette même moyenne. La cotisation supplémentaire ainsi obtenue est alors multipliée par deux.

⑨ « Le premier alinéa du présent 1 est applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence au titre de chacune des deux années précédant celle de l'imposition n'a pas excédé 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

⑩ « Cette disposition est applicable aux contribuables qui ont été passibles de l'impôt sur le revenu au titre des deux années précédant celle de l'imposition pour plus de la moitié de leurs revenus de source française ou étrangère de même nature que ceux entrant dans la composition du revenu fiscal de référence.

⑪ « 2. En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, les revenus fiscaux de référence mentionnés au 1 sont ceux :

⑫ « a) Du couple et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires ont appartenu au cours des années mentionnées au présent 2 en cas d'union.

⑬ « Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établissement de la contribution pour l'imposition séparée définie au second alinéa du 5 de l'article 6, le b du présent 2 s'applique ;

- ⑭ « *b*) Du contribuable et des foyers fiscaux auxquels le contribuable passible de la contribution a appartenu au cours des années mentionnées au présent 2 en cas de divorce, séparation ou décès.
- ⑮ « Le bénéfice du présent 2 est subordonné au dépôt d'une réclamation comprenant les informations nécessaires au calcul de la moyenne calculée selon les modalités ainsi précisées.
- ⑯ « Les réclamations sont adressées au service des impôts dans le délai prévu aux articles R. 196–1 et R. 196–3 du livre des procédures fiscales. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu.
- ⑰ « 3. Pour le calcul de la moyenne mentionnée au présent II, le revenu fiscal de référence déterminé au titre des années 2009 et 2010 s'entend de celui défini au 1^o du IV de l'article 1417. Il s'entend de celui défini au 1 du I du présent article pour les revenus fiscaux de référence déterminés à compter de 2011. »
- ⑱ II. – (Non modifié)
- ⑲ III. – A. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n^o 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne.
- ⑳ B. – Le II s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Articles 3 bis A, 3 bis B, 3 bis C et 3 bis D
(Supprimés)

Article 3 bis E

- ① I. – Le 1^o du I de l'article 726 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Au premier alinéa, le taux : « 3 % » est remplacé par les mots : « 3 % pour la fraction d'assiette inférieure à 200 000 €, 0,5 % pour la fraction comprise entre 200 000 € et 500 000 000 € et 0,25 % pour la fraction excédant 500 000 000 € » ;
- ③ 2^o L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Lorsque les cessions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent 1^o s'opèrent par acte passé à l'étranger et qu'elles portent sur des actions ou parts de sociétés ayant leur siège en France, ces cessions sont soumises au droit d'enregistrement dans les conditions prévues au présent 1^o, sauf imputation, le cas échéant, d'un crédit d'impôt égal au montant des droits d'enregistrement effectivement acquittés dans l'État d'immatriculation ou l'État de résidence de chacune des personnes concernées, conformément à la législation de cet État et dans le cadre d'une formalité obligatoire d'enregistrement de chacune de ces cessions. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt français afférent à chacune de ces cessions, dans la limite de cet impôt. » ;

- ⑤ 3^o (nouveau) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « 1^o bis À 3 % : ».
- ⑦ I bis (nouveau). – Le II du même article 726 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑧ « Les perceptions mentionnées aux 1^o et 1^o bis du I ne sont pas applicables :
- ⑨ « – aux acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société ou d'une augmentation de capital ;
- ⑩ « – aux acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire ;
- ⑪ « – aux acquisitions de droits sociaux lorsque la société cédante est membre du même groupe, au sens de l'article 223 A, que la société qui les acquiert ;
- ⑫ « – aux opérations entrant dans le champ de l'article 210 B. »

- ⑬ II. – (Non modifié)

Article 3 bis F

- ① Le V de l'article 7 de la loi n^o 2011–900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Toutefois, lorsqu'une convention de divorce a été présentée au juge avant le 30 juillet 2011, le partage donne lieu à l'acquittement du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière prévus à l'article 746 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du IV du présent article, nonobstant la date de l'homologation de la convention par le juge. »

Articles 3 bis G, 3 bis H, 3 bis I, 3 bis J et 3 bis K
(Supprimés)

Article 3 bis

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Après le 1^o du II de l'article 150 U, il est inséré un 1^o bis ainsi rédigé :
- ③ « 1^o bis Au titre de la première cession d'un logement, y compris ses dépendances immédiates et nécessaires au sens du 3^o si leur cession est simultanée à celle dudit logement, autre que la résidence principale, lorsque le cédant n'a pas été propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, au cours des quatre années précédant la cession.
- ④ « L'exonération est applicable à la fraction du prix de cession défini à l'article 150 VA que le cédant remploie, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, à l'acquisition ou la construction d'un logement qu'il affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale. En cas de manquement à l'une de ces conditions, l'exonération est remise en cause au titre de l'année du manquement ; »

- ⑤ 2° Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, après la référence : « 163 *quinquies C bis* », sont insérés les mots : « , le montant des plus-values exonérées en application du 1° *bis* du II de l'article 150 U » ;
- ⑥ 3° Après le premier alinéa du II de l'article 726, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « S'agissant des titres visés au 2° du I, à l'exception des titres de sociétés civiles de placement immobilier offerts au public, l'assiette du droit d'enregistrement comprend, à concurrence de la fraction des titres cédés, la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus, directement ou indirectement, au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière, après déduction du seul passif afférent à l'acquisition desdits biens et droits immobiliers, ainsi que la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts. »
- ⑧ II. – (Non modifié)

Article 3 septies
(Supprimé)

Article 4

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le VI de l'article 44 *quaterdecies* est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est supprimé ;
- ④ b) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « avant imputation de celui prévu à l'article 217 *bis* » sont supprimés ;
- ⑤ c) Au troisième alinéa, la référence : « et à l'article 217 *bis* » est supprimée ;
- ⑥ 2° Au trente et unième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B et au cinquième alinéa du IV de l'article 199 *undecies* C, la référence : « aux articles 217 *bis* et » est remplacée par les mots : « à l'article » ;
- ⑦ 3° L'article 217 *bis* est abrogé ;
- ⑧ 4° À la fin du premier alinéa du IV *bis* de l'article 217 *undecies*, les mots : « des abattements prévus aux articles 44 *quaterdecies* et 217 *bis* » sont remplacés par les mots : « de l'abattement prévu à l'article 44 *quaterdecies* » ;
- ⑨ 5° Aux deux dernières phrases du premier alinéa et à la fin de la première phrase du sixième alinéa de l'article 223 A, à la fin du premier alinéa de l'article 223 B et au premier alinéa des *d* et *i* du 6 de l'article 223 L, les références : « aux articles 214 et 217 *bis* » sont remplacées par la référence : « à l'article 214 » ;
- ⑩ 6° À la fin du premier alinéa de l'article 223 D, la référence : « et 217 *bis* » est supprimée ;
- ⑪ 7° Le 4 de l'article 223 L est abrogé.
- ⑫ II. – À la première phrase du 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail, les références : « , 208 C et 217 *bis* » sont remplacées par la référence : « et 208 C ».

Articles 4 bis A, 4 bis B, 4 bis C, 4 bis D, 4 bis E, 4 bis F et 4 bis G
(Supprimés)

Article 4 bis

- ① I. – L'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du 12 est ainsi rédigé :
- ③ « Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire, le montant des redevances prises en compte pour le calcul du résultat net imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 *terdecies* n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise concessionnaire que dans le rapport existant entre le taux réduit prévu au deuxième alinéa du *a* du I de l'article 219 et le taux normal prévu au deuxième alinéa du même I. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque l'entreprise concessionnaire apporte, dans le cadre de la documentation mentionnée à l'avant-dernière phrase du dixième alinéa de l'article 39 *terdecies*, la preuve que l'exploitation de la licence ou du procédé concédé, d'une part, lui crée, sur l'ensemble de la période de concession, une valeur ajoutée et, d'autre part, est réelle et ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. » ;
- ④ 2° Il est ajouté un 12 *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « 12 *bis*. Le montant des redevances dues par une entreprise concédant une licence ou un procédé pris en concession n'est déductible que du résultat net de cette entreprise imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 *terdecies*. »
- ⑥ « L'excédent éventuel du montant total des redevances sur le résultat net mentionné au premier alinéa du présent 12 *bis* n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise mentionnée au même premier alinéa que dans le rapport existant entre le taux réduit prévu au deuxième alinéa du *a* du I de l'article 219 et le taux normal prévu au deuxième alinéa du même I. »
- ⑦ « Une fraction égale à $[18, \frac{1}{3}] / [33, \frac{1}{3}]$ du montant des redevances déduites du résultat imposable au taux normal et afférentes à des licences et procédés donnés en concession au cours d'un exercice ultérieur est rapportée au résultat imposable au taux normal de l'exercice en cours à la date à laquelle l'entreprise qui en est concessionnaire les concède, sauf si cette entreprise satisfait à la condition mentionnée à la seconde phrase du premier alinéa du 12 à raison de la période couverte par les exercices au cours desquels ces redevances ont été déduites au taux normal. Le présent alinéa est applicable au montant des redevances déduites au cours des exercices couvrant l'une des trois années précédant la date à laquelle l'entreprise concessionnaire concède les licences ou procédés. »
- ⑧ I *bis*. – (Non modifié)
- ⑨ II. – Le I est applicable aux exercices ouverts à compter du 13 octobre 2011.
- ⑩ III et IV. – (Supprimés)

Article 4 octies

- ① I. – Après la seconde occurrence du mot : « impôts », la fin de la première phrase du 1^o de l'article L. 3324-1 du code du travail est supprimée.
- ② II. – Le I s'applique à compter des exercices ouverts à partir du 21 septembre 2011.

Article 5

- ① I. – (Non modifié)
- ② II. – Cette taxe est perçue à un taux fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget dans des limites comprises entre 0,03 % et 0,07 % du montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et services effectuées en 2011 par les personnes mentionnées au I.
- ③ III à VII. – (Non modifiés)

**Articles 5 bis A, 5 bis B, 5 bis C, 5 bis D, 5 bis E et 5 bis F
(Supprimés)****Article 5 bis G**

- ① I. – À la section 4 du chapitre II du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un article 978 *bis* ainsi rédigé :
- ② « Art. 978 bis. – La première opération d'apport, cession ou échange de titres du capital d'une société réalisée postérieurement à la délivrance d'une première autorisation en application des articles 29, 29-1, 30-1 et 30-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui contribue au transfert du contrôle de la société titulaire de l'autorisation d'un éditeur de services de communication audiovisuelle au sens du 2^o de l'article 41-3 de la même loi est soumise à un droit.
- ③ « Ce droit est égal à 5 % du prix acquitté ou de la valeur des titres échangés ou apportés en contrepartie du transfert du contrôle mentionné au premier alinéa. En cas d'apport, d'échange ou de cession globale de titres d'une société détenant d'autres actifs que des titres d'une société mentionnée au même premier alinéa, l'assiette de la taxe est obtenue en multipliant la valeur de l'ensemble des titres par le rapport entre l'actif net de la société éditrice de services de communication audiovisuelle et l'actif net de l'ensemble des actifs cédés, apportés ou échangés.
- ④ « Le droit est dû, selon le cas, par la personne qui cède, qui apporte ou qui échange les titres mentionnés au deuxième alinéa.
- ⑤ « Le fait générateur du droit mentionné au premier alinéa intervient le jour de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui agréé, conformément à l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le transfert du contrôle de la société titulaire de l'autorisation suite à l'apport, la cession ou l'échange des titres. Le droit est liquidé sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration.

- ⑥ « La déclaration doit être déposée auprès du service des impôts des entreprises du cédant ou de la personne qui apporte ou échange des titres dans le délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'agrément mentionné au quatrième alinéa, ou, si elle est postérieure, de la date à laquelle l'opération mentionnée au premier alinéa est intervenue.
- ⑦ « Le droit est acquitté lors du dépôt de la déclaration.
- ⑧ « Le montant dû au titre du présent droit fait l'objet d'un abattement de 1 000 000 €.
- ⑨ « Lorsque les titres qui font l'objet du premier échange, de la première cession ou du premier apport sont détenus depuis plus de dix ans à compter de la délivrance de la première autorisation mentionnée au premier alinéa, le montant du droit fait, après application de l'abattement mentionné au septième alinéa, l'objet d'un abattement de 50 %. Cet abattement est majoré de 10 % par année de détention à compter de la onzième.
- ⑩ « Sont exonérés du droit mentionné au premier alinéa les cessions, apports ou échanges de titres réalisés entre entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 du présent code. »
- ⑪ II et III. – (Supprimés)

**Articles 5 bis H, 5 bis I et 5 bis J
(Supprimés)****Article 5 bis**

- ① I. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 115-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Est également regardée comme distributeur de services de télévision toute personne proposant un accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, dès lors que la souscription à ces services permet de recevoir, au titre de cet accès, des services de télévision. » ;
- ④ 2^o Le 2^o de l'article L. 115-7 est ainsi rédigé :
- ⑤ « 2^o Pour les distributeurs de services de télévision :
- ⑥ « a) Des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 10 % ;
- ⑦ « b) Des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération de services souscrits dans le cadre d'offres destinées au grand public, composites ou de toute autre nature, donnant accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, dès lors que la souscription à ces services permet de recevoir, au titre de cet accès, des services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 66 %. » ;
- ⑧ 3^o L'article L. 115-9 est ainsi modifié :

- ⑨ *aa) (nouveau)* Le premier alinéa du 1^o est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Ce seuil est fixé à 16 000 000 € pour les éditeurs de services de télévision qui ne bénéficient pas de ressources procurées par la diffusion de messages publicitaires. » ;
- ⑪ a) Les a à i du 2^o sont remplacés par des a à d ainsi rédigés :
- ⑫ « a) 0,5 % pour la fraction supérieure à 10 000 000 € et inférieure ou égale à 250 000 000 € ;
- ⑬ « b) 2,10 % pour la fraction supérieure à 250 000 000 € et inférieure ou égale à 500 000 000 € ;
- ⑭ « c) 2,80 % pour la fraction supérieure à 500 000 000 € et inférieure ou égale à 750 000 000 € ;
- ⑮ « d) 3,50 % pour la fraction supérieure à 750 000 000 € » ;
- ⑯ b) Après le mot : « au », la fin de la dernière phrase du 3^o est ainsi rédigée : « d du 2^o est majoré de 5,25. »
- ⑰ II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure au 1^{er} janvier 2013, à l'exception du aa du 3^o qui entre en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.
- ⑱ III. – La perte de recettes résultant pour le Centre national du cinéma et de l'image animée du aa du 3^o du I est compensée à due concurrence par la création et l'affectation d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....

Article 5 quater A
(Supprimé)

.....

Article 5 quinquies A
(Supprimé)

Article 5 quinquies

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article 274 est abrogé ;
- ③ 2^o Au premier alinéa du 1 de l'article 283, la référence : « 274 » est remplacée par la référence : « 275 ».
- ④ II. – *(Supprimé)*

Articles 5 sexies A et 5 sexies B
(Supprimés)

.....

Article 5 octies

- ① La section 3 du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

- ② 1^o À l'intitulé, les mots : « Contribution perçue » sont remplacés par les mots : « Contributions perçues » ;
- ③ 2^o Il est ajouté un article 1613 *ter* ainsi rédigé :
- ④ « *Art. 1613 ter.* – I. – Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :
- ⑤ « 1^o Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;
- ⑥ « 2^o Contenant des sucres ajoutés ;
- ⑦ « 3^o Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;
- ⑧ « 4^o Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.
- ⑨ « Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.
- ⑩ « II. – Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.
- ⑪ « III. – 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.
- ⑫ « 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.
- ⑬ « IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 du III.
- ⑭ « Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

- ⑮ « Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.
- ⑯ « V. – La contribution mentionnée au I du présent article est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais.
- ⑰ « VI. – Le produit de la contribution régie par le présent article est affecté pour moitié à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

Article 5 nonies

- ① La même section 3 est complétée par un article 1613 *quater* ainsi rédigé :
- ② « Art. 1613 *quater*. – I. – Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :
- ③ « 1^o Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;
- ④ « 2^o Contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés ;
- ⑤ « 3^o Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;
- ⑥ « 4^o Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.
- ⑦ « Sont exclus du périmètre de cette taxe les denrées destinées à des fins médicales spéciales ainsi que les aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries.
- ⑧ « II. – Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.
- ⑨ « III. – 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

- ⑩ « 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.
- ⑪ « IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 du III.
- ⑫ « Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.
- ⑬ « Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.
- ⑭ « V. – La contribution mentionnée au I du présent article est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais. »

Article 5 *decies* A (Supprimé)

.....

Article 5 *undecies* (Supprimé)

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 6

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 1613-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « En 2012, ce montant est égal à 41 389 752 000 €. » ;
- ④ 2^o L'article L. 3334-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

- ⑥ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « En 2012, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est égal à celui mis en répartition en 2011, minoré du montant correspondant aux mouvements effectués en 2012 en application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. » ;

- ⑧ 3° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 4332-4, après l'année : « 2011 », sont insérés les mots : « et en 2012 ».

Article 6 bis
(Supprimé)

Article 7

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- ② 1° Au second alinéa de l'article L. 1614-1, la référence : « et au 1° du II de l'article L. 6173-9 » est supprimée et les mots : « en 2009, 2010 et 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 » ;

- ③ 2° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-26 est ainsi rédigée :

- ④ « À compter de 2011, cette évolution ne s'applique pas. » ;

- ⑤ 3° Les deux dernières phrases de l'article L. 2334-32 sont supprimées ;

- ⑥ 4° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2335-1 est ainsi rédigée :

- ⑦ « À compter de 2011, cette évolution ne s'applique pas. » ;

- ⑧ 5° La dernière phrase de l'article L. 3334-12 est ainsi rédigée :

- ⑨ « Cette évolution ne s'applique pas à compter de 2009. » ;

- ⑩ 6° Les articles L. 3334-16 et L. 4332-3 sont ainsi modifiés :

- ⑪ *a)* Au début du troisième alinéa, les mots : « De 2009 à 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2009 » ;

- ⑫ *b)* Le quatrième alinéa est supprimé ;

- ⑬ 7° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 4425-2 et du premier alinéa de l'article L. 4425-4, les mots : « À titre dérogatoire, » sont supprimés et les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 » ;

- ⑭ 8° L'article L. 6364-5 est ainsi modifié :

- ⑮ *a)* Au début du cinquième alinéa, les mots : « En 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 » ;

- ⑯ *b)* Le sixième alinéa est supprimé.

- ⑰ II. – À la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les mots : « À titre dérogatoire, » sont supprimés et les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 ».

- ⑱ III. – L'article 134 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) est ainsi modifié :

- ⑲ *a)* Au premier alinéa du II, la référence : « L. 118-7 » est remplacée par la référence : « L. 6243-1 » ;

- ⑳ *b)* Au dernier alinéa, les mots : « À titre dérogatoire, » sont supprimés et les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 ».

Article 7 bis
(Conforme)

.....

Article 8 bis
(Supprimé)

Article 9

- ① I. – Le 2.1.2 et le III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés :

- ② « À compter de 2012, la compensation des pertes de recettes pour chacune des mesures d'exonération donnant lieu aux compensations visées à l'alinéa précédent est égale, pour chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre, au produit de la valeur ajoutée imposable au titre de l'année précédant celle du versement de la compensation, localisée en application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts et exonérée en application de cette mesure pour la part revenant à la collectivité ou à l'établissement public doté d'une fiscalité propre bénéficiaire en application de ces mêmes mesures, par le taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 *ter* du même code.

- ③ « Au titre de 2012, à l'exclusion des compensations des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises correspondant aux exonérations de cotisation foncière des entreprises mentionnées aux articles 1466 C et 1466 F du code général des impôts et au II de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, les compensations calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent sont minorées par application des taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, mentionnés à l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, et du taux de minoration prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. »

- ④ II et III. – (Non modifiés)

- ⑤ IV. – (Supprimé)

Article 9 bis

Le VII de l'article 25 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est abrogé.

Article 9 ter

L'article 139 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est abrogé.

**Articles 10 et 11
(Conformes)****Article 12**

- ① I. – L'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :
- ② A. – Le I est ainsi modifié :
- ③ 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de l'extension » sont remplacés par les mots : « du transfert » ;
- ④ 2° Les 1° et 2° sont remplacés par un 1° ainsi rédigé :
- ⑤ « 1° Du montant correspondant aux sommes enregistrées dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par les départements métropolitains entre janvier et décembre 2010, diminué des dépenses ayant incombé aux départements métropolitains en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée ; »
- ⑥ 3° Le 3° devient un 2° ;
- ⑦ 4° Le 4° devient un 3° et, au même alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 » et les mots : « de l'extension de compétences réalisée » sont remplacés par les mots : « du transfert de compétence réalisé » ;
- ⑧ 5° Au huitième alinéa, le montant : « 2,14 € » est remplacé par le montant : « 2,255 € » ;
- ⑨ 6° Au neuvième alinéa, le montant : « 1,52 € » est remplacé par le montant : « 1,596 € » ;
- ⑩ 7° Les *a* et *b* sont remplacés par un *a* ainsi rédigé :
- ⑪ «

⑪ « *a*) Pour chaque département métropolitain, au montant correspondant aux sommes enregistrées dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par les départements métropolitains entre janvier et décembre 2010, diminué des dépenses ayant incombé aux mêmes départements en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 3° ; »

⑫ 8° Les *c* et *d* deviennent, respectivement, des *b* et *c* et, à la fin de ces deux alinéas, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 3° » ;

⑬ 9° Après le quatorzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑭ « Pour le calcul du montant mentionné au 1° et du pourcentage mentionné au *a*, les sommes enregistrées pour chaque département métropolitain dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par les départements entre janvier et décembre 2010 ne sont prises en compte que si elles ne sont pas inférieures au montant des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, constatées au 31 décembre 2008 pour chaque département métropolitain par le ministre chargé de l'action sociale. À défaut, est pris en compte pour le calcul du montant mentionné au 1° et du pourcentage mentionné au *a* le montant des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la même loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, constatées au 31 décembre 2008 pour chaque département métropolitain par le ministre chargé de l'action sociale. » ;

⑮ 10° Les quinzième et seizième alinéas sont ainsi rédigés :

⑯ « À compter du 1^{er} janvier 2012, ces pourcentages sont fixés comme suit :

Département	Pourcentage
Ain	0,369123
Aisne	1,215224
Allier	0,555630
Alpes-de-Haute-Provence	0,199426

Département	Pourcentage
Hautes-Alpes	0,099973
Alpes-Maritimes	1,308023
Ardèche	0,313113
Ardennes	0,606470
Ariège	0,250437
Aube	0,610590
Aude	0,844620
Aveyron	0,159976
Bouches-du-Rhône	4,628220
Calvados	0,827138
Cantal	0,069390
Charente	0,632562
Charente-Maritime	0,837332
Cher	0,482202
Corrèze	0,194626
Corse-du-Sud	0,104239
Haute-Corse	0,241943
Côte-d'Or	0,449516
Côtes-d'Armor	0,510696
Creuse	0,099989
Dordogne	0,484288
Doubs	0,619514
Drôme	0,588051
Eure	0,866043
Eure-et-Loir	0,470919
Finistère	0,569597
Gard	1,448362
Haute-Garonne	1,399622
Gers	0,160464
Gironde	1,625750
Hérault	1,826549
Ille-et-Vilaine	0,742512
Indre	0,279277
Indre-et-Loire	0,629289
Isère	1,071597
Jura	0,215957
Landes	0,379609
Loir-et-Cher	0,362057
Loire	0,668075
Haute-Loire	0,151955
Loire-Atlantique	1,252227
Loiret	0,704661
Lot	0,147162
Lot-et-Garonne	0,456771
Lozère	0,034149
Maine-et-Loire	0,851139

Département	Pourcentage
Manche	0,409123
Marne	0,842514
Haute-Marne	0,269956
Mayenne	0,247186
Meurthe-et-Moselle	0,982808
Meuse	0,320435
Morbihan	0,559313
Moselle	1,355419
Nièvre	0,322358
Nord	7,382497
Oise	1,270154
Orne	0,378393
Pas-de-Calais	4,518726
Puy-de-Dôme	0,591927
Pyrénées-Atlantiques	0,560490
Hautes-Pyrénées	0,257421
Pyrénées-Orientales	1,244961
Bas-Rhin	1,405699
Haut-Rhin	0,921683
Rhône	1,507174
Haute-Saône	0,296866
Saône-et-Loire	0,509620
Sarthe	0,798344
Savoie	0,239946
Haute-Savoie	0,358196
Paris	1,368457
Seine-Maritime	2,373549
Seine-et-Marne	1,828345
Yvelines	0,881400
Deux-Sèvres	0,413240
Somme	1,178865
Tarn	0,462089
Tarn-et-Garonne	0,360126
Var	1,167008
Vaucluse	1,004665
Vendée	0,465025
Vienne	0,739861
Haute-Vienne	0,512912
Vosges	0,581651
Yonne	0,519409
Territoire de Belfort	0,218236
Essonne	1,341230
Hauts-de-Seine	1,105158
Seine-Saint-Denis	3,884534
Val-de-Marne	1,683287
Val-d'Oise	1,642120

Département	Pourcentage
Guadeloupe	3,065745
Martinique	2,542714
Guyane	2,456279
La Réunion	7,033443
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,003393
Total	100

- 18 11° Au dernier alinéa, après le mot : « départements », sont insérés les mots : « et à Saint-Pierre-et-Miquelon » et, après la référence : « de l'article 7 », est insérée la référence : « et du I de l'article 35 » ;
- 19 B. – Le III est ainsi rédigé :
- 20 « III. – 1. La compensation des charges résultant pour les départements métropolitains du transfert de compétence réalisé par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée fait l'objet des ajustements mentionnés ci-dessous calculés, au titre de l'année 2009, au vu des sommes enregistrées pour chaque département métropolitain dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de juin 2009 à novembre 2009 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par les départements entre juillet et décembre 2009, diminuées de la moitié des sommes exposées en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008.
- 21 « a. Il est versé en 2012 aux départements métropolitains figurant dans la colonne A du tableau ci-après un montant de 12 283 633 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2009.
- 22 « b. Il est prélevé en 2012 aux départements métropolitains figurant dans la colonne B du tableau ci-après un montant de 20 270 992 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2009.
- 23 « 2. Les compensations des charges résultant pour les départements métropolitains du transfert de compétence réalisé par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée font l'objet des ajustements mentionnés ci-dessous calculés, au titre des années 2010 et 2011, au vu des sommes enregistrées pour chaque département métropolitain dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par les départements entre janvier et décembre 2010, diminuées des sommes exposées en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008.
- 24 « a. Il est versé en 2012, au titre de l'ajustement des compensations des années 2010 et 2011, un montant de 120 402 281 € aux départements métropolitains figurant dans la colonne C du tableau ci-après.
- 25 « b. Il est prélevé en 2012, au titre de l'ajustement des compensations des années 2010 et 2011, un montant de 1 753 550 € aux départements métropolitains figurant dans la colonne D du tableau ci-après pour lesquels la somme des ajustements négatifs de leur droit à compensation au titre des années 2009, 2010 et 2011, prévus au 1 et au présent 2, n'excède pas, en 2012, après déduction des éventuels ajustements positifs, 5 % du montant total de leur droit à compensation résultant des transferts de compétences réalisés par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée. Le montant ainsi prélevé à ces départements correspond au montant total de l'ajustement de leur droit à compensation au titre des années 2010 et 2011.
- 26 « c. Il est prélevé en 2012, au titre de l'ajustement de la compensation des années 2010 et 2011, un montant de 20 433 277 € aux départements métropolitains figurant dans la colonne E du tableau ci-après pour lesquels la somme des ajustements négatifs de leur droit à compensation au titre des années 2009, 2010 et 2011, prévus au 1 et au présent 2, excède, en 2012, après déduction des éventuels ajustements positifs, 5 % du montant total de leur droit à compensation résultant des transferts de compétences réalisés par les lois n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitées. Le solde de l'ajustement de la compensation au titre des années 2010 et 2011, d'un montant égal à 34 613 873 €, est prélevé chaque année jusqu'à son apurement total selon des modalités définies par la loi de finances.
- 27 « 3. La compensation des charges résultant pour les départements d'outre-mer du transfert de compétence réalisé par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitée fait l'objet des ajustements mentionnés ci-dessous calculés, au titre de l'année 2011, au vu du montant définitif des dépenses exécutées en 2010 par l'État dans ces départements au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées au 31 décembre 2009 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée.

⑳ « a. Il est versé en 2012 aux départements d'outre-mer figurant dans la colonne F du tableau ci-après un montant de 5 341 265 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2011.

㉑ « b. Il est prélevé en 2012 au département d'outre-mer figurant dans la colonne G du tableau ci-après un montant de 3 702 544 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2011 et représentant 5 % du montant total de son droit à compensation résultant des transferts de compétences opérés par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitées. Le solde de cet ajustement, d'un montant égal à 987 989 €, est prélevé en 2013 selon des modalités définies par la loi de finances.

㉒ «

㉓ « 4. Les montants correspondant aux versements prévus au a des 1 à 3 du présent III sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils font l'objet d'un versement du compte de concours financiers régi par le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes A, C et F du tableau ci-dessous.

㉔ « Les diminutions réalisées en application du b du 1, des b et c du 2 et du b du 3 du présent III sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux départements concernés en application du I du présent article. Elles sont réparties, respectivement, conformément aux colonnes B, D, E et G du tableau suivant :

(En euros)

Département	Montant à verser (col. A)	Diminution de produit versé (col. B)	Montant à verser (col. C)	Diminution de produit versé (col. D)	Diminution de produit versé (col. E)	Montant à verser (col. F)	Diminution de produit versé (col. G)	Total
Ain	16 740	0	443 876	0	0	0	0	460 616
Aisne	0	-9 972	1 094 347	0	0	0	0	1 084 375
Allier	67 888	0	1 205 080	0	0	0	0	1 272 968
Alpes-de-Haute-Provence	31 457	0	433 569	0	0	0	0	465 026
Hautes-Alpes	68 479	0	0	- 99 692	0	0	0	- 31 213
Alpes-Maritimes	0	-1 565 360	0	0	-2 796 857	0	0	-4 362 217
Ardèche	0	-383 276	0	0	-582 779	0	0	-966 055
Ardennes	459 031	0	1 646 420	0	0	0	0	2 105 450
Ariège	256 500	0	788 293	0	0	0	0	1 044 793
Aube	0	-633 625	0	0	-639 243	0	0	-1 272 868
Aude	75 426	0	741 508	0	0	0	0	816 934
Aveyron	26 944	0	88 880	0	0	0	0	115 824
Bouches-du-Rhône	1 974 145	0	10 230 852	0	0	0	0	12 204 997
Calvados	0	-33 069	0	-290 705	0	0	0	-323 774
Cantal	0	-36 572	196 444	0	0	0	0	159 871
Charente	78 902	0	1 246 502	0	0	0	0	1 325 405
Charente-Maritime	71 541	0	735 421	0	0	0	0	806 962
Cher	6 441	0	0	-261 600	0	0	0	-255 159
Corrèze	14 709	0	0	-177 670	0	0	0	-162 961
Corse-du-Sud	0	-61 382	0	-97 694	0	0	0	-159 076
Haute-Corse	0	0	0	-267 114	0	0	0	-267 114
Côte-d'Or	230 110	0	1 841 759	0	0	0	0	2 071 868
Côtes-d'Armor	0	-130 159	565 259	0	0	0	0	435 100
Creuse	0	-31 520	67 237	0	0	0	0	35 717

Département	Montant à verser (col. A)	Diminution de produit versé (col. B)	Montant à verser (col. C)	Diminution de produit versé (col. D)	Diminution de produit versé (col. E)	Montant à verser (col. F)	Diminution de produit versé (col. G)	Total
Dordogne	94 740	0	616 131	0	0	0	0	710 871
Doubs	0	-622 709	0	0	-908 550	0	0	-1 531 259
Drôme	149 789	0	1 089 129	0	0	0	0	1 238 917
Eure	732 826	0	2 881 335	0	0	0	0	3 614 161
Eure-et-Loir	0	-398 995	0	0	-737 191	0	0	-1 136 186
Finistère	60 734	0	570 489	0	0	0	0	631 223
Gard	131 096	0	1 576 880	0	0	0	0	1 707 976
Haute-Garonne	0	-8 536	6 969 385	0	0	0	0	6 960 849
Gers	50 966	0	225 984	0	0	0	0	276 951
Gironde	0	-625	1 903 767	0	0	0	0	1 903 142
Hérault	312 655	0	2 202 118	0	0	0	0	2 514 773
Ille-et-Vilaine	0	-5 988	1 025 080	0	0	0	0	1 019 092
Indre	249 485	0	1 104 235	0	0	0	0	1 353 720
Indre-et-Loire	128 731	0	1 331 563	0	0	0	0	1 460 295
Isère	0	-23 373	6 001 609	0	0	0	0	5 978 235
Jura	0	-245 661	0	0	-239 308	0	0	-484 969
Landes	302 818	0	1 213 470	0	0	0	0	1 516 288
Loir-et-Cher	139 665	0	647 291	0	0	0	0	786 957
Loire	120 146	0	976 987	0	0	0	0	1 097 133
Haute-Loire	0	0	0	-13 073	0	0	0	-13 074
Loire-Atlantique	138 698	0	3 100 857	0	0	0	0	3 239 556
Loiret	0	-1 705 350	0	0	-97 709	0	0	-1 803 059
Lot	0	-135 499	0	0	-402 495	0	0	-537 994
Lot-et-Garonne	0	-487 094	0	0	-880 176	0	0	-1 367 270
Lozère	0	-21 933	173 708	0	0	0	0	151 775
Maine-et-Loire	172 080	0	1 073 531	0	0	0	0	1 245 611
Manche	7 966	0	500 892	0	0	0	0	508 858
Marne	340 952	0	584 148	0	0	0	0	925 100
Haute-Marne	43 850	0	0	-178 514	0	0	0	-134 664
Mayenne	0	-182 989	0	0	-331 477	0	0	-514 466
Meurthe-et-Moselle	119 612	0	1 284 204	0	0	0	0	1 403 816
Meuse	132 250	0	80 025	0	0	0	0	212 275
Morbihan	0	-12 320	750 681	0	0	0	0	738 361
Moselle	889 510	0	2 719 121	0	0	0	0	3 608 631
Nièvre	208 177	0	828 813	0	0	0	0	1 036 990
Nord	190 646	0	7 432 690	0	0	0	0	7 623 336
Oise	0	-1 201 906	0	0	-1 324 167	0	0	-2 526 073
Orne	88 482	0	801 199	0	0	0	0	889 682
Pas-de-Calais	0	-3 650 658	0	0	-5 515 409	0	0	-9 166 067
Puy-de-Dôme	0	-2 258	1 029 484	0	0	0	0	1 027 225
Pyrénées-Atlantiques	178 770	0	676 590	0	0	0	0	855 360
Hautes-Pyrénées	0	-24 504	3 562	0	0	0	0	-20 942
Pyrénées-Orientales	162 636	0	1 215 330	0	0	0	0	1 377 966
Bas-Rhin	0	-1 339 766	0	0	-2 094 851	0	0	-3 434 617

Département	Montant à verser (col. A)	Diminution de produit versé (col. B)	Montant à verser (col. C)	Diminution de produit versé (col. D)	Diminution de produit versé (col. E)	Montant à verser (col. F)	Diminution de produit versé (col. G)	Total
Haut-Rhin	717 657	0	3 968 758	0	0	0	0	4 686 415
Rhône	0	-538 278	9 006 435	0	0	0	0	8 468 157
Haute-Saône	0	-293 203	0	0	-310 642	0	0	-603 845
Saône-et-Loire	12 746	0	249 805	0	0	0	0	262 551
Sarthe	72 307	0	1 080 172	0	0	0	0	1 152 480
Savoie	76 363	0	855 412	0	0	0	0	931 774
Haute-Savoie	49 042	0	434 376	0	0	0	0	483 418
Paris	0	-2 597 029	5 283 886	0	0	0	0	2 686 856
Seine-Maritime	346 602	0	3 274 415	0	0	0	0	3 621 017
Seine-et-Marne	0	-393 624	1 206 190	0	0	0	0	812 566
Yvelines	0	-300 743	2 017 069	0	0	0	0	1 716 327
Deux-Sèvres	0	-34 414	769 881	0	0	0	0	735 467
Somme	887 743	0	3 032 000	0	0	0	0	3 919 743
Tarn	0	-452 885	0	0	-1 001 414	0	0	-1 454 299
Tarn-et-Garonne	321 979	0	1 615 444	0	0	0	0	1 937 422
Var	0	-266 991	340 810	0	0	0	0	73 819
Vaucluse	540 468	0	1 194 063	0	0	0	0	1 734 531
Vendée	286 316	0	2 379 376	0	0	0	0	2 665 692
Vienne	52 791	0	1 533 655	0	0	0	0	1 586 446
Haute-Vienne	73 845	0	1 256 755	0	0	0	0	1 330 599
Vosges	223 997	0	996 867	0	0	0	0	1 220 864
Yonne	96 183	0	831 799	0	0	0	0	927 981
Territoire de Belfort	0	-23 430	0	-367 488	0	0	0	-390 918
Essonne	0	-109 959	1 115 626	0	0	0	0	1 005 667
Hauts-de-Seine	0	-713 782	511 468	0	0	0	0	-202 314
Seine-Saint-Denis	0	-4 291	2 003 334	0	0	0	0	1 999 043
Val-de-Marne	0	-39 993	1 528 950	0	0	0	0	1 488 957
Val-d'Oise	0	-1 547 270	0	0	-2 571 007	0	0	-4 118 277
Guadeloupe	0	0	0	0	0	738 600	0	738 600
Martinique	0	0	0	0	0	4 453 591	0	4 453 591
Guyane	0	0	0	0	0	0	-3 702 544	-3 702 544
La Réunion	0	0	0	0	0	149 074	0	149 074
Total	12 283 633	-20 270 992	120 402 281	-1 753 550	-20 433 277	5 341 265	-3 702 544	91 866 816

③③ C. – À la première phrase du IV, les mots : « de l'extension » sont remplacés par les mots : « du transfert ».

③④ II. – (Non modifié)

③⑤ III et IV. – (Supprimés)

Article 13
(Pour coordination)

① I. – Les ressources attribuées au Département de Mayotte à titre de compensation des charges résultant de la création de compétence consécutive à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre

» ;

2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cette part est obtenue par application d'une fraction de tarif de cette dernière taxe aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national.

② Si le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers affecté annuellement au département, en application des fractions de tarif qui lui sont attribuées par la loi de finances, représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, la différence fait l'objet d'une attribution à due

concurrence d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État.

- ③ II. – La fraction de tarif est calculée de sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2011, elle conduise à un produit égal au montant prévisionnel des dépenses incombant au Département de Mayotte au titre du montant forfaitaire mentionné au 2^o de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, calculé selon les modalités prévues aux I et II de l'article 3 de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 précitée.
- ④ La fraction de tarif mentionnée au premier alinéa du présent article est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Elle ne peut être :
- ⑤ 1^o Inférieure à 0,030 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,021 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120°C ;
- ⑥ 2^o Supérieure à 0,041 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,029 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120°C.
- ⑦ Un arrêté est pris en application des dispositions qui précèdent au plus tard le 1^{er} mars 2012.
- ⑧ III. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ⑨ 1^o Au sixième alinéa, les références : « et des I et III de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 » sont remplacées par les références : « , des I et III de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et du I de l'article 13 de la loi n° du de finances pour 2012 » ;
- ⑩ 2^o Au 2^o, après la première occurrence du mot : « active », il est inséré le mot : « , déterminé » et, après le mot : « insertion », sont insérés les mots : « et par l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ».
- ⑪ IV. – (*Supprimé*)

Article 14 bis A
(*Supprimé*)

Article 14 bis

- ① L'article L. 521-23 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1^o Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « 40 % de la redevance sont affectés aux départements... (*le reste sans changement*). » ;
- ③ 2^o Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

- ④ « Toutefois, pour les ouvrages hydroélectriques d'une puissance installée inférieure à 4 500 kilowatts, un tiers de la redevance est affecté aux départements sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, et un sixième aux communes concernées au même chef ou à leurs groupements sous réserve de l'accord explicite de chacune d'entre elles. L'éventuelle répartition entre plusieurs départements ou plusieurs communes est proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chacune des collectivités du fait de l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique. »

Article 14 ter

- ① I. – Le VIII de l'article 125 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est ainsi rédigé :
- ② « VIII. – À compter de 2012, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et les fonds de compensation des nuisances aéroportuaires perçoivent une dotation de l'État en application, respectivement, des articles 1648 A et 1648 AC du code général des impôts, dont le montant global est fixé à 425,2 millions d'euros. »
- ③ II – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ④ 1^o L'article 1648 A est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 1648 A.* – I. – Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle existants en 2011 perçoivent à compter de 2012 une dotation de l'État d'un montant global égal à 418 462 372 €.
- ⑥ « À compter de 2012, le montant global mentionné au premier alinéa est réparti entre les fonds départementaux proportionnellement aux montants versés par ces fonds départementaux au titre de 2009 en application du 1^o du II et du *b* du 1^o du IV *bis* du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.
- ⑦ « II. – Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'État, par le conseil général du département. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2012 ou par l'importance de leurs charges. » ;
- ⑧ 2^o Le 1^o du II de l'article 1648 AC est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « À compter de 2012, le montant de cette dotation est figé pour les deux fonds de compensation de nuisances aéroportuaires d'Île-de-France. Il s'élève à 6 496 781 € pour le fonds de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et à 271 847 € pour le fonds de l'aéroport d'Orly ; ».

Article 15

- ① Pour 2012, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 55 579 196 000 € qui se répartissent comme suit :

②

(En milliers d'euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 389 752
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	24 000
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	59 100
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 507 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 847 158
Dotation élu local	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186
Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	0
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	0
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 368 312
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	875 440
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	425 231
Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	447 032
Dotation de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales ..	0
Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés	40 000
Total	55 579 196

B. – autres dispositions

Article 16 bis
*(Conforme)***Article 16 ter**

- ① I. – Le produit des ressources et impositions instituées par les dispositions mentionnées à la colonne A affecté aux personnes mentionnées à la colonne B est plafonné annuellement conformément aux montants inscrits à la colonne C du tableau ci-après :

②

(En milliers d'euros)

A. – Imposition ou ressource affectée	B. – Personne affectataire	C. – Plafond
Article L. 131-5-1 du code de l'environnement	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	498 600
Article 302 bis ZB du code général des impôts	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	610 000
Article 706-163 du code de procédure pénale	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	1 806
Article 232 du code général des impôts	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	21 000
Article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	120 000
Article 12 de la loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine	Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)	95 000
Article 134 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2008	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)	12 500
Article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (I de l'article 953 du code général des impôts)	ANTS	107 500
Article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (IV et V de l'article 953 du code général des impôts)	ANTS	16 100
Article 135 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	ANTS	43 000
Article L. 2132-13 du code des transports	Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF)	11 000
Article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Association pour le soutien du théâtre privé	9 000
Article 224 du code des douanes	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	37 000
F de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB) ; centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	16 300
Article 302 bis ZI du code général des impôts	Centre des monuments nationaux	8 000
Article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée (taxe sur les distributeurs)	Centre national du cinéma (CNC)	229 000
Article 1609 <i>tricies</i> du code général des impôts	Centre national pour le développement du sport (CNDS)	31 000
Article 1609 <i>novovicies</i> du code général des impôts	CNDS	173 800
Article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)	CNDS	43 400
a de l'article 1609 <i>undecies</i> du code général des impôts	Centre national du livre (CNL)	5 300
b de l'article 1609 <i>undecies</i> du code général des impôts	CNL	29 400
Article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV)	27 000

A. – Imposition ou ressource affectée	B. – Personne affectataire	C. – Plafond
D de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité de développement et de promotion de l'habillement	10 000
A de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB) ; Institut technologique filière cellulose, bois, ameublement (FCBA) ; Centre technique des industries mécaniques (CETIM)	16 500
B de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité professionnel de développement cuir, chaussure, maroquinerie (CTC)	12 500
Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique de la conservation des produits agricoles	2 700
E de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centres techniques industriels de la mécanique (CETIM, Centre technique de l'industrie du décolletage, Centre technique industriel de la construction métallique, Centre technique des industries aéronautiques et thermiques, Institut de soudure)	70 200
Article L. 2221-6 du code des transports	Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)	17 500
Article 1601 A du code général des impôts	Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA)	9 910
Article 75 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	FranceAgriMer	4 500
Article 25 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005	FranceAgriMer	15 000
Article 1619 du code général des impôts	FranceAgriMer	23 000
C de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (Francéclat)	13 500
Article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	5 000
Article L. 137-24 du code de la sécurité sociale	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)	5 000
Article L. 121-16 du code de l'énergie	Médiateur national de l'énergie	7 000
Article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)	109 000
Article L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	OFII	34 000
Article L. 211-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	OFII	7 500
Article L. 8253-1 du code du travail	OFII	4 000
Article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	OFII	1 000
Article 958 du code général des impôts	OFII	5 500
Article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010	Société du Grand Paris (SGP)	168 000
Article 1609 G du code général des impôts	SGP	117 000
Article 1599 <i>quater A bis</i> du code général des impôts	SGP	60 000
Article L. 4316-3 du code des transports	Voies navigables de France (VNF)	148 600

③ II. – (Non modifié)

④ III. – A. – Dans le cas où une imposition affectée mentionnée au I est directement recouvrée par la personne qui en est affectataire, le produit annuel excédant le plafond fixé en application des I et II est reversé au budget général. Ce reversement intervient dès la constatation du dépassement du plafond et est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année du recouvrement.

⑤ En l'absence de reversement, l'ordonnateur du ministère exerçant la tutelle administrative de l'établissement procède, après mise en demeure de l'établissement concerné de reverser le produit excédant le plafond fixé en application des I et II, à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'affectataire.

⑥ B. – Dans le cas où une imposition affectée mentionnée au I est directement recouvrée par les comptables du Trésor et que ce recouvrement fait

l'objet de frais imputés à la charge de l'affectataire, les frais de recouvrement ne sont facturés qu'à hauteur du produit de la taxe versé à l'établissement affectataire.

- ⑦ C. – (*Supprimé*)
- ⑧ III *bis* (*nouveau*). – Est joint en annexe au projet de loi de finances de l'année un bilan de la mise en œuvre du présent article présentant les prévisions d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement au titre de l'exercice courant et de l'exercice à venir et justifiant le niveau des plafonds proposés ainsi que les modifications du périmètre des ressources concernées par le présent article au regard de l'évolution de la législation.
- ⑨ IV. – A. – Au premier alinéa de l'article L. 131–5–1 du code de l'environnement, après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012, ».
- ⑩ B. – Après le mot : « France », la fin du 2° de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts est ainsi rédigée : « dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. »
- ⑪ C. – Au 3° de l'article 706–163 du code de procédure pénale, les mots : « déterminée annuellement par la loi de finances » sont remplacés par les mots : « plafonnée conformément au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012 ».
- ⑫ D. – Le VIII de l'article 232 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑬ 1° (*nouveau*) Le mot : « net » est supprimé ;
- ⑭ 2° Sont ajoutés les mots : « dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012 ».
- ⑮ E. – Au huitième alinéa du V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99–1172 du 30 décembre 1999), après le mot : « recouvrées », sont insérés les mots : « et dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012 ».
- ⑯ F. – Au 8° de l'article 12 de la loi n° 2003–710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les mots : « à 95 millions d'euros par an » sont remplacés par les mots : « conformément au plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012 ».
- ⑰ G. – 1. À la fin des première et dernière phrases de l'article 46 de la loi n° 2006–1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, les mots : « d'un montant de 16,1 millions d'euros » et « d'un montant de 107,5 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012 ».
- ⑱ 2. Après le mot : « limite », la fin du III de l'article 134 de la loi n° 2008–1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi rédigée : « du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. »
- ⑲ 3. Le VI de l'article 135 de la même loi est complété par les mots : « dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012 ».
- ⑳ H. – L'article L. 2132–13 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉑ « Le produit de ce droit est affecté à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. »
- ㉒ I. – Au premier alinéa du I du A de l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003–1312 du 30 décembre 2003), après le mot : « perçue », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012, ».
- ㉓ J. – Au premier alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes, les mots : « pour les années 2007 à 2011 » sont remplacés par les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012, ».
- ㉔ K. – Au deuxième alinéa du I du F de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 précitée, après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012, ».
- ㉕ L. – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZI du code général des impôts, les mots : « , indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, de 10 150 000 € » sont remplacés par les mots : « du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012 ».
- ㉖ M. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :
- ㉗ 1° (*Supprimé*)
- ㉘ 2° L'article L. 115–6 est ainsi modifié :
- ㉙ a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Il est institué une taxe due... (*le reste sans changement*). » ;
- ㉚ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉛ « Le produit de la taxe acquitté par les éditeurs de services de télévision est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée. Le produit de la taxe acquitté par les distributeurs de services de télévision est affecté à ce même établissement dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. »
- ㉜ N. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ㉝ 1° Le dernier alinéa de l'article 1609 *sexdecies* B est supprimé ;
- ㉞ 2° Le deuxième alinéa de l'article 1609 *tricies* est complété par les mots : « dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012 » ;

- 35 3° Après le mot : « limite », la fin du deuxième alinéa de l'article 1609 *novovicis* est ainsi rédigée : « du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. » ;
- 36 4° Le dernier alinéa de l'article 1609 *undecies* est ainsi rédigé :
- 37 « Le produit de chacune de ces taxes est affecté au Centre national du livre dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. »
- 38 N *bis* (nouveau). – Le II de l'article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99–1172 du 30 décembre 1999) est ainsi rédigé :
- 39 « II. – Le produit de la contribution mentionnée à l'article 302 *bis* ZE du code général des impôts est affecté au Centre national pour le développement du sport dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. »
- 40 O. – 1. La première phrase du premier alinéa du I du A de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 précitée est complétée par les mots : « dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. »
- 41 2. À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30 de la loi n° 2002–5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, après le mot : « bénéficiaire », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012, ».
- 42 P. – La loi de finances rectificative pour 2003 précitée est ainsi modifiée :
- 43 1° Au deuxième alinéa du I des A, B et D de l'article 71, après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012, » ;
- 44 2° Au septième alinéa du I du E du même article 71, après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... précitée, » ;
- 45 3° Au deuxième alinéa du I du A de l'article 72, après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012, ».
- 46 Q. – L'article L. 2221–6 du code des transports est ainsi modifié :
- 47 1° Le début de la première phrase du 1° est ainsi rédigé : « Une fraction du produit d'un droit... (*le reste sans changement*). » ;
- 48 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 49 « La fraction prévue au 1° est plafonnée conformément au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. »
- 50 R. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 1601 A du code général des impôts, les mots : « au profit d' » sont remplacés par les mots : « et affecté, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012, à ».
- 51 S. – 1. Au second alinéa du I du A de l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2003 précitée, après le mot : « affectée », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012, ».
- 52 2. Au deuxième alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 2005–1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, après le mot : « affectée », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012, ».
- 53 3. Au I de l'article 1619 du code général des impôts, les mots : « au profit de » sont remplacés par les mots : « qui est affectée, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012, à ».
- 54 T. – Au deuxième alinéa du I du C de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 précitée, après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... précitée, ».
- 55 U. – Le premier alinéa de l'article L. 642–13 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 56 1° Les mots : « au profit de l'Institut national de l'origine et de la qualité, ci-après dénommé l'institut, » sont supprimés ;
- 57 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- 58 « Ce droit est affecté à l'Institut national de l'origine et de la qualité, ci-après dénommé "l'institut", dans la limite du plafond mentionné au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. »
- 59 V. – Au second alinéa de l'article L. 121–16 du code de l'énergie, après le mot : « somme », sont insérés les mots : « , plafonnée conformément au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012 et ».
- 60 W. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- 61 1° Le E de l'article L. 311–13 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 62 « Le produit de ces taxes est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la limite du plafond mentionné au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. » ;
- 63 2° Après le mot : « taxe », la fin du premier alinéa de l'article L. 311–15 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :
- 64 « Cette taxe est affectée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. » ;

- 65 3° L'article L. 211-8 est ainsi modifié :
- 66 a) À la première phrase, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;
- 67 b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- 68 « Le produit de cette taxe est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. » ;
- 69 4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 626-1 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. L'État prélève 4 % des sommes reversées au titre des frais de recouvrement. »
- 70 X. – Le dernier alinéa de l'article L. 8253-1 du code du travail est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « dans la limite du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. L'État prélève 4 % des sommes reversées au titre des frais de recouvrement. »
- 71 X *bis* (nouveau). – L'article 958 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 72 1° Les mots : « au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés ;
- 73 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 74 « Le produit de ce timbre est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. »
- 75 Y. – Le C du I de l'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est complété par les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012 ».
- 76 Z. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 77 1° À la première phrase du V de l'article 1599 *quater A bis*, après le mot : « affectée », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012, » ;
- 78 2° Après le mot : « fixé », la fin du deuxième alinéa de l'article 1609 G est ainsi rédigée : « annuellement au montant prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012. »
- 79 Z *bis*. – Le premier alinéa de l'article L. 4316-3 du code des transports est ainsi modifié :
- 80 1° Après le mot : « France », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012, » ;
- 81 2° Les mots : « à son profit » sont supprimés.

- 82 Z *ter*. – Au premier alinéa de l'article L. 137-24 du code de la sécurité sociale, les mots : « indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, d'un montant total de cinq millions d'euros » sont remplacés par les mots : « du plafond fixé au I de l'article 16 *ter* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012 ».

83 Z *quater*. – (Supprimé)

84 V. – (Non modifié)

Article 18

Pour l'année 2012 et par dérogation au second alinéa du II de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction excédant 457 millions d'euros est affecté pour moitié à la première section, intitulée « Contrôle automatisé », du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », dans la limite de 20 millions d'euros. Le solde de ce produit est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

Article 18 bis

En 2012, par dérogation au 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, il est prélevé une fraction des recettes affectées aux collectivités territoriales en application du *b* du même 2°. Cette fraction, fixée à 32 647 000 €, majore le montant calculé en application du *c* dudit 2°.

Article 26 bis

1 L'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :

2 1° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

3 « II *bis*. – La durée maximale de l'exclusion d'assiette prévue au II est portée à quatre ans. » ;

4 2° Au III, le mot « est applicable » est remplacé par les mots « et II *bis* sont applicables ».

Article 27

1 Le chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

2 1° La section 4 devient la section 5 ;

3 2° La section 4 est ainsi rétablie :

④ « Section 4

⑤ « Répétition des prestations indues

⑥ « *Art. L. 5426-8-1.* – Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 5312-1, pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, l'institution peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.

⑦ « *Art. L. 5426-8-2.* – Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 5312-1, pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, le directeur général de l'institution prévue à l'article L. 5312-1 ou la personne qu'il désigne en son sein peut, dans les délais et selon les conditions fixés par voie réglementaire, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

⑧ « *Art. L. 5426-8-3.* – L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 est autorisée à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1. » ;

⑨ 3^o Le 3^o de l'article L. 5426-9 est ainsi rétabli :

⑩ « 3^o Les conditions dans lesquelles l'institution prévue à l'article L. 5312-1 procède à la répétition des prestations indues en application des articles L. 5426-8-1 à L. 5426-8-3 ainsi que la part des échéances mensuelles mentionnée au même article L. 5426-8-1 ; »

⑪ 4^o Les articles L. 5423-5 et L. 5423-13 sont ainsi modifiés :

⑫ a) Au début du premier alinéa, les mots : « L'allocation » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 5426-8-1 à L. 5426-8-3, l'allocation » ;

⑬ b) Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 28

① I. – L'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② A. – Le A est ainsi modifié :

③ 1^o À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;

④ 2^o À la fin de la deuxième phrase du même premier alinéa, les mots : « , du 3^o de l'article L. 314-11, ainsi que la carte de séjour portant la mention "salarié" ou "salarié en mission" prévue aux 1^o et 5^o de l'article L. 313-10 » sont remplacés par la référence : « et du 3^o de l'article L. 314-11 » ;

⑤ 3^o À la seconde phrase du second alinéa :

⑥ a) Le mot : « délivrance » est remplacé par le mot : « demande » ;

⑦ b) Les mots : « , au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, » sont supprimés ;

⑧ 4^o Le même second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑨ « La taxe ainsi perçue n'est pas remboursée en cas de rejet de la demande d'un visa de long séjour. » ;

⑩ B. – Le B est ainsi modifié :

⑪ 1^o À la première phrase, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;

⑫ 2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑬ « L'étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention "étudiant" ou "stagiaire" qui se voit délivrer une carte de séjour à un autre titre acquitte le montant de la taxe prévue pour la délivrance d'un premier titre de séjour, mentionnée au A. » ;

⑭ C. – Au C, les mots : « , au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » sont supprimés ;

⑮ D. – Le premier alinéa du D est ainsi modifié :

⑯ 1^o Les mots : « au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés ;

⑰ 2^o À la fin, le montant : « 220 € » est remplacé par les mots : « 340 €, dont 110 €, non remboursables, sont perçus lors de la demande de titre » ;

⑱ E. – Au E, les mots : « d'un modèle spécial à l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont supprimés.

⑲ II. – À l'article L. 311-14 du même code, après le mot : « applicable », sont insérés les mots : « , selon les cas, à la demande, ».

⑳ III et IV. – (Non modifiés)

㉑ V. – Un décret fixe les modalités d'application des 3^o et 4^o du A du I.

㉒ VI. – (Non modifié)

Article 28 bis
(Supprimé)

.....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 31

- ① I. – Pour 2012, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

②

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	360 385	376 152	
À déduire: Remboursements et dégrèvements	85 438	85 438	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	274 947	290 714	
Recettes non fiscales	15 857		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	290 804	290 714	
À déduire: Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	74 457		
Montants nets pour le budget général	216 347	290 714	- 74 367
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 310	3 310	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	219 657	294 024	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 045	2 041	4
Publications officielles et information administrative	200	187	13
Totaux pour les budgets annexes	2 245	2 228	17
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants:			
Contrôle et exploitation aériens	23	23	
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 268	2 251	17
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	63 614	64 053	-439
Comptes de concours financiers	102 840	106 945	-4 105
Comptes de commerce (solde)			114
Comptes d'opérations monétaires (solde)			68
Solde pour les comptes spéciaux			-4 362
Solde général			-78 712

- ④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

③ II. – Pour 2012 :

⑤		<i>(En milliards d'euros)</i>
Besoin de financement		
Amortissement de la dette à long terme		56,1
Amortissement de la dette à moyen terme		42,8
Amortissement de dettes reprises par l'État		1,3
Déficit budgétaire		78,7
Total		178,9
Ressources de financement		
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique		179,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique		4,0
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés		-4,2
Variation des dépôts des correspondants		-4,4
Variation du compte de Trésor		1,0
Autres ressources de trésorerie		3,5
Total		178,9

⑥ 2° Le ministre chargé de l'économie est autorisé à procéder, en 2012, dans des conditions fixées par décret :

⑦ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

⑧ b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

⑨ c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

⑩ d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès du Fonds européen de stabilité financière, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

⑪ e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

⑫ 3° Le ministre chargé de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 2012, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

⑬ 4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 80,1 milliards d'euros.

⑭ III et IV. – (Non modifiés)

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 32

Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 380 746 233 581 € et de 376 151 517 343 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 33

Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 2 234 009 610 € et de 2 227 898 252 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 34

Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 167 108 864 029 € et de 170 998 864 029 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

②

Autorité	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Agence française de lutte contre le dopage	65
Autorité de contrôle prudentiel	1 121
Autorité des marchés financiers	469
Haute Autorité de santé	409
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet	71
Haut Conseil du commissariat aux comptes	43
Médiateur national de l'énergie	47
Autorité de régulation des activités ferroviaires	52
Total	2 277

TITRE III**REPORTS DE CRÉDITS DE 2011 SUR 2012****TITRE IV****DISPOSITIONS PERMANENTES****I. – MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES****Article 40 A**

Par dérogation aux dispositions du septième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale et du troisième alinéa de l'article L. 831-4 du même code, les paramètres de calcul de l'aide personnalisée au logement et ceux des allocations logement sont revalorisés de 1 % pour l'année 2012.

TITRE II**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS****Articles 36 et 37
(Conformes)****Article 38 bis**

- ① Pour 2012, le plafond des autorisations d'emplois des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale et des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 277 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Article 41

- ① I. – Après le deuxième alinéa du II de l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigés :
- ② « Toutefois, pour les logements acquis en 2012, le taux de la réduction d'impôt est de 14 %. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux acquisitions pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. Dans ce cas, la réduction d'impôt s'applique au taux en vigueur au 31 décembre 2011 pour les logements acquis en 2011. À titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012. »
- ③ II. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I de l'article 199 *sexvicies* du code général des impôts relatives à la date d'acquisition, la réduction d'impôt mentionnée au même article s'applique dans les conditions prévues par ledit article aux logements acquis avant le 1^{er} janvier 2015 :

- ④ 1° Neufs ou en l'état futur d'achèvement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2012 et faisant partie d'un ensemble immobilier dont un logement au moins a été acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement avant cette même date ;
- ⑤ 2° Achevés depuis au moins quinze ans, ayant fait l'objet ou faisant l'objet des travaux mentionnés au même article et faisant partie d'un ensemble immobilier dont un logement au moins a été acquis avant le 1^{er} janvier 2012 et qui a fait ou qui fait l'objet des mêmes travaux.
- ⑥ Le taux de la réduction d'impôt applicable est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

.....

Article 41 ter
(Supprimé)

Article 41 quater

- ① I. – (Non modifié)
- ② II. – (Supprimé)

Article 42

- ① I. – Après la section III du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est rétabli une section IV ainsi rédigée :
- ② « Section iv
- ③ « Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface
- ④ « Art. 234. – I. – Il est institué une taxe annuelle due à raison des loyers perçus au titre de logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, donnés en location nue ou meublée pour une durée minimale de neuf mois et dont la surface habitable, au sens du code de la construction et de l'habitation, est inférieure ou égale à 14 mètres carrés, lorsque le montant du loyer mensuel, charges non comprises, des logements concernés excède un montant, fixé par décret, compris entre 30 et 45 € par mètre carré de surface habitable.
- ⑤ « Le montant mentionné au premier alinéa peut être majoré, par le décret mentionné au même alinéa, au maximum de 10 % pour les locations meublées. Il peut, par le même décret, être modulé selon la tension du marché locatif au sein des zones géographiques concernées.
- ⑥ « Le montant mentionné au premier alinéa, éventuellement majoré ou modulé dans les conditions prévues au deuxième alinéa, ainsi que les limites de 30 et 45 € mentionnées au premier alinéa du présent article sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation et arrondis au centime d'euro le plus proche.

- ⑦ « Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement, révisé au moins tous les trois ans, établit le classement des communes par zone.
- ⑧ « La taxe s'applique exclusivement aux loyers perçus au titre des logements donnés en location nue ou meublée et exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux 2^o et 4^o de l'article 261 D du présent code.
- ⑨ « II. – La taxe, due par le bailleur, est assise sur le montant des loyers perçus au cours de l'année civile considérée au titre des logements imposables définis au I.
- ⑩ « III. – Le taux de la taxe est fixé à :
- ⑪ « a) 10 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est inférieur à 15 % de cette valeur ;
- ⑫ « b) 18 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 15 % et inférieur à 30 % de cette valeur ;
- ⑬ « c) 25 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 30 % et inférieur à 55 % de cette valeur ;
- ⑭ « d) 33 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 55 % et inférieur à 90 % de cette valeur ;
- ⑮ « e) 40 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel, charges non comprises, et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 90 % de la valeur du loyer mensuel de référence.
- ⑯ « IV. – 1. Pour les personnes physiques, la taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions. Le seuil de mise en recouvrement mentionné au 1^{er} bis de l'article 1657 s'applique à la somme de la taxe et de la cotisation initiale d'impôt sur le revenu.
- ⑰ « 2. Pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle que l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.
- ⑱ « 3. Pour les personnes relevant du régime défini à l'article 8, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée, respectivement, selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu, au prorata des droits des associés personnes physiques, et selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur les sociétés, au prorata des droits des associés soumis à cet impôt.
- ⑲ « V. – La taxe n'est pas déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. »

- ⑳ II. – L'article 234 du code général des impôts s'applique aux loyers perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 42 bis

- ① I. – L'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

- ② A. – Le I est ainsi modifié :

- ③ 1^o Le 1 est ainsi rédigé :

- ④ « 1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts peut être reportée si les conditions prévues au II du présent article sont remplies.

- ⑤ « Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170. » ;

- ⑥ 2^o Au 2, les mots : « est réduit de l'abattement » sont remplacés par les mots : « fait également l'objet du report d'imposition » ;

- ⑦ B. – Le II est ainsi modifié :

- ⑧ 1^o Au premier alinéa, les mots : « de l'abattement » sont remplacés par les mots : « du report d'imposition » ;

- ⑨ 2^o Le 1^o est remplacé par des 1^o et 1^o *bis* ainsi rédigés :

- ⑩ « 1^o Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus de manière continue depuis plus de huit ans ;

- ⑪ « 1^o *bis* Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant les huit années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ; »

- ⑫ 3^o À la seconde phrase du *b* du 2^o, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » ;

- ⑬ 4^o Il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :

- ⑭ « 3^o Le report d'imposition est, en outre, subordonné au respect des conditions suivantes :

- ⑮ « *a*) Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de trente-six mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société ;

- ⑯ « *b*) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer l'une des activités mentionnées au *b* du 2^o du présent II et répondre aux conditions prévues aux *a* et *c* du même 2^o ;

- ⑰ « *c*) Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être entièrement libérés au moment de la souscription ou de l'augmentation de capital ou, au

plus tard, à l'issue du délai mentionné au *a* du présent 3^o et représenter au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;

- ⑱ « *d*) Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable pendant au moins cinq ans.

- ⑲ « Lorsque les titres font l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis*, avant le délai prévu au premier alinéa du présent *d*, le report d'imposition prévu au I du présent article est remis en cause dans les conditions du deuxième alinéa du III ;

- ⑳ « *e*) Le contribuable, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et sœurs ne doivent ni être associés de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport, ni y exercer les fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 O *bis* depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport ;

- ㉑ « *f*) La société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir procédé à un remboursement d'apport au bénéfice du cédant, de son conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs au cours des douze mois précédant le remploi du produit de la cession. » ;

- ㉒ C. – Le III est remplacé par des III et III *bis* ainsi rédigés :

- ㉓ « III. – Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis*.

- ㉔ « Le non-respect de l'une des conditions prévues au II du présent article entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

- ㉕ « L'imposition de la plus-value antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau lorsque les titres souscrits conformément au 3^o du II du présent article font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B. Dans ce cas, le délai de cinq ans est apprécié à compter de la date de souscription des titres échangés.

- ㉖ « III *bis*. – Lorsque les titres ayant fait l'objet de l'apport prévu au *a* du 3^o du II sont détenus depuis plus de cinq ans, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée. Cette exonération est applicable avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ou en cas de liquidation judiciaire de la société.

- ㉗ « Le premier alinéa du présent III *bis* ne s'applique pas en cas de remboursement des apports avant la dixième année suivant celle de l'apport en numéraire. » ;

- ㉘ D. – Le V est ainsi modifié :

- ②⑨ 1° Au premier alinéa, la référence : « 1 du I » est remplacée par la référence : « 1° du II » ;
- ③⑩ 2° Aux 1° à 4°, les mots : « à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, » sont supprimés ;
- ③① 3° Le 6° est abrogé ;
- ③② 4° Au *b* du 8° et au deuxième alinéa du *a* du 9°, les mots : « à partir du 1^{er} janvier 2006 ou » et les mots : « , si cette date est postérieure » sont supprimés.
- ③③ II. – Au premier alinéa des I et II de l'article 150-0 D *ter* du même code, après la référence : « l'article 150-0 D *bis* », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de finances pour 2012, ».
- ③④ III. – L'article 167 *bis* du même code est ainsi modifié :
- ③⑤ 1° Après la première occurrence du mot : « prévu », la fin du premier alinéa du 3 du I est ainsi rédigée : « à l'article 150-0 D *ter*, lorsque les conditions mentionnées au même article sont remplies. » ;
- ③⑥ 2° Au II, la référence : « et de l'article 150-0 B *bis* » est remplacée par les références : « des articles 150-0 B *bis* et 150-0 D *bis* » ;
- ③⑦ 3° La première phrase du *a* du 1 du VII est complétée par les mots : « , à l'exception des cessions auxquelles l'article 150-0 D *bis* s'applique » ;
- ③⑧ 4° Le 1 du VII est complété par un *e* ainsi rédigé :
- ③⑨ « *e*) La transmission, le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné au III *bis* de l'article 150-0 D *bis*, des titres et droits reçus en contrepartie de l'apport en numéraire conformément au II du même article 150-0 D *bis*, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application dudit article. » ;
- ④⑩ 5° Après le second alinéa du 3 du VII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④① « L'impôt établi dans les conditions du II du présent article et afférent aux plus-values de cession reportées en application de l'article 150-0 D *bis* est dégreuvé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au premier alinéa du III *bis* du même article 150-0 D *bis*. » ;
- ④② 6° Aux deux premiers alinéas du 3 du VIII, la référence : « aux articles 150-0 D *bis* et » est remplacée par les mots : « à l'article ».
- ④③ IV. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 et au *a* bis du 1° du IV de l'article 1417 du même code, les mots : « de l'abattement mentionné à l'article » sont remplacés par les mots : « des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article ».
- ④④ V (*nouveau*). – Au *d* du II de l'article 1391 B *ter* du même code, la référence : « , à l'article 150-0 D *bis* » est supprimée.

- ④⑤ VI (*nouveau*). – L'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ④⑥ 1° Au *e* bis du I, après les mots : « plus-values », sont insérés les mots : « et des créances » et, après la référence : « I », est insérée la référence : « et au II » ;
- ④⑦ 2° Après le même *e* bis, il est inséré un *e* ter ainsi rédigé :
- ④⑧ « *e* ter) Les gains nets placés en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts ; »
- ④⑨ 3° Au neuvième alinéa, la référence : « 150-0 D *bis* » est remplacée par la référence : « 150-0 D *ter* ».

Article 43

- ① I. – (Non modifié)
- ② II. – L'article 244 *quater* U du code général des impôts est ainsi modifié :
- ③ 1° Le 7 du I est ainsi rédigé :
- ④ « 7. Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 *quater* lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 n'excède pas un plafond, fixé par décret dans une limite de 30 000 €, l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance. » ;
- ⑤ 2° Le I est complété par un 9 ainsi rédigé :
- ⑥ « 9. La durée de remboursement de l'avance remboursable sans intérêt ne peut excéder cent vingt mois. Cette durée est portée à cent quatre-vingts mois pour les travaux comportant au moins trois des six actions prévues au 1° du 2 du I et pour les travaux prévus au 2° du même 2. » ;
- ⑦ 3° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :
- ⑧ « Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt. »
- ⑨ III. – (Non modifié)
- ⑩ IV. – (*Supprimé*)

Article 44

- ① I. – L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Aux 1° à 3° du *a* du 1, au *b* du même 1 et à la première phrase du 4, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;
- ③ 2° Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④ « Au titre des dépenses mentionnées au *b* du 1, la somme mentionnée au premier alinéa du présent 4 est majorée de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. » ;

⑤ 3° (Supprimé)

⑥ II. – Le 2° du I est applicable aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012.

⑦ III. – (Supprimé)

Article 45
(Conforme)

Article 45 bis

① I. – Au premier alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts, le taux : « 6 % » est remplacé par le taux : « 4 % ».

② II et III. – (Non modifiés)

Article 45 ter A
(Supprimé)

.....

Article 46 bis

① I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa de l'article L. 31-10-2 est ainsi rédigé :

③ « Les prêts mentionnés au présent chapitre sont octroyés aux personnes physiques, sous condition de ressources, lorsqu'elles acquièrent, avec ou sans travaux, ou font construire leur résidence principale en accession à la première propriété. Lorsque le logement est neuf, les prêts émis à compter du 1^{er} janvier 2013 sont octroyés sous condition de performance énergétique. Lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants. Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne peut être perçu sur ces prêts. » ;

④ 2° L'article L. 31-10-3 est complété par des II à IV ainsi rédigés :

⑤ « II. – Remplissent la condition de ressources mentionnée à l'article L. 31-10-2 les personnes physiques dont le montant total des ressources, mentionné au *c* de l'article L. 31-10-4, divisé par le coefficient familial, apprécié selon les modalités fixées à l'article L. 31-10-12, est inférieur à un plafond fixé par décret, en fonction de la localisation du logement. Ce plafond ne peut être supérieur à 43 500 € ni inférieur à 26 500 €.

⑥ « III. – Remplissent la condition de performance énergétique mentionnée à l'article L. 31-10-2 les logements dont la performance énergétique globale est supérieure à un niveau fixé par décret.

⑦ « IV. – Remplissent la condition de vente du parc social à ses occupants mentionnée à l'article L. 31-10-2 les opérations portant sur un logement d'un organisme d'habitation à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 ou sur un logement d'une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2, acquis par les personnes mentionnées aux premier ou troisième alinéas de l'article L. 443-11 à un prix égal au minimum autorisé en application de l'article L. 443-12. » ;

⑧ 3° Le dernier alinéa de l'article L. 31-10-4 est abrogé ;

⑨ 4° (nouveau) L'article L. 31-10-9 est ainsi rédigé :

⑩ « Art. L. 31-10-9. – La quotité mentionnée à l'article L. 31-10-8 est fixée par décret, en fonction de la localisation du logement et de son caractère neuf ou ancien. Elle ne peut pas être supérieure à 40 % ni inférieure à 10 %.

⑪ « Toutefois, lorsque le logement est neuf, cette quotité est abaissée à un taux qui ne peut être supérieur à 30 % ni inférieur à 5 % lorsque sa performance énergétique globale est inférieure à un ou plusieurs niveaux fixés par décret. » ;

⑫ 5° Au premier alinéa de l'article L. 31-10-12, après le mot : « suivant », sont insérés les mots : « un maximum de ».

⑬ II. – À la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 244 *quater* V du code général des impôts, le mot : « versés » est remplacé par le mot : « émis » et le montant : « 2,6 milliards d'euros » est remplacé par le montant : « 820 millions d'euros ».

⑭ III. – (Non modifié)

Articles 46 ter A, 46 ter B, 46 ter C, 46 ter D, 46 ter E, 46 ter F et 46 ter G
(Supprimés)

.....

Articles 47 bis A et 47 bis B
(Supprimés)

Article 47 bis C
(Conforme)

Article 47 bis D
(Supprimé)

.....

Articles 47 quater A et 47 quater B
(Supprimés)

Article 47 quater

① Après le *e* du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

② « *f*) Les spectacles musicaux et de variétés. »

Article 47 sexies

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Au début du deuxième alinéa du 1^o du II de l'article 1519, le nombre : « 41,9 » est remplacé par le nombre : « 125,7 » ;
- ③ 1^{o bis} (*Supprimé*)
- ④ 2^o Au deuxième alinéa du 1^o du II de l'article 1587, le nombre : « 8,34 » est remplacé par le nombre : « 25,02 » ;
- ⑤ 3^o (*Supprimé*)
- ⑥ II. – (*Supprimé*)

Articles 47 septies A, 47 septies B, 47 septies C et 47 septies D
(*Supprimés*)

Article 47 septies

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Après l'article 1522, il est inséré un article 1522 *bis* ainsi rédigé :
- ③ « Art. 1522 bis. – I. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B *undecies*.
- ④ « La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un tarif par unité de quantité de déchets produits.
- ⑤ « Le tarif de la part incitative est fixé chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ce tarif peuvent être différents selon la nature de déchet. Pour les constructions neuves, il est fixé un tarif unique.
- ⑥ « Lorsque la quantité de déchets produite est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- ⑦ « Pour les constructions neuves, la quantité de déchets prise en compte pour la première année suivant celle de l'achèvement est égale au produit obtenu en multipliant la valeur locative foncière du local neuf par le rapport entre, d'une part, la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la commune ou du groupement bénéficiaire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative et, d'autre part, le total des valeurs locatives foncières

retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente au profit de cette commune ou de ce groupement.

- ⑧ « À titre transitoire et pendant une durée maximale de cinq ans, la part incitative peut être calculée proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer.
- ⑨ « La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1638 B *undecies*.
- ⑩ « II. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 31 mars de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente, à l'exception des constructions neuves.
- ⑪ « Pour l'imposition des constructions neuves, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la commune ou du groupement.
- ⑫ « En l'absence de transmission des éléments mentionnés au premier alinéa du présent II avant le 31 mars et de la quantité totale de déchets produits mentionnée au deuxième alinéa avant le 31 janvier, les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente sont reconduits.
- ⑬ « III. – Lorsqu'il est fait application du présent article, l'article 1524 n'est applicable qu'à la part fixe de la taxe.
- ⑭ « L'article 1525 n'est pas applicable dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale faisant application du présent article.
- ⑮ « IV. – Le contentieux relatif à l'assiette de la part incitative est instruit par le bénéficiaire de la taxe. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. » ;
- ⑯ 2^o L'article 1636 B *undecies* est complété par des 5 et 6 ainsi rédigés :
- ⑰ « 5. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1522 *bis* votent le tarif de cette part dans les conditions prévues à l'article 1639 A.
- ⑱ « 6. La première année d'application des dispositions de l'article 1522 *bis*, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut excéder le produit total de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente. » ;
- ⑲ 3^o L'article 1639 A *bis* est complété par un IV ainsi rédigé :

⑳ « IV. – En cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions de l'article 1522 *bis* à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte en faisant application, l'application de ces dispositions sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché peut être reportée à la cinquième année qui suit celle du rattachement.

㉑ « Dans ce cas, pour l'année du rattachement, les délibérations antérieures relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères restent, le cas échéant, en vigueur. L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte auquel sont rattachés les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place des communes rattachées et des établissements publics de coopération intercommunale dissous. »

㉒ II. – (Non modifié)

**Articles 47 octies A et 47 octies
(Conformes)**

.....

**Article 47 undecies A
(Supprimé)**

Article 47 undecies B

① L'article 1599 *sexdecies* du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

② « IV. – L'Agence nationale des titres sécurisés transmet chaque semestre, à titre gratuit, aux régions et aux collectivités de Corse et d'outre-mer qui en font la demande les données et informations non nominatives relatives aux certificats d'immatriculation délivrés au cours de cette période. »

**Article 47 undecies
(Conforme)**

Article 47 duodecies

Au III de l'article 88 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

Article 47 terdecies

Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé.

.....

Article 47 sexdecies

① Chaque année, le Gouvernement dépose en annexe au projet de loi de finances un rapport qui comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses ainsi que de l'état de la dette des collectivités territoriales.

② À cette fin, les régions, les départements et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants transmettent au représentant de l'État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis du comité des finances locales, un rapport présentant notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la composition et l'évolution de la dette ainsi que des dépenses de personnel, de subvention, de communication et d'immobilier.

③ Les conditions de publication de ce rapport sont précisées dans le décret précité.

.....

**Articles 47 novodecies et 47 vicies
(Supprimés)**

**Article 47 unvicies
(Conforme)**

**Articles 47 duovicies, 47 tervicies et 47 quatervicies
(Supprimés)**

II. – AUTRES MESURES

**Action extérieure de l'État
(Division et intitulé supprimés)**

**Article 48 AA
(Supprimé)**

Administration générale et territoriale de l'État

.....

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales

Article 48

① I. – L'article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa :

③ a) Le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales » ;

④ b) Après le mot : « montant », sont insérés les mots : « hors taxe » ;

⑤ c) Les mots : « , déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois » sont supprimés ;

⑥ 2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

⑦ « Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol. Pour les produits de ventes de bois, le montant est diminué des ristournes consenties aux acheteurs dans le cas de paiement comptant et, lorsqu'il s'agit de bois vendus façonnés, des frais d'abatage et de façonnage hors taxe.

⑧ « À compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office national des forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article L. 4 du code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document. »

⑨ II. – (*Supprimé*)

Anciens combattants

Article 49 ter

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin 2012, un rapport sur l'opportunité et les modalités de la modification du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, afin que soit attribué le bénéfice de la campagne double à l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Conseil et contrôle de l'État

Culture

Écologie, développement et aménagement durables

Article 51 bis

① I. – Le montant des redevances des agences de l'eau pour les années 2013 à 2018 ne peut excéder 13,8 milliards d'euros, hors part des redevances destinées aux versements visés au V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement et au II du présent article.

⑬ «

② Ces recettes sont plafonnées, en cumulé, à 2,3 milliards d'euros en 2013, 4,6 milliards d'euros en 2014, 6,9 milliards d'euros en 2015, 9,2 milliards d'euros en 2016, 11,5 milliards d'euros en 2017 et 13,8 milliards d'euros en 2018. Chaque année, les agences de l'eau adaptent les taux des redevances pour l'année suivante afin de garantir le respect de ces plafonds.

③ La part du montant mentionné au premier alinéa qui excède 13,8 milliards d'euros en 2018 est reversée au budget général dans les conditions prévues au III de l'article 16 ter de la présente loi. Ce prélèvement est réparti entre les agences de l'eau proportionnellement au produit qu'elles ont tiré des redevances pour les années 2013 à 2018.

④ II. – Le total des contributions des agences de l'eau aux ressources financières de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, hors versements opérés en application du V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, ne peut excéder 150 millions d'euros par an entre 2013 et 2018, dont 30 millions d'euros par an au titre de la solidarité financière entre les bassins vis-à-vis des départements et collectivités d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie et de la Corse, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 213-2 du même code. Ces contributions sont liquidées, ordonnancées et recouvrées selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.

⑤ III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

⑥ 1° Le tableau du deuxième alinéa du IV de l'article L. 213-10-2 est ainsi modifié :

⑦ a) La deuxième colonne est ainsi modifiée :

⑧ – à la neuvième ligne, le nombre : « 3 » est remplacé par le nombre : « 3,6 » ;

⑨ – à la dixième ligne, le nombre : « 5 » est remplacé par le nombre : « 6 » ;

⑩ – à la onzième ligne, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 18 » ;

⑪ – à la douzième ligne, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 30 » ;

⑫ b) Après la quatorzième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg)	10	9
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines	16,6	9

» ;

- ⑭ 2° Après les mots : « limite de », la fin du dernier alinéa de l'article L. 213-10-5 est ainsi rédigée: « 0,30 € par mètre cube. Il peut être dégressif, par tranches, en fonction des volumes rejetés. »;
- ⑮ 3° Le V de l'article L. 213-10-8 est ainsi rédigé:
- ⑯ « V. – Entre 2012 et 2018, il est effectué un prélèvement annuel sur le produit de la redevance au profit de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de mettre en œuvre le programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents. Ce prélèvement, plafonné à 41 millions d'euros, est réparti entre les
- ⑰ «

agences de l'eau proportionnellement au produit annuel qu'elles tirent de cette redevance. Ces contributions sont liquidées, ordonnancées et recouvrées, selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics de l'État, avant le 1^{er} septembre de chaque année. »;

- ⑰ 4° Les deuxième et troisième alinéas du V de l'article L. 213-10-9 sont ainsi rédigés :
- ⑱ « Le tarif de la redevance est fixé par l'agence de l'eau en centimes d'euros par mètre cube, dans la limite des plafonds suivants, en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements :

Usages	Catégorie 1	Catégorie 2
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	3,6	7,2
Irrigation gravitaire	0,5	1
Alimentation en eau potable	7,2	14,4
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,5	1
Alimentation d'un canal	0,03	0,06
Autres usages économiques	5,4	10,8

- ⑳ 5° Le troisième alinéa de l'article L. 213-14-2 est supprimé.
- ㉑ IV (*nouveau*). – Le *a* du 1° et les 2°, 4° et 5° du III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le *b* du 1° du III est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

**Articles 51 ter A et 51 ter B
(Supprimés)**

.....

Article 51 quinquies

- ① I. – À la fin de la dernière phrase du II de l'article 83 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les mots: « 108 millions d'euros par an » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée: « 128 millions d'euros par an. Une somme de 24 millions d'euros au moins est affectée en 2012 à des actions de solidarité financière entre bassins avec les départements et collectivités d'outre-mer, ainsi qu'avec la Nouvelle-Calédonie. »

- ② II. – (*Supprimé*)

**Article 51 sexies
(Supprimé)**

Enseignement scolaire

Article 51 septies

- ① I. – (Non modifié)
- ② II. – (*Supprimé*)

..... » ;

**Article 51 nonies
(Supprimé)**

**Article 51 decies
(Conforme)**

Justice

.....

Article 52 bis

- ① L'article 800-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'État et sans recours contre le condamné ou la partie civile, sous réserve des cas prévus aux deux derniers alinéas du présent article. » ;
- ④ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. La juridiction peut toutefois déroger à cette règle et décider de la prise en charge de tout ou partie des frais de justice par l'État. »

Article 52 ter A
(Supprimé)

Médias, livre et industries culturelles

Article 52 ter

- ① Le dernier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Le cas échéant, le montant de cette compensation est réduit à due concurrence du montant des recettes propres excédant le produit attendu de ces mêmes recettes tel que déterminé par le contrat d'objectifs et de moyens ou ses éventuels avenants conclus entre l'État et la société mentionnée au même I. »

Outre-mer

Article 52 quater

- ① L'article 568 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa et aux deux derniers alinéas, la date : « 1^{er} août 2011 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2013 » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Le nombre de licences accordées par département est déterminé en application de règles générales d'implantation fixées par décret. Ces règles tiennent notamment compte du nombre d'habitants par commune. » ;
- ⑤ 3° Au dernier alinéa, la deuxième occurrence de l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 » et la date : « 31 décembre 2011 » est remplacée par la date : « 30 juin 2013 » ;
- ⑥ 4° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Ne sont pas concernés par cette interdiction les magasins de commerce de détail du tabac installés au 1^{er} janvier 2012 dans les galeries marchandes attenantes à des supermarchés ou des hypermarchés. »

Article 52 quinquies

- ① L'article 268 du code des douanes est complété par un 5 ainsi rédigé :
- ② « 5. La livraison, à destination des départements de la Martinique et de la Guadeloupe, de tabacs manufacturés qui ont fait l'objet d'une importation dans l'un de ces départements donne lieu à un versement du droit de consommation au profit du département de destination.
- ③ « Le versement est prélevé sur le produit du droit de consommation sur les tabacs perçus dans le département d'importation.

- ④ « Il est procédé au versement six mois au plus tard après la date à laquelle a été réalisée la livraison des tabacs dans le département de destination. »

Articles 52 sexies et 52 septies
(Supprimés)

Article 52 octies
(Conforme)

Relations avec les collectivités territoriales

Article 53 A

- ① Avant le dernier alinéa du I de l'article 108 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ce rapport présente également une évaluation des mécanismes de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »

Article 53

- ① I. – (Non modifié)
- ② II. – L'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ③ 1° Au début des troisième et dernier alinéas, le mot : « En » est remplacé par les mots : « À compter de » ;
- ④ 2° Avant le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « En 2012, cette garantie ou, pour le département de Paris, sa dotation forfaitaire, est minorée d'un montant fixé par le comité des finances locales afin d'abonder l'accroissement de la dotation de base mentionnée au troisième alinéa et l'accroissement, d'un montant minimal de 10 millions d'euros, de la dotation prévue à l'article L. 3334-4. Cette minoration est effectuée dans les conditions suivantes :
- ⑥ « 1° Les départements dont le potentiel financier par habitant calculé en 2011 est inférieur à 0,9 fois le potentiel financier moyen par habitant calculé en 2011 au niveau national bénéficient d'une attribution au titre de leur garantie ou, pour le département de Paris, de sa dotation forfaitaire, égale à celle perçue en 2011 ;
- ⑦ « 2° La garantie ou, pour le département de Paris, sa dotation forfaitaire, des départements dont le potentiel financier par habitant calculé en 2011 est supérieur ou égal à 0,9 fois le potentiel financier moyen par habitant constaté en 2011 au niveau national est minorée en proportion de leur population et du rapport entre le potentiel financier par habitant du département calculé en 2011 et le potentiel financier moyen par habitant constaté en 2011 au niveau national. Cette minoration ne peut être supérieure pour chaque département à 10 % de la garantie ou, pour le département de Paris, à 10 %, de sa dotation forfaitaire, perçue l'année précédente. » ;
- ⑧ 3° (Supprimé)
- ⑨ III. – (Non modifié)

- ⑩ IV. – L'article L. 3334-6 du même code est ainsi rédigé :
- ⑪ « Art. L. 3334-6. – Le potentiel fiscal d'un département est déterminé en additionnant les montants suivants :
- ⑫ « 1° Le produit déterminé par application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national d'imposition de cette taxe ;
- ⑬ « 2° La somme des produits départementaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1586 du code général des impôts ;
- ⑭ « 3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente par le département ;
- ⑮ « 4° La somme de la moyenne des produits perçus par le département pour les cinq derniers exercices connus au titre des impositions prévues à l'article 1594 A du code général des impôts et des produits perçus l'année précédente par le département au titre de l'imposition prévue aux 2° et 6° de l'article 1001 du code général des impôts. En 2012, le produit pris en compte au titre de cette dernière imposition est celui perçu par l'État en 2010 ;
- ⑯ « 5° Le montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3 du présent code correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).
- ⑰ « Les bases et les produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales. Le taux moyen national d'imposition retenu est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.
- ⑱ « Le potentiel financier d'un département est égal à son potentiel fiscal majoré des montants perçus l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1 et de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3, hors les montants antérieurement perçus au titre de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.
- ⑲ « Le potentiel fiscal par habitant et le potentiel financier par habitant sont égaux, respectivement, au potentiel fiscal et au potentiel financier du département divisés par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, telle que définie à l'article L. 3334-2. »
- ⑳ V. – L'article L. 3334-6-1 du même code est ainsi modifié :
- ㉑ 1° Au deuxième alinéa, après les mots : « des départements urbains », sont insérés les mots : « et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu moyen par habitant des départements urbains » ;
- ㉒ 2° Au 3° et à la fin de la première phrase du 4°, la référence : « à l'article L. 3334-2 » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article L. 3334-2 » ;
- ㉓ 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉔ « À compter de 2012, les départements éligibles ne peuvent percevoir une dotation de péréquation urbaine inférieure au montant de la dotation de péréquation urbaine perçue l'année précédente. »
- ㉕ V bis. – (*Supprimé*)
- ㉖ VI. – Au début du dernier alinéa de l'article L. 3334-7-1 du même code, les mots : « En 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 ».
- ㉗ VII. – Le c de l'article L. 3334-10 du même code est ainsi modifié :
- ㉘ 1° Le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;
- ㉙ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ㉚ « À compter de 2012, l'attribution perçue au titre de cette majoration par un département éligible ne peut être inférieure à 90 % du montant perçu l'année précédente. »
- ㉛ VIII. – L'article L. 3334-18 du même code devient l'article L. 3335-2 qui est ainsi modifié :
- ㉜ 1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉝ « Lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 380 millions d'euros, le comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de ce comité, tout ou partie des sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes lorsque les prélèvements alimentant le fonds sont inférieurs à 300 millions d'euros. » ;
- ㉞ 2° Au début du premier alinéa du V sont ajoutés les mots : « Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, » ;
- ㉟ 2° bis (*nouveau*) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ㊱ « Par dérogation, les départements d'outre-mer sont éligibles de droit à cette répartition. » ;
- ㊲ 3° Le même V est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㊳ « En 2012, le potentiel financier utilisé pour l'application du 2 est celui calculé pour l'année 2011. »
- ㊴ IX. – (Non modifié)
- ㊵ X et XI. – (*Supprimés*)

Article 54

- ① I et II. – (Non modifiés)
- ② III. – L'article L. 2334-7 du même code est ainsi modifié :

- ③ 1° Au début du second alinéa du 1°, les mots : « Pour 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 » ;
- ④ 2° À la première phrase du 2°, les mots : « en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2011 » ;
- ⑤ 3° Après le premier alinéa du 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « À compter de 2012, ces mêmes montants peuvent être diminués selon un pourcentage identique pour l'ensemble des communes, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;
- ⑦ 4° Le quatrième alinéa du 4° est ainsi rédigé :
- ⑧ « À compter de 2012, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,9 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes bénéficient d'une attribution au titre de la garantie égale à celle perçue l'année précédente. Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,9 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes, ce montant est diminué, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1, en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes. Cette minoration ne peut être supérieure à 6 % de la garantie perçue l'année précédente. Le potentiel fiscal pris en compte pour l'application du présent alinéa est celui calculé l'année précédente en application de l'article L. 2334-4 ; »
- ⑨ 5° Le onzième alinéa est remplacé par un 5° ainsi rédigé :
- ⑩ « 5° Une dotation en faveur des communes des parcs nationaux et des parcs naturels marins. Cette dotation comprend une première fraction dont le montant est réparti entre les communes dont le territoire est en tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc, cette superficie étant doublée pour le calcul de la dotation lorsqu'elle dépasse les 5 000 kilomètres carrés. Cette dotation comprend une deuxième fraction dont le montant est réparti entre les communes insulaires de métropole dont le territoire est situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du même code. Cette dotation comprend une troisième fraction dont le montant est réparti par parts égales entre les autres communes insulaires dont le territoire est situé au sein d'un parc naturel marin mentionné au même article L. 334-3. Le montant de la première fraction est fixé à 3,2 millions d'euros et celui de chacune des deux autres fractions à 150 000 € ; »
- ⑪ 6° Les seizième et dix-septième alinéas sont supprimés.
- ⑫ IV et V. – (Non modifiés)
- Article 55**
- ① I. – L'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 2334-4. – I. – Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé en additionnant les montants suivants :
- ③ « 1° Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;
- ④ « 2° La somme :
- ⑤ « a) Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition de cette taxe ;
- ⑥ « b) Et des produits communaux et intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1379 du code général des impôts ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3 du présent code, dont les recettes ont été établies sur le territoire de la commune, sous réserve des dispositions du II du présent article ;
- ⑦ « 3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente par la commune ainsi que, pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, une fraction des montants perçus ou supportés à ce titre par le groupement calculée au prorata de la population au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Pour les communes créées en application de l'article L. 2113-2, les montants retenus la première année correspondent à la somme des montants perçus ou supportés par les communes préexistantes l'année précédente ;
- ⑧ « 4° La somme des produits perçus par la commune au titre du prélèvement sur le produit des jeux prévu aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57 du présent code, de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance des mines prévue à l'article 1519 du même code ;
- ⑨ « 5° Le montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire définie au 3° de l'article L. 2334-7 du présent code, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ;
- ⑩ « 6° (Supprimé)
- ⑪ « Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus. Toutefois, pour les communes membres de groupements faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du même code, un taux moyen national d'imposition spécifique à la taxe d'habitation est calculé pour l'application du 1° du

présent I en fonction du produit perçu par ces seules communes. Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus.

- ⑬ « II. – 1. Le potentiel fiscal d'une commune membre d'un groupement à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 *nonies* C ou 1609 *quinquies* C du code général des impôts est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune l'année précédente.
- ⑭ « 2. Pour les communes membres d'un tel groupement, le potentiel fiscal est majoré de la différence, répartie entre elles au prorata de leur population, entre :
- ⑮ « a) La somme des montants suivants :
- ⑯ « – le produit perçu par le groupement au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe sur les surfaces commerciales ;
- ⑰ « – le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
- ⑱ « – le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation du groupement appliquant l'article 1609 *nonies* C du même code du taux moyen national à cette taxe ;
- ⑲ « – le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2^o *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée ;
- ⑳ « b) La somme des attributions de compensation mentionnées au 1 de l'ensemble des communes membres du groupement.
- ㉑ « 3. Pour le calcul de la différence mentionnée au 2, les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales. Le taux moyen national de cotisation foncière des entreprises est celui prévu au I. Pour les groupements faisant application du régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux moyen national à la taxe d'habitation retenu est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus et calculé à partir des produits perçus par ces seuls groupements. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du même code, les produits retenus au a du 2 du présent article s'entendent uniquement de ceux relatifs à sa zone d'activité économique, les autres produits étant pris en compte conformément au I.
- ㉒ « 4. Les attributions de compensation mentionnées aux 1 et 2 du présent II sont celles définies au V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du même code.
- ㉓ « 5. Les 1 et 2 du présent II ne s'appliquent pas aux communes auxquelles il est fait pour la première année application, par le groupement dont elles sont membres, de l'article 1609 *nonies* C et du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.
- ㉔ « III. – Lorsque l'institution du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du même code entraîne pour des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de ce régime la cessation de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n^o 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les bases ou les produits retenus pour déterminer leur potentiel fiscal tiennent compte de la correction de potentiel fiscal appliquée la dernière année précédant l'institution de ce régime. En 2012, les produits retenus sont ceux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal en 2011.
- ㉕ « Lorsque l'institution du régime fiscal prévu à l'article 1609 *quinquies* C du même code entraîne, pour des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de ce régime, la cessation de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n^o 80-10 du 10 janvier 1980 précitée, les bases ou les produits retenus pour déterminer leur potentiel fiscal tiennent compte de la correction de potentiel fiscal appliquée la dernière année précédant l'institution de ce régime. En 2012, les produits retenus sont ceux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal en 2011.
- ㉖ « IV. – Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal majoré du montant perçu par la commune l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire définie à l'article L. 2334-7 du présent code hors la part mentionnée au 3^o du même article. Il est minoré, le cas échéant, des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au dernier alinéa du même article L. 2334-7 et au III de l'article L. 2334-7-2 subis l'année précédente. Pour la commune de Paris, il est minoré du montant de sa participation obligatoire aux dépenses d'aide et de santé du département constaté dans le dernier compte administratif dans la limite du montant constaté dans le compte administratif de 2007.
- ㉗ « L'indicateur de ressources élargi d'une commune est égal à son potentiel financier majoré des montants perçus l'année précédente au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ou de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation prévues à l'article L. 2334-13. Il est augmenté, le cas échéant, des versements reçus des fonds départementaux en application du II de l'article 1648 A du code général des impôts.
- ㉘ « V. – Le potentiel fiscal par habitant, le potentiel financier par habitant et l'indicateur de ressources élargi par habitant sont égaux, respectivement, au potentiel fiscal, au potentiel financier et à l'indicateur de ressources élargi de la commune divisés par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, telle que définie à l'article L. 2334-2. »
- ㉙ II. – L'article L. 2334-5 du même code est ainsi modifié :
- ㉚ 1^o Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

- ③⑦ « – d'autre part, la fraction de son potentiel fiscal défini à l'article L. 2334-4 relative à la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. » ;
- ③⑧ 2° (*Supprimé*)
- ③⑨ III. – L'article L. 2334-6 du même code est ainsi modifié :
- ③⑩ 1° La première phrase du *b* est complétée par les mots : « et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties » ;
- ③⑪ 2° (*Supprimé*)
- ③⑫ IV. – L'article L. 5211-30 du même code est ainsi modifié :
- ③⑬ 1° Le II est ainsi rédigé :
- ③⑭ « II. – Le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminé en additionnant les montants suivants :
- ③⑮ « 1° Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;
- ③⑯ « 2° La somme des produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3 du présent code ;
- ③⑰ « 3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le groupement l'année précédente. Pour les groupements faisant application pour la première année de l'article L. 5211-41-3, les montants correspondent à la somme des montants perçus ou supportés par les groupements préexistants l'année précédente ;
- ③⑱ « 4° Le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).
- ③⑲ « Par dérogation, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des syndicats d'agglomération

nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à 1.

- ④① « Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales. Les taux moyens nationaux sont calculés pour chaque catégorie de groupement telle que définie à l'article L. 5211-29 du présent code et correspondent au rapport entre les produits perçus par les groupements au titre de chacune de ces taxes et la somme des bases des groupements. Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. » ;
- ④② 2° Le III est ainsi modifié :
- ④③ *a)* Aux *a* et *b* des 1° et 1° *bis*, les mots : « des quatre taxes directes locales » sont remplacés par les mots : « de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales » et le mot : « perçus » est remplacé par les mots : « ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée perçus ou supportés » ;
- ④④ *a bis)* Au *a* du 1°, le mot : « minorées » est remplacé par le mot : « minorés » ;
- ④⑤ *a ter)* À la seconde phrase du *a* du 1° *bis*, les mots : « ces recettes sont minorées » sont remplacés par les mots : « ces produits sont minorés » ;
- ④⑥ *b)* Au dernier alinéa des mêmes 1° et 1° *bis*, les mots : « de taxe professionnelle » sont supprimés ;
- ④⑦ 3° (*Supprimé*)
- ④⑧ V. – (Non modifié)

Article 56

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2113-22, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- ③ 2° L'article L. 2334-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « En 2012, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 60 millions d'euros et de 39 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2011. Le montant mis en répartition au titre de la dotation nationale de péréquation est au moins égal à celui mis en répartition l'année précédente. Le comité des finances locales peut majorer le montant de ces dotations, en compensant les majorations correspondantes dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;

- ⑤ 3^o L'article L. 2334-14-1 est ainsi modifié :
- ⑥ a) À la première phrase du quatrième alinéa du III, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation foncière des entreprises » ;
- ⑦ b) Au premier alinéa du V, les mots : « de la seule taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « des seuls produits mentionnés au 2^o du I de l'article L. 2334-4 » ;
- ⑧ c) Aux premier et second alinéas du V, deux fois, le mot : « financier » est remplacé par le mot : « fiscal » ;
- ⑨ c bis) (*Supprimé*)
- ⑩ d) Le VI est ainsi rédigé :
- ⑪ « VI. – À compter de 2012, l'attribution au titre de la part principale ou de la part majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.
- ⑫ « Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à la part principale ou à la part majoration de la dotation nationale de péréquation, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011 au titre de la part de dotation à laquelle elle n'a plus droit. » ;
- ⑬ 4^o L'article L. 2334-18-1 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Au début de la première phrase du second alinéa, les mots : « À compter de 2006 » sont remplacés par les mots : « Pour les années 2006, 2007 et 2008 » ;
- ⑮ b) La seconde phrase du second alinéa est ainsi rédigée :
- ⑯ « Le présent alinéa ne s'applique pas à compter de 2009. » ;
- ⑰ 5^o Avant le dernier alinéa de l'article L. 2334-18-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑱ « À titre dérogatoire en 2012, lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, elle perçoit, à titre de garantie, une dotation égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011. » ;
- ⑲ 6^o Au début du premier alinéa de l'article L. 2334-18-4, les mots : « En 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2010 » ;
- ⑳ 7^o Les deux derniers alinéas de l'article L. 2334-21 sont ainsi rédigés :
- ㉑ « Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011.
- ㉒ « À compter de 2012, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. » ;
- ㉓ 7^o bis Le 2^o de l'article L. 2334-22 est ainsi modifié :
- ㉔ a) Après le mot : « montagne », sont insérés les mots : « ou pour les communes insulaires » ;
- ㉕ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ㉖ « Pour l'application du présent article, une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale ; »
- ㉗ c) (*Supprimé*)
- ㉘ 8^o Les deux derniers alinéas du même article L. 2334-22 sont ainsi rédigés :
- ㉙ « Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011.
- ㉚ « À compter de 2012, l'attribution au titre de cette fraction d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. » ;
- ㉛ 9^o L'article L. 2334-33 est ainsi modifié :
- ㉜ a) L'avant-dernier alinéa du 1^o est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ㉝ « Sont également éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux :
- ㉞ « – les établissements publics de coopération intercommunale éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural ;
- ㉟ « – les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 dont la population n'excède pas 60 000 habitants »
- ㊱ b) Après le c du 2^o, il est inséré un d ainsi rédigé :
- ㊲ « d) Les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées aux a et b. » ;
- ㊳ 9^o bis A (*nouveau*) Au a du 1^o de l'article L. 2334-35, les références : « aux a et b du » sont remplacées par le mot : « au » ;
- ㊴ 9^o bis L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-40 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ㊵ « Elle est calculée l'année précédant celle au titre de laquelle est répartie la dotation de développement urbain. » ;
- ㊶ 10^o L'article L. 2334-41 est ainsi modifié :

- ④② a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, la référence : « L. 2334–41 » est remplacée par la référence : « L. 2334–40 » ;
- ④③ b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④④ « Ce critère est apprécié en fonction des données connues au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition. » ;
- ④⑤ c) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « de la répartition » sont remplacés par les mots : « précédant la répartition » ;
- ④⑥ 11° Après le troisième alinéa de l'article L. 2335–1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④⑦ « Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à cette dotation, elle perçoit en 2012, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue en 2011. » ;
- ④⑧ 12° Le I de l'article L. 5211–33 est ainsi modifié :
- ④⑨ a) Au premier alinéa, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 90 % » ;
- ④⑩ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④⑪ « À compter de 2012, une communauté de communes ou une communauté d'agglomération qui ne change pas de catégorie de groupement après le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Lorsque la dotation d'intercommunalité d'un établissement public de coopération intercommunale a fait l'objet de l'abattement prévu au premier alinéa de l'article L. 5211–32, le montant à prendre en compte pour l'application du présent alinéa est celui calculé avant cet abattement. »
- ④⑫ II. – (Non modifié)

Article 57

- ① I et II. – (Non modifiés)
- ② III. – L'article L. 4332–7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le montant de la dotation forfaitaire de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant perçu l'année précédente, minoré le cas échéant selon un taux fixé par le comité des finances locales afin d'abonder la dotation prévue à l'article L. 4332–8. Pour 2012, le montant de la dotation forfaitaire de chaque région est égal au montant perçu en 2011. »
- ④ IV. – L'article L. 4332–8 du même code est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

- ⑥ « Bénéficient d'une dotation de péréquation :
- ⑦ « a) Les régions métropolitaines et la collectivité territoriale de Corse dont l'indicateur de ressources fiscales par habitant est inférieur à l'indicateur de ressources fiscales moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse et dont le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 1,3 fois le produit intérieur brut moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse ;
- ⑧ « b) Et les régions d'outre-mer. » ;
- ⑨ 2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 4332–7, le comité des finances locales peut majorer les montants consacrés à l'augmentation de la dotation de péréquation d'un montant ne pouvant excéder 5 % des ressources affectées à cette dotation l'année précédente. » ;
- ⑪ 3° Les 1° et 2° sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑫ « 1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources fiscales moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse et l'indicateur de ressources fiscales par habitant de chaque collectivité, pondéré par sa population ;
- ⑬ « 2° Pour moitié, proportionnellement au rapport entre l'indicateur de ressources fiscales moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse et l'indicateur de ressources fiscales par kilomètre carré de chaque collectivité bénéficiaire.
- ⑭ « Pour les années 2012 à 2014, les collectivités éligibles à la dotation de péréquation des régions qui l'étaient en 2011 ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 90 % du montant perçu l'année précédente au titre de la dotation de péréquation. À compter de 2015, les collectivités qui n'ont pas cessé d'être éligibles depuis 2011 ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 70 % du montant perçu en 2011 au titre de la dotation de péréquation. Les sommes nécessaires à cette garantie sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation, après prélèvement de la quote-part consacrée aux régions d'outre-mer. » ;
- ⑮ 4° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑯ « Lorsqu'une collectivité éligible à la dotation de péréquation des régions en 2011 cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation de péréquation en 2012, 2013 ou 2014, cette collectivité perçoit à titre de garantie sur trois ans, deux ans ou un an, selon qu'elle a cessé d'être éligible, respectivement, en 2012, 2013 ou 2014, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 de l'attribution perçue en 2011. Les sommes nécessaires à cette garantie sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation, après prélèvement de la quote-part consacrée aux régions d'outre-mer.

- ⑰ « Le produit intérieur brut pris en compte pour l'application du présent article est le dernier produit intérieur brut connu au 1^{er} janvier de l'année de répartition dont le montant est fixé de manière définitive par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
- ⑱ « En 2012, seules les régions de métropole et d'outre-mer bénéficiaires de la dotation de péréquation en 2011 bénéficient d'une attribution au titre de cette dotation. Pour 2012, le montant de la dotation de péréquation de chaque région est égal au montant perçu en 2011. »
- ⑲ V. – L'article L. 4434-9 du même code est ainsi modifié :
- ⑳ 1^o Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ㉑ « Le montant de cette quote-part ne peut toutefois progresser de plus de 2,5 % par rapport au montant de l'année précédente. » ;
- ㉒ 2^o Le 1^o est ainsi rédigé :
- ㉓ « 1^o Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources fiscales moyen par habitant de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse et l'indicateur de ressources fiscales par habitant de chaque collectivité, pondéré par sa population.
- ㉔ « En 2012, le montant de la dotation de péréquation de chaque région d'outre-mer est égal au montant perçu en 2011 ; ».

Article 58

- ① I. – A. – Au titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, le chapitre VI devient le chapitre VII et comprend les articles L. 2336-1, L. 2336-2 et L. 2336-3, qui deviennent, respectivement, les articles L. 2337-1, L. 2337-2 et L. 2337-3.
- ② B. – Au même titre III, il est rétabli un chapitre VI ainsi rédigé :
- ③ « CHAPITRE VI
- ④ « PÉREQUATION DES RESSOURCES
- ⑤ « Art. L. 2336-1. – I. – À compter de 2012, il est créé, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.
- ⑥ « II. – 1. Les ressources de ce fonds national de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées, respectivement, à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros. À compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.
- ⑦ « 2. Les ressources fiscales mentionnées au 1 correspondent, pour les communes, à celles mentionnées au 1^o du *a* de l'article L. 2331-3 et, pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, à celles définies au premier alinéa du 1^o de
- l'article L. 5214-23 s'agissant des communautés de communes, au 1^o de l'article L. 5215-32 s'agissant des communautés urbaines et des métropoles et au premier alinéa du 1^o de l'article L. 5216-8 s'agissant des communautés d'agglomération.
- ⑧ « Les ressources retenues sont les ressources brutes de la dernière année dont les résultats sont connus.
- ⑨ « III. – Pour la mise en œuvre de ce fonds national de péréquation, un ensemble intercommunal est constitué d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition des ressources dudit fonds.
- ⑩ « IV – (*Supprimé*)
- ⑪ « Art. L. 2336-2. – I. – À compter de 2012, le potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal est déterminé en additionnant les montants suivants :
- ⑫ « 1^o Le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;
- ⑬ « 2^o La somme :
- ⑭ « *a*) Du produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
- ⑮ « *b*) Et des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévus aux articles 1379 et 1379-0 *bis* du code général des impôts, ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6^o de l'article L. 2331-3 du présent code perçus par le groupement et ses communes membres ;
- ⑯ « 3^o La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres l'année précédente ;
- ⑰ « 4^o La somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre du prélèvement sur le produit des jeux prévu aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57 du présent code, de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du même code ;
- ⑱ « 5^o Les montants perçus l'année précédente par les communes appartenant au groupement au titre de leur part de la dotation forfaitaire définie au 3^o de l'article L. 2334-7 du présent code, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2^o *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), et par le groupement au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2^o *bis* du II de

l'article 1648 B du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée.

- ⑲ « Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.
- ⑳ « Le potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal est égal à son potentiel fiscal agrégé, majoré de la somme des dotations forfaitaires définies à l'article L. 2334-7 du présent code perçues par les communes membres l'année précédente, hors la part mentionnée au 3^o du même article L. 2334-7. Il est minoré, le cas échéant, des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au dernier alinéa dudit article L. 2334-7 et au III de l'article L. 2334-7-2 et réalisés l'année précédente sur le groupement et ses communes membres.
- ㉑ « Le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont calculés selon les modalités définies à l'article L. 2334-4.
- ㉒ « II. – Pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de la région d'Île-de-France, le potentiel financier agrégé ou le potentiel financier est minoré ou majoré, respectivement, de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes en application des articles L. 2531-13 et L. 2531-14.
- ㉓ « III. – Le potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal et le potentiel financier par habitant d'une commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre sont égaux, respectivement, au potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal et au potentiel financier de la commune calculés selon les modalités de l'article L. 2334-4, divisés par le nombre d'habitants constituant la population de cet ensemble ou de la commune, corrigé par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction de la population de l'ensemble ou de la commune dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ㉔ « III bis. – (*Supprimé*)
- ㉕ « IV. – Le potentiel financier agrégé moyen par habitant est égal à la somme des potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux et des potentiels financiers des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre rapportée à la somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, corrigées par les coefficients définis au III.
- ㉖ « V. – L'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est déterminé par le rapport entre :
- ㉗ 1^o D'une part, la somme des produits des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l'article L. 2334-6, perçus par l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres au titre de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales ;
- ㉘ 2^o D'autre part, la part du potentiel fiscal agrégé visée au 1^o du I du présent article.
- ㉙ « L'effort fiscal d'une commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculé dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 2334-5.
- ㉚ « VI. – L'effort fiscal moyen est égal à la somme des produits des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l'article L. 2334-6, perçus par les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, rapportée à la somme des montants pris en compte au dénominateur du calcul de leur effort fiscal.
- ㉛ « Art. L. 2336-3. – I. – Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer à l'exception du Département de Mayotte, selon les modalités suivantes :
- ㉜ 1^o Sont contributeurs au fonds :
- ㉝ a) Les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant, tel que défini à l'article L. 2336-2, est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant ;
- ㉞ b) Les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre dont le potentiel financier par habitant, tel que défini au même article L. 2336-2, est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant ;
- ㉟ 2^o Le prélèvement calculé afin d'atteindre chaque année le montant prévu au II de l'article L. 2336-1 est réparti entre les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre mentionnés au 1^o du présent I en fonction de l'écart relatif entre le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune, d'une part, et 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant, d'autre part, multiplié par la population de l'ensemble intercommunal ou de la commune ;
- ㊱ 3^o La somme des prélèvements opérés en application du 2^o du présent I et de ceux supportés par les communes en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peut excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1^o du présent I, 10 % du produit qu'ils ont perçu au titre des ressources mentionnées aux 1^o à 5^o du I de l'article L. 2336-2 ;
- ㊲ 4^o Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au 2^o du présent I est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé majorée ou

minorée des attributions de compensation reçues ou versées par l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

- 38 « Le prélèvement dû par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est minoré à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application de l'article L. 2531-13. Le prélèvement dû par les cent cinquante premières communes classées l'année précédente en application du 1^o de l'article L. 2334-18-4 est annulé et celui dû par les cent communes suivantes est minoré de 50 %. Le prélèvement dû par le premier tiers des communes classées l'année précédente en application du 2^o du même article est annulé et le prélèvement dû par les communes suivantes est minoré de 50 %.
- 39 Les montants correspondant aux minorations ou annulations de prélèvement effectuées en application du deuxième alinéa du présent 4^o sont acquittés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance des communes concernées ;
- 40 « 5^o (nouveau) Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder, par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition à la majorité des deux tiers, à une répartition du prélèvement entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30. Après répartition entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, le prélèvement restant est réparti entre les communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé. Il peut également, dans les mêmes conditions, modifier les modalités de répartition interne de ce prélèvement pour tenir compte de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale, de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de certaines communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que de critères complémentaires qui peuvent être choisis par le conseil.
- 41 « Les modalités de répartition interne peuvent également être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité.
- 42 « II. – Le prélèvement individuel calculé pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale conformément aux 2^o et 3^o du I du présent article est effectué sur les douzièmes, prévus par l'article L. 2332-2 et le II de l'article 46 de la loi n^o 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de la collectivité concernée.
- 43 « Art. L. 2336-4. – I. – Il est prélevé sur les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales le rapport, majoré de 33 %, existant d'après le dernier recensement de population entre la population des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est répartie en deux enveloppes destinées, d'une part, à l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte et, d'autre part, à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte, calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population.
- 44 « II. – L'enveloppe revenant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2336-5.
- 45 « Pour l'application de cet article, un potentiel financier agrégé de référence et un revenu par habitant de référence sont calculés pour l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte.
- 46 « Art. L. 2336-5. – I. – Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente et de la quote-part prévue à l'article L. 2336-4, les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales sont réparties entre les communes et les établissements publics à fiscalité propre de métropole selon les modalités suivante :
- 47 « 1^o Bénéficiaire d'une attribution au titre du fonds, sous réserve que leur effort fiscal calculé en application du VI de l'article L. 2336-2 soit supérieur à 0,5 :
- 48 « a) 60 % des ensembles intercommunaux classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges ;
- 49 « b) Les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre dont l'indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à l'indice médian calculé pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre ;
- 50 « 2^o Pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au 1^o du présent I est fonction :
- 51 « a) Du rapport entre le potentiel financier agrégé moyen par habitant et le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre définis au même article L. 2336-2 ;

- 52 « b) Du rapport entre le revenu moyen par habitant des collectivités de métropole et le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre ;
- 53 « c) Et du rapport entre l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et l'effort fiscal moyen.
- 54 « Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement de population.
- 55 « L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux a, b et c en pondérant le premier par 20 %, le deuxième par 60 % et le troisième par 20 % ;
- 56 « 3° L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre mentionnés au 1° du présent I est calculée en fonction du produit de sa population, telle que définie à l'article L. 2334-2, par son indice synthétique défini au 2° du présent I ;
- 57 « 4° L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal mentionné au 3° est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé. Après répartition entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, l'attribution restante est répartie entre les communes membres. L'attribution de chaque commune au sein de l'ensemble intercommunal est fonction de sa population multipliée par le rapport entre la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal et la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune.
- 58 « II. – Toutefois, il peut être dérogé aux modalités de répartition définies au I dans les conditions suivantes :
- 59 « 1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder, par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition à la majorité des deux tiers, à une répartition du reversement mentionné au 3° du I du présent article entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30. Après répartition entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, l'attribution restante est répartie entre les communes membres dans les conditions prévues au 4° du I du présent article. Il peut également, dans les mêmes conditions, modifier la répartition des reversements entre communes membres pour tenir compte de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale, de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de certaines communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi que de critères complémentaires qui peuvent être choisis par l'organe délibérant ;
- 60 « 2° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder, par délibération prise à l'unanimité avant le 30 juin de l'année de répartition, à une répartition du reversement mentionné au 3° du I selon des modalités librement fixées par le conseil.
- 61 « III. – Les reversements individuels déterminés pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale conformément aux 3° et 4° du I sont opérés par voie de douzième.
- 62 « Art. L. 2336-6. – À compter de 2013, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales perçoivent la première année au titre de laquelle ils ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application du I de l'article L. 2336-5.
- 63 « Art. L. 2336-7. – Sauf mention contraire, la population à prendre en compte pour l'application des articles L. 2336-1 à L. 2336-6 est celle définie à l'article L. 2334-2. »
- 64 II. – Avant le 1^{er} octobre 2012, le Gouvernement transmet à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport évaluant l'application du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce rapport analyse les effets péréquateurs du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales au regard de l'objectif de réduction des écarts de ressources au sein du bloc communal, mesuré sur la base de l'indicateur de ressources élargi par habitant. Il propose les modifications nécessaires pour permettre de réduire les inégalités de ressources entre collectivités.
- 65 L'avis du comité des finances locales est joint à ce rapport.
- 66 III. – 1. Au début des articles L. 2564-69, L. 2573-56, L. 3336-1 et L. 4333-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Les articles L. 2336-1 à 2336-3 sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le chapitre VII du titre III du livre III de la deuxième partie est applicable ».
- 67 2. À la fin du dernier alinéa de l'article L. 331-26 du code de l'urbanisme, les références : « les articles L. 2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales » sont remplacées par la référence : « le chapitre VII du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales ».
- 68 IV. – Les I à VII et le IX de l'article 125 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 sont abrogés.
- 69 V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article 59

- 1 I A. – (Supprimé)

- ② I. – L'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 2531-13. – I. – Les ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées, respectivement, à 210, 230, 250 et 270 millions d'euros.
- ④ « Avant le 1^{er} octobre 2012, le Gouvernement transmet à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport évaluant les effets péréquateurs des dotations de péréquation verticale et du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France au regard de l'objectif de réduction des écarts de ressources au sein de la région d'Île-de-France et proposant les ajustements nécessaires.
- ⑤ « L'avis du comité mentionné à l'article L. 2531-12 est joint à ce rapport.
- ⑥ « II. – Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France est alimenté par des prélèvements sur les ressources des communes de la région d'Île-de-France selon les modalités suivantes :
- ⑦ « 1^o Sont contributrices au fonds les communes de la région d'Île-de-France dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels financiers des communes de la région d'Île-de-France rapportée à la population de l'ensemble de ces communes ;
- ⑧ « 2^o Le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année le montant fixé au I du présent article, est réparti entre les communes contributrices en proportion du carré de leur écart relatif entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France, multiplié par la population de la commune telle que définie à l'article L. 2334-2. Ce prélèvement respecte les conditions suivantes :
- ⑨ « a) Le prélèvement au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France ne peut excéder 10 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ;
- ⑩ « b) Il ne peut excéder 120 % en 2012, 130 % en 2013, 140 % en 2014 et, à compter de 2015, 150 % du montant du prélèvement opéré au titre de l'année 2009 conformément à l'article L. 2531-13 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 ;
- ⑪ « c) Le prélèvement sur les communes qui contribuent au fonds pour la première fois fait l'objet d'un abattement de 50 %.
- ⑫ « III. – Le prélèvement est effectué sur les douzièmes prévus à l'article L. 2332-2 et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 de la commune concernée. »
- ⑬ II. – L'article L. 2531-14 du même code est ainsi rédigé :
- ⑭ « Art. L. 2531-14. – I. – Les ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France sont réparties entre les communes de cette région de plus de 5 000 habitants dont la valeur de l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au II est supérieure à la médiane.
- ⑮ « II. – L'indice synthétique de ressources et de charges est constitué à partir des rapports suivants :
- ⑯ « 1^o Rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France et le potentiel financier par habitant de la commune défini à l'article L. 2334-4 ;
- ⑰ « 2^o Rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France et le revenu par habitant de la commune. Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu ;
- ⑱ « 3^o Rapport entre la proportion de logements sociaux, tels qu'ils sont définis à l'article L. 2334-17, dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 5 000 habitants et plus de la région d'Île-de-France.
- ⑲ « 4^o (Supprimé)
- ⑳ « L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1^o, 2^o et 3^o, en pondérant le premier à hauteur de 50 %, le deuxième à hauteur de 25 % et le troisième à hauteur de 25 %.
- ㉑ « III. – L'attribution revenant à chaque commune éligible est calculée en fonction du produit de sa population par son indice synthétique défini au II. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 4 à 0,5, dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles.
- ㉒ « IV. – Une commune bénéficiaire d'un reversement du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France conformément au II ne peut percevoir une attribution inférieure à 75 % de l'attribution perçue au titre de l'exercice précédent.
- ㉓ « V. – Les communes qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France perçoivent la première année au titre de laquelle elles ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application du I.
- ㉔ « VI. – La population à prendre en compte pour l'application du présent article, à l'exception du 2^o du II du présent article, est celle définie à l'article L. 2334-2. Pour l'application de ce même 2^o, la population à prendre en compte est celle qui résulte du recensement. »
- ㉕ III et IV. – (Supprimés)

*Santé***Article 60**
*(Conforme)***Article 60 bis**
*(Suppression conforme)***Article 60 ter**
*(Conforme)***Article 60 quater**
*(Supprimé)**Sécurité***Article 60 quinquies**
*(Conforme)**Solidarité, insertion et égalité des chances***Article 61 bis A**
*(Supprimé)***Article 61 bis**

① I. – Par dérogation à l'article L. 14-10-4 et au IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, une dotation de l'État de 50 millions d'euros est versée à la section de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée au même IV. Cette dotation finance une restructuration exceptionnelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1^o et 2^o de l'article L. 313-1-2 du même code. Elle est versée en deux tranches de 25 millions d'euros en 2012 et en 2013.

② Le montant de cette dotation ainsi que les critères et les modalités de sa répartition entre les services mentionnés au premier alinéa sont définis par arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de la cohésion sociale.

③ Les agences régionales de santé sont chargées de la répartition des crédits à l'issue d'une instruction par la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.

④ Ces crédits font l'objet :

⑤ 1^o Pour les services mentionnés au 1^o de l'article L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, de la signature soit d'une convention de financement entre le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du conseil général du territoire sur lequel est situé le service, le cas échéant les organismes de protection sociale finançant le service et la personne physique ou morale gestionnaire du service demandeur, soit d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11 du même code, financé par un forfait global et d'une durée n'excédant pas trois ans ;

⑥ 2^o Pour les services mentionnés au 2^o de l'article L. 313-1-2 du même code, de la signature d'une convention de financement entre le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du conseil général et le préfet du territoire sur lequel est situé le service, le cas échéant les organismes de protection sociale finançant le service et la personne physique et morale gestionnaire du service demandeur.

⑦ Les conventions de financement mentionnées aux 1^o et 2^o du présent I fixent les obligations respectives des parties signataires, notamment au regard des objectifs contractuels permettant de déterminer les conditions financières et organisationnelles de retour à l'équilibre financier des services concernés.

⑧ Le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au 1^o est défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la cohésion sociale.

⑨ II. – Des expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés au titre de l'article L. 313-1 du même code, peuvent être menées à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée n'excédant pas trois ans. Elles peuvent notamment associer les présidents de conseil général ayant signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans le cadre de la mise en œuvre de la restructuration conformément au 1^o du I du présent article.

⑩ Ces expérimentations peuvent inclure des modalités particulières de conventionnement entre les présidents de conseil général et les services mentionnés au 2^o de l'article L. 313-1-2 du même code et, le cas échéant, les organismes de protection sociale. Elles respectent un cahier des charges approuvé par arrêté des ministres chargés de la famille, des personnes âgées et des personnes handicapées, du budget et des collectivités territoriales.

⑪ Les présidents de conseil général ayant choisi de participer à l'expérimentation remettent, en fin d'expérimentation, un rapport d'évaluation aux ministres chargés de la famille, des personnes âgées et des personnes handicapées, du budget et des collectivités territoriales.

Article 61 ter
*(Supprimé)**Sport, jeunesse et vie associative*
*(Division et intitulé supprimés)***Article 61 quater**
*(Supprimé)**Travail et emploi***Article 62 bis**

① I. – Le code du travail est ainsi modifié :

② 1^o Le 2^o de l'article L. 5123-2 est abrogé ;

③ 2^o L'article L. 5123-7 est abrogé.

- ④ II. – Le I s'applique aux conventions signées à compter du 1^{er} janvier 2012 en application du premier alinéa de l'article L. 5123-1 du code du travail.

Article 63

- ① I. – Pour l'année 2012, sont institués trois prélèvements sur le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail :
- ② 1^o Un prélèvement de 25 millions d'euros au bénéfice de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, affectés au financement de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ;
- ③ 2^o Un prélèvement de 75 millions d'euros au bénéfice de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dont 54 millions d'euros sont affectés à la mise en œuvre des titres à finalité professionnelle délivrés par le ministère chargé de l'emploi en application du I de l'article L. 335-6 du code de l'éducation et 21 millions d'euros affectés à la participation de l'association au service public de l'emploi ;
- ④ 3^o Un prélèvement de 200 millions d'euros au bénéfice de l'Agence de services et de paiement, destinés à financer la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, définie aux articles L. 6341-1 à L. 6341-7 du code du travail.
- ⑤ II. – Le versement des prélèvements mentionnés au I est opéré en deux fois, avant le 31 janvier 2012 et avant le 31 juillet 2012. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ces prélèvements sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.
- ⑥ III. – Un décret pris après avis du fonds mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail précise les modalités de mise en œuvre des prélèvements mentionnés au I du présent article.

Article 63 bis

Au premier alinéa du I de l'article 44 *duodecies*, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1383 H, au premier alinéa du I *quinquies* A de l'article 1466 A du code général des impôts et au premier alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

Article 63 ter (Pour coordination)

- ① I (*nouveau*). – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le début du deuxième alinéa de l'article 230 B est ainsi rédigé : « Toutefois, son taux est fixé à 0,26 % et la taxe est versée dans les conditions fixées à l'article L. 6261-2 du code du travail. Le redevable ... (*le reste sans changement*). » ;
- ③ 2^o Au dernier alinéa du IV de l'article 230 H, la référence : « 230 B, » est supprimée ;

- ④ 3^o Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

- ⑤ « Pour les établissements mentionnés à l'article 230 B, les taux prévus au II sont réduits à 52 % de leur montant. »

- ⑥ II. – Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles est supprimé.

Article 63 quinquies (Supprimé)

Ville et logement

Article 64

- ① I. – A. – L'article 44 *octies* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o *a.* À la première phrase du premier alinéa du I, la première occurrence de l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;
- ③ *b.* (*Supprimé*)
- ④ 2^o Avant le dernier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Pour les contribuables qui créent des activités dans une zone franche urbaine à compter du 1^{er} janvier 2012 et emploient au moins un salarié au cours de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait bénéficié de l'exonération prévue à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique. Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié de l'exonération mentionnée au même article 12 de façon permanente au cours d'un exercice ou d'une période d'imposition, le bénéfice exonéré est corrigé proportionnellement à la période au cours de laquelle l'exonération mentionnée audit article 12 s'est appliquée. Lorsque le bénéfice est exonéré partiellement, les montants de 100 000 € et de 5 000 € mentionnés au huitième alinéa du présent II sont ajustés dans les mêmes proportions que le bénéfice exonéré. » ;
- ⑥ 3^o Au dernier alinéa du même II, après le mot : « précitée », sont insérés les mots : « , ainsi que pour ceux qui, à compter du 1^{er} janvier 2012, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au même B, ».
- ⑦ B. – L'article 1383 C *bis* du même code est ainsi modifié :
- ⑧ 1^o À la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « , et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au même B, » ;

- ⑨ 2° Au deuxième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».
- ⑩ C. – Le I *sexies* de l'article 1466 A du même code est ainsi modifié :
 - ⑪ 1° À la première phrase du premier alinéa, la première occurrence de l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;
 - ⑫ 2° À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « précitée », sont insérés les mots : « et de celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines définies au même B ».
- ⑬ II. – La loi n° 96–987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifiée :
 - ⑭ 1° A (Supprimé)
 - ⑮ 1° À la première phrase du premier alinéa des II *bis* et II *ter*, à la fin des première et dernière phrases du premier alinéa du V *ter*, au premier alinéa et à la fin du dernier alinéa des V *quater* et V *quinquies* de l'article 12, à la fin du premier alinéa du III et à la fin des IV et V de l'article 14, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;
 - ⑯ 2° Au deuxième alinéa du II *ter* de l'article 12, la référence : « n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001 » est remplacée par la référence : « n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006 » ;
 - ⑰ 3° À la fin des deuxième et troisième alinéas de l'article 12–1, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;
 - ⑱ 4° L'article 13 est complété par un III ainsi rédigé :
 - ⑲ « III. – Pour les entreprises créées ou implantées dans une zone franche urbaine à compter du 1^{er} janvier 2012, le bénéfice de l'exonération mentionnée au I de l'article 12 est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'à la date d'effet de cette embauche :
 - ⑳ « 1° Le nombre de salariés remplissant les conditions fixées au IV du même article 12, dont l'horaire prévu au contrat de travail est au moins égal à une durée minimale fixée par décret, et résidant dans l'une des zones franches urbaines ou dans l'une des zones urbaines sensibles, définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95–115 du 4 février 1995 précitée, de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine soit égal au moins à la moitié du total des salariés employés dans les mêmes conditions ;

- ㉑ « 2° Ou le nombre de salariés, embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise et remplissant les conditions décrites au 1° du présent III, soit égal à la moitié du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période.
- ㉒ « Ces dispositions s'appliquent pendant une période de cinq ans à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise dans une zone franche urbaine.
- ㉓ « En cas de non-respect de la proportion mentionnée aux 1° et 2°, constaté à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'embauche, l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.
- ㉔ « Le maire peut fournir à l'employeur, à sa demande, des éléments d'information relatifs à la qualité de résident dans la zone nécessaires à la détermination de la proportion mentionnée aux mêmes 1° et 2° . »
- ㉕ III à V. – (*Supprimés*)

.....
Aides à l'acquisition de véhicules propres

.....
Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Article 64 quinquies

Est autorisée la cession par l'État des bois et forêts composant le domaine de Souzy-la-Briche, objet des actes de donation des 22 mai 1969, 12 avril 1972 et 19 décembre 1975.

Pensions

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 31 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	65 971 118
1101	Impôt sur le revenu	65 971 118

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	5 982 358
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	5 982 358
	13. Impôt sur les sociétés	59 031 829
1301	Impôt sur les sociétés	59 031 829
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	0
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	11 630 682
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	749 269
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	6 240 981
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	3 082 230
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	42 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	82 720
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	50 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	15 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue ...	15 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	72 380
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	0
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	14 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	279 000
1499	Recettes diverses	988 102
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 972 760
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 972 760
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	187 322 275
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	187 322 275
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	16 473 412
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	698 355
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	196 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	5 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1 178 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
1706.....	Mutations à titre gratuit par décès	7 540 756
1711.....	Autres conventions et actes civils	521 098
1712.....	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713.....	Taxe de publicité foncière	424 228
1714.....	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	65 000
1715.....	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716.....	Recettes diverses et pénalités	129 250
1721.....	Timbre unique	122 571
1722.....	Taxe sur les véhicules de société	0
1723.....	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725.....	Permis de chasser	0
1751.....	Droits d'importation	0
1753.....	Autres taxes intérieures	361 900
1754.....	Autres droits et recettes accessoires	6 000
1755.....	Amendes et confiscations	60 000
1756.....	Taxe générale sur les activités polluantes	246 000
1757.....	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758.....	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	27 270
1760.....	Contribution carbone	0
1761.....	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	0
1766.....	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768.....	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	179 541
1769.....	Autres droits et recettes à différents titres	4 080
1773.....	Taxe sur les achats de viande	0
1774.....	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	54 162
1776.....	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	53 000
1777.....	Taxe sur certaines dépenses de publicité	31 000
1780.....	Taxe de l'aviation civile	75 926
1781.....	Taxe sur les installations nucléaires de base	616 343
1782.....	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	29 987
1785.....	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 001 518
1786.....	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	730 000
1787.....	Prélèvement sur les paris hippiques	450 000
1788.....	Prélèvement sur les paris sportifs	118 000
1789.....	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	85 000
1790.....	Redevance sur les paris hippiques en ligne	84 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
1798.....	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1799.....	Autres taxes	378 427
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées.....	6 367 086
2110.....	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	1 496 486
2111.....	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés ..	375 000
2116.....	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	4 495 600
2199.....	Autres dividendes et recettes assimilées	0
	22. Produits du domaine de l'État	2 946 408
2201.....	Revenus du domaine public non militaire	230 000
2202.....	Autres revenus du domaine public	175 000
2203.....	Revenus du domaine privé	72 000
2204.....	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	1 248 000
2209.....	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	1 134 408
2211.....	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	65 000
2212.....	Autres produits de cessions d'actifs	1 000
2299.....	Autres revenus du Domaine	21 000
	23. Produits de la vente de biens et services.....	1 238 702
2301.....	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	581 000
2303.....	Autres frais d'assiette et de recouvrement	503 000
2304.....	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	76 702
2305.....	Produits de la vente de divers biens	3 000
2306.....	Produits de la vente de divers services	60 000
2399.....	Autres recettes diverses	15 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	1 233 185
2401.....	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	990 855
2402.....	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	2 310
2403.....	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	31 000
2409.....	Intérêts des autres prêts et avances	21 000
2411.....	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	146 000
2412.....	Autres avances remboursables sous conditions	5 020
2413.....	Reversement au titre des créances garanties par l'État	7 000
2499.....	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	30 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	1 224 699
2501.....	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	506 699

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
2502.....	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	225 000
2503.....	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	30 000
2504.....	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor	14 000
2505.....	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	330 000
2510.....	Frais de poursuite	115 000
2511.....	Frais de justice et d'instance	1 000
2512.....	Intérêts moratoires	1 000
2513.....	Pénalités	2 000
	26. Divers.....	2 847 129
2601.....	Reversements de Natixis	0
2602.....	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	300 000
2603.....	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	200 000
2604.....	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	75 000
2611.....	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	135 000
2612.....	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	11 000
2613.....	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	623 112
2614.....	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	50 000
2615.....	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne	20 475
2616.....	Frais d'inscription	8 000
2617.....	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	9 108
2618.....	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	2 000
2620.....	Récupération d'indus	43 000
2621.....	Recouvrements après admission en non-valeur	275 000
2622.....	Divers versements de l'Union européenne	30 000
2623.....	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	50 000
2624.....	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	41 000
2625.....	Recettes diverses en provenance de l'étranger	4 000
2626.....	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	3 634
2627.....	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697.....	Recettes accidentelles	690 000
2698.....	Produits divers	116 800
2699.....	Autres produits divers	160 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État.....	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....	55 579 196
3101.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 389 752

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2012
3102.....	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	0
3103.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	24 000
3104.....	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	59 100
3106.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 507 000
3107.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 847 158
3108.....	Dotation élu local	65 006
3109.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976
3110.....	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	0
3111.....	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
3112.....	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317
3113.....	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186
3115.....	Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	0
3117.....	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
3118.....	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686
3119.....	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	0
3120.....	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
3122.....	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 368 312
3123.....	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	875 440
3124.....	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	425 231
3125.....	Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	0
3126.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	447 032
3127.....	Dotation de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales	0
3128.....	Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés	40 000
3129.....	<i>(Ligne supprimée)</i>	
3130.....	<i>(Ligne supprimée)</i>	
	32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	18 878 273
3201.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	18 878 273
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	3 309 890

**RÉCAPITULATION DES RECETTES DU
BUDGET GÉNÉRAL**

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la rubrique	Évaluation pour 2012
	1. Recettes fiscales	360 384 434
11	Impôt sur le revenu	65 971 118
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	5 982 358
13	Impôt sur les sociétés	59 031 829
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	11 630 682
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 972 760
16	Taxe sur la valeur ajoutée	187 322 275
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	16 473 412
	2. Recettes non fiscales	15 857 209
21	Dividendes et recettes assimilées	6 367 086
22	Produits du domaine de l'État	2 946 408
23	Produits de la vente de biens et services	1 238 702
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 233 185
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 224 699
26	Divers	2 847 129
	Total des recettes brutes (1 + 2)	376 241 643
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	74 457 469
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	55 579 196
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	18 878 273
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	301 784 174
	4. Fonds de concours	3 309 890
	Évaluation des fonds de concours	3 309 890

II. – BUDGETS ANNEXES
(Non modifié)

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
	Aides à l'acquisition de véhicules propres	234 000 000
01	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	234 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 397 672 833
	Section : Contrôle automatisé	192 000 000

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	192 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	
	Section : Circulation et stationnement routiers.....	1 205 672 833
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	160 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	1 045 672 833
05	Recettes diverses ou accidentelles	
	Développement agricole et rural	110 500 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	110 500 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	
	Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique	30 000 000
01	Produit de la vente des unités définies par le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997	30 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	
	Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (<i>ligne nouvelle</i>)	377 000 000
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution (<i>ligne nouvelle</i>)	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles (<i>ligne nouvelle</i>)	0
	Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	575 000 000
01	Fraction du quota de la taxe d'apprentissage	467 000 000
02	Contribution supplémentaire à l'apprentissage	108 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	500 000 000
01	Produits des cessions immobilières	500 000 000
	Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien	900 000 000
01	Produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par les ministères affectataires	900 000 000
02	Cession de l'usufruit de tout ou partie des systèmes de communication militaires par satellites	0
03	Versements du budget général	0
	Participations financières de l'État	5 000 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	4 980 000 000
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	20 000 000
06	Versement du budget général	
	Pensions	54 210 259 589
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	49 928 000 000

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 075 000 000
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	0
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	174 000 000
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	92 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	4 000 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	0
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	0
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	269 000 000
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	28 000 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	26 920 000 000
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	0
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 245 000 000
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	697 000 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	81 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	1 178 000 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	143 000 000
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	231 000 000
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	691 000 000
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	0
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	300 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 000 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 164 000 000
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	15 000 000
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	700 000
60	Recettes diverses (administration centrale) : versement de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) : Établissement de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom	0
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	639 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 000 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	11 000 000
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	3 000 000
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	15 000 000
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	0
69	Autres recettes diverses	250 000 000
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 827 518 594
71	Cotisations salariales et patronales	548 018 848
72	Contribution au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État	1 242 860 699
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	31 575 692
74	Recettes diverses	3 233 355

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2012
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	1 830 000
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 454 740 995
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	802 500 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 100
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 400
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	1 607 970 000
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	0
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	15 900 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	0
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	13 200 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	78 540
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	13 728 955
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	600 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0
	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	280 000 000
01	Contribution de solidarité territoriale	90 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire	35 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires	155 000 000
	Total.....	63 614 432 422

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS
(*Non modifié*)

ÉTAT B

(Article 32 du projet de loi)

**RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES
CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL**

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action extérieure de l'État	2 901 404 524	2 923 436 984
Action de la France en Europe et dans le monde	1 781 314 271	1 783 346 731
<i>Dont titre 2</i>	555 081 597	555 081 597
Diplomatie culturelle et d'influence	751 690 529	751 690 529
<i>Dont titre 2</i>	83 971 135	83 971 135
Français à l'étranger et affaires consulaires	368 399 724	368 399 724
<i>Dont titre 2</i>	200 450 297	200 450 297
Présidence française du G20 et du G8	0	20 000 000
Administration générale et territoriale de l'État	2 722 528 641	2 725 067 355
Administration territoriale	1 672 765 508	1 657 202 929
<i>Dont titre 2</i>	1 448 822 982	1 448 822 982
Vie politique, culturelle et associative	421 222 619	419 198 211
<i>Dont titre 2</i>	77 916 300	77 916 300
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	628 540 514	648 666 215
<i>Dont titre 2</i>	335 428 031	335 428 031
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	3 739 371 742	3 771 305 865
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	2 139 668 606	2 170 408 692
Forêt	349 687 967	358 447 263
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	491 724 831	491 902 831
<i>Dont titre 2</i>	270 723 483	270 723 483
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	758 290 338	750 547 079
<i>Dont titre 2</i>	647 828 496	647 828 496
Aide publique au développement	2 757 969 909	3 323 256 246
Aide économique et financière au développement	649 461 363	1 191 903 953
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 083 508 546	2 106 352 293
<i>Dont titre 2</i>	222 400 283	222 400 283

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Développement solidaire et migrations	25 000 000	25 000 000
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	3 159 616 791	3 148 941 111
Liens entre la Nation et son armée	129 019 312	118 019 312
<i>Dont titre 2</i>	<i>86 770 031</i>	<i>86 770 031</i>
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 914 602 520	2 914 602 520
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde guerre mondiale	115 994 959	116 319 279
<i>Dont titre 2</i>	<i>2 027 110</i>	<i>2 027 110</i>
Conseil et contrôle de l'État	595 166 041	600 053 390
Conseil d'État et autres juridictions administratives	344 236 557	348 713 347
<i>Dont titre 2</i>	<i>284 719 711</i>	<i>284 719 711</i>
Conseil économique, social et environnemental	37 473 575	37 473 575
<i>Dont titre 2</i>	<i>31 011 200</i>	<i>31 011 200</i>
Cour des comptes et autres juridictions financières	213 455 909	213 866 468
<i>Dont titre 2</i>	<i>185 201 628</i>	<i>185 201 628</i>
Culture	2 598 027 879	2 728 920 783
Patrimoines	804 849 512	861 505 291
Création	735 664 586	787 894 586
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 057 513 781	1 079 520 906
<i>Dont titre 2</i>	<i>642 205 246</i>	<i>642 205 246</i>
Défense	39 961 987 879	38 001 433 791
Environnement et prospective de la politique de défense	1 902 884 765	1 788 993 378
<i>Dont titre 2</i>	<i>596 825 496</i>	<i>596 825 496</i>
Préparation et emploi des forces	22 899 666 726	22 204 404 848
<i>Dont titre 2</i>	<i>15 533 878 811</i>	<i>15 533 878 811</i>
Soutien de la politique de la défense	3 375 891 973	3 045 524 096
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 171 145 996</i>	<i>1 171 145 996</i>
Équipement des forces	11 783 544 415	10 962 511 469
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 893 664 546</i>	<i>1 893 664 546</i>
Direction de l'action du Gouvernement	1 094 158 177	1 131 907 732
Coordination du travail gouvernemental	607 583 256	591 109 719
<i>Dont titre 2</i>	<i>253 767 139</i>	<i>253 767 139</i>
Protection des droits et libertés	81 818 101	93 541 193
<i>Dont titre 2</i>	<i>54 937 039</i>	<i>54 937 039</i>
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	404 756 820	447 256 820
Écologie, développement et aménagement durables	9 649 346 775	9 573 304 145
Infrastructures et services de transports	4 179 501 120	4 208 035 454

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Sécurité et circulation routières	54 617 441	54 617 441
Sécurité et affaires maritimes	143 474 506	145 500 177
Météorologie	206 800 000	206 800 000
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	355 297 089	340 995 954
Information géographique et cartographique	96 131 958	96 131 958
Prévention des risques	411 086 394	306 086 394
<i>Dont titre 2</i>	<i>39 545 766</i>	<i>39 545 766</i>
Énergie, climat et après-mines	671 863 586	680 165 086
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	3 530 574 681	3 534 971 681
<i>Dont titre 2</i>	<i>3 183 959 417</i>	<i>3 183 959 417</i>
Économie	1 975 510 458	1 986 752 875
Développement des entreprises et de l'emploi	983 311 527	995 653 944
<i>Dont titre 2</i>	<i>415 296 541</i>	<i>415 296 541</i>
Tourisme	41 968 136	43 468 136
Statistiques et études économiques	445 124 794	442 524 794
<i>Dont titre 2</i>	<i>374 378 749</i>	<i>374 378 749</i>
Stratégie économique et fiscale	505 106 001	505 106 001
<i>Dont titre 2</i>	<i>148 500 201</i>	<i>148 500 201</i>
Engagements financiers de l'État	49 921 176 591	49 921 176 591
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	48 773 000 000	48 773 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	189 400 000	189 400 000
Épargne	773 776 591	773 776 591
Majoration de rentes	185 000 000	185 000 000
Enseignement scolaire	62 223 181 498	62 211 682 924
Enseignement scolaire public du premier degré	18 140 767 339	18 140 767 339
<i>Dont titre 2</i>	<i>18 100 175 220</i>	<i>18 100 175 220</i>
Enseignement scolaire public du second degré	29 640 758 360	29 640 758 360
<i>Dont titre 2</i>	<i>29 493 579 505</i>	<i>29 493 579 505</i>
Vie de l'élève	3 899 779 833	3 952 435 153
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 777 141 264</i>	<i>1 777 141 264</i>
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 080 804 077	7 080 804 077
<i>Dont titre 2</i>	<i>6 326 954 440</i>	<i>6 326 954 440</i>
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 145 229 290	2 093 819 061
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 367 074 424</i>	<i>1 367 074 424</i>
Enseignement technique agricole	1 315 842 599	1 303 098 934
<i>Dont titre 2</i>	<i>830 993 637</i>	<i>830 993 637</i>

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11 555 641 679	11 602 688 041
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 429 788 839	8 412 050 455
<i>Dont titre 2</i>	7 066 153 527	7 066 153 527
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	243 672 435	278 724 812
<i>Dont titre 2</i>	96 901 929	96 901 929
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	866 850 771	881 272 564
<i>Dont titre 2</i>	428 974 227	428 974 227
Facilitation et sécurisation des échanges	1 585 556 207	1 598 242 213
<i>Dont titre 2</i>	1 107 279 455	1 107 279 455
Entretien des bâtiments de l'État	206 244 866	206 557 786
Fonction publique	223 528 561	225 840 211
<i>Dont titre 2</i>	249 584	249 584
Immigration, asile et intégration	631 891 444	631 791 444
Immigration et asile	553 453 404	560 153 404
<i>Dont titre 2</i>	38 268 823	38 268 823
Intégration et accès à la nationalité française	78 438 040	71 638 040
Justice	9 760 460 367	7 385 649 787
Justice judiciaire	3 587 627 194	2 960 752 768
<i>Dont titre 2</i>	2 063 970 256	2 063 970 256
Administration pénitentiaire	4 691 193 061	3 013 950 006
<i>Dont titre 2</i>	1 877 852 478	1 877 852 478
Protection judiciaire de la jeunesse	792 051 180	772 051 180
<i>Dont titre 2</i>	432 946 409	432 946 409
Accès au droit et à la justice	402 945 004	354 910 004
Conduite et pilotage de la politique de la justice	282 982 905	280 468 336
<i>Dont titre 2</i>	119 487 774	119 487 774
Conseil supérieur de la magistrature	3 661 023	3 517 493
<i>Dont titre 2</i>	2 485 818	2 485 818
Médias, livre et industries culturelles	1 248 263 591	1 268 379 591
Presse	385 820 042	390 320 042
Livre et industries culturelles	259 381 850	274 997 850
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	452 974 391	452 974 391
Action audiovisuelle extérieure	150 087 308	150 087 308
Outre-mer	2 118 665 911	1 966 444 165
Emploi outre-mer	1 312 871 975	1 338 091 975
<i>Dont titre 2</i>	133 587 347	133 587 347

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Conditions de vie outre-mer	805 793 936	628 352 190
Politique des territoires	329 802 613	336 537 558
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	282 821 299	300 473 383
<i>Dont titre 2</i>	<i>10 467 873</i>	<i>10 467 873</i>
Interventions territoriales de l'État	46 981 314	36 064 175
Pouvoirs publics	997 257 303	997 257 303
Présidence de la République	108 929 739	108 929 739
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	35 037 514	35 037 514
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0
Conseil constitutionnel	10 998 000	10 998 000
Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République	817 450	817 450
Provisions	332 994 622	32 994 622
Provision relative aux rémunérations publiques	0	0
Dépenses accidentelles et imprévisibles	332 994 622	32 994 622
Recherche et enseignement supérieur	25 757 630 834	25 408 785 172
Formations supérieures et recherche universitaire	12 764 855 447	12 511 247 419
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 127 335 691</i>	<i>1 127 335 691</i>
Vie étudiante	2 171 203 845	2 168 623 845
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	5 121 883 472	5 121 883 472
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	1 250 149 388	1 250 149 388
Recherche spatiale	1 398 540 042	1 398 540 042
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	1 423 341 869	1 352 341 869
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	1 005 803 108	982 016 489
<i>Dont titre 2</i>	<i>100 675 510</i>	<i>100 675 510</i>
Recherche duale (civile et militaire)	192 868 745	192 868 745
Recherche culturelle et culture scientifique	123 464 117	124 071 102
Enseignement supérieur et recherche agricoles	305 520 801	307 042 801
<i>Dont titre 2</i>	<i>186 279 134</i>	<i>186 279 134</i>
Régimes sociaux et de retraite	6 618 706 092	6 618 706 092
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 080 200 000	4 080 200 000
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	856 456 092	856 456 092
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 682 050 000	1 682 050 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>250 000 000</i>	<i>250 000 000</i>

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Relations avec les collectivités territoriales	2 719 642 433	2 677 931 621
Concours financiers aux communes et groupements de communes	815 281 069	780 570 257
Concours financiers aux départements	492 859 347	492 859 347
Concours financiers aux régions	905 446 505	905 446 505
Concours spécifiques et administration	506 055 512	499 055 512
Remboursements et dégrèvements	85 437 930 000	85 437 930 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	75 153 430 000	75 153 430 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	10 284 500 000	10 284 500 000
Santé	1 376 275 348	1 376 275 348
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	738 272 348	738 272 348
Protection maladie	638 003 000	638 003 000
Sécurité	17 152 743 126	17 047 731 518
Police nationale	9 266 526 007	9 201 016 002
<i>Dont titre 2</i>	8 245 087 877	8 245 087 877
Gendarmerie nationale	7 886 217 119	7 846 715 516
<i>Dont titre 2</i>	6 651 379 706	6 651 379 706
Sécurité civile	408 744 129	436 835 268
Intervention des services opérationnels	255 687 977	260 706 977
<i>Dont titre 2</i>	159 389 023	159 389 023
Coordination des moyens de secours	153 056 152	176 128 291
Solidarité, insertion et égalité des chances	12 726 673 939	12 693 447 484
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales .	428 181 487	453 181 487
Actions en faveur des familles vulnérables	233 886 792	233 886 792
Handicap et dépendance	10 531 453 198	10 504 753 198
Égalité entre les hommes et les femmes	20 264 381	20 264 381
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 512 888 081	1 481 361 626
<i>Dont titre 2</i>	732 132 346	732 132 346
Sport, jeunesse et vie associative	482 254 351	485 409 688
Sport	252 283 372	255 438 709
Jeunesse et vie associative	229 970 979	229 970 979
Travail et emploi	10 071 170 812	10 103 189 157
Accès et retour à l'emploi	5 421 987 408	5 373 475 753
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	3 847 570 367	3 907 070 367
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	63 304 949	80 584 949
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	738 308 088	742 058 088
<i>Dont titre 2</i>	599 766 214	599 766 214

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Ville et logement	7 720 038 082	7 596 293 692
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 206 253 547	1 206 253 547
Aide à l'accès au logement	5 490 207 727	5 490 207 727
Développement et amélioration de l'offre de logement	496 136 086	359 849 586
Politique de la ville et Grand Paris	527 440 722	539 982 832
Totaux	380 746 233 581	376 151 517 343

ÉTAT C

(Article 33 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES
CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES

BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	2 052 911 962	2 040 784 562
Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 390 092 222	1 384 336 223
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>1 104 687 752</i>	<i>1 104 687 752</i>
Navigation aérienne	514 295 377	509 889 305
Transports aériens, surveillance et certification	49 759 955	47 794 626
Formation aéronautique	98 764 408	98 764 408
Publications officielles et information administrative	181 097 648	187 113 690
Édition et diffusion	95 051 077	98 160 045
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>31 810 533</i>	<i>31 810 533</i>
Pilotage et activités de développement des publications	86 046 571	88 953 645
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>44 380 294</i>	<i>44 380 294</i>
Totaux	2 234 009 610	2 227 898 252

ÉTAT D

(Article 34 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES
CRÉDITS DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE
ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

I. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Aides à l'acquisition de véhicules propres	234 000 000	234 000 000
Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres	226 000 000	226 000 000
Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants	8 000 000	8 000 000
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 397 672 833	1 397 672 833
Radars	176 000 000	176 000 000
Fichier national du permis de conduire	16 000 000	16 000 000
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	37 051 628	37 051 628
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	661 922 239	661 922 239
Désendettement de l'État	506 698 966	506 698 966
Développement agricole et rural	110 500 000	110 500 000
Développement et transfert en agriculture	54 953 250	54 953 250
Recherche appliquée et innovation en agriculture	55 546 750	55 546 750
Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique	30 000 000	30 000 000
Projets de lutte contre la déforestation dans le cadre du financement précoce	30 000 000	30 000 000
Actions des fonds environnementaux contre la déforestation dans le cadre du financement précoce	0	0
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (ligne nouvelle)	377 000 000	377 000 000
Électrification rurale (ligne nouvelle)	369 000 000	369 000 000
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries (ligne nouvelle) ..	8 000 000	8 000 000
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	575 000 000	575 000 000
Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage	200 000 000	200 000 000
Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage ..	360 000 000	360 000 000
Inciations financières en direction des entreprises respectant les quotas en alternance	15 000 000	15 000 000
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	413 000 000	513 000 000
Contribution au désendettement de l'État	65 000 000	65 000 000
Contribution aux dépenses immobilières	348 000 000	448 000 000

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien	900 000 000	900 000 000
Désendettement de l'État	0	0
Optimisation de l'usage du spectre hertzien	900 000 000	900 000 000
Participations financières de l'État	5 000 000 000	5 000 000 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	1 000 000 000	1 000 000 000
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	4 000 000 000	4 000 000 000
Pensions	54 636 259 589	54 636 259 589
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	50 354 000 000	50 354 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>50 353 500 000</i>	<i>50 353 500 000</i>
Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 827 518 594	1 827 518 594
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 818 762 874</i>	<i>1 818 762 874</i>
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 454 740 995	2 454 740 995
<i>Dont titre 2</i>	<i>15 900 000</i>	<i>15 900 000</i>
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	280 000 000	280 000 000
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	187 700 000	187 700 000
Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	92 300 000	92 300 000
Totaux	63 953 432 422	64 053 432 422

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux	0	0
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale	0	0
Relations avec l'Union des Comores	0	0
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	7 812 891 607	7 812 891 607
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	7 500 000 000	7 500 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	62 600 000	62 600 000
Avances à des services de l'État	250 291 607	250 291 607
Avances à l'audiovisuel public	3 290 400 000	3 290 400 000
France Télévisions	2 131 399 421	2 131 399 421
ARTE France	269 166 230	269 166 230
Radio France	627 721 010	627 721 010
Contribution au financement de l'action audiovisuelle extérieure	169 243 179	169 243 179
Institut national de l'audiovisuel	92 870 160	92 870 160
Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres (ligne supprimée)		

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Avances au titre du paiement de l'aide à l'acquisition de véhicules propres (<i>ligne supprimée</i>).....		
Avances au titre du paiement de la majoration de l'aide à l'acquisition de véhicules propres en cas de destruction simultanée d'un véhicule de plus de quinze ans (<i>ligne supprimée</i>).....		
Avances aux collectivités territoriales	90 243 000 000	90 243 000 000
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie ...	6 000 000	6 000 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	90 237 000 000	90 237 000 000
Prêts à des États étrangers	1 798 640 000	5 588 640 000
Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	400 000 000	390 000 000
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	986 640 000	986 640 000
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	412 000 000	318 000 000
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0	3 894 000 000
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	10 500 000	10 500 000
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	500 000	500 000
Prêts pour le développement économique et social	10 000 000	10 000 000
Prêts à la filière automobile	0	0
Prêts et avances au Fonds de prévention des risques naturels majeurs	0	0
Totaux	103 155 431 607	106 945 431 607

ÉTAT E

(Article 35 du projet de loi)

RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

ACCORD FRANCE-PANAMA SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu

Texte adopté par l'Assemblée nationale – n° 4114

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Panama, le 30 juin 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD DE PASSATION CONJOINTE DE MARCHÉ EN VUE DE

LA DÉSIGNATION PAR ADJUDICATION DE PLATES-FORMES D'ENCHÈRES COMMUNES *Texte adopté par la commission – n° 4092*

Article unique (Non modifié)

Est autorisée la ratification de l'accord de passation conjointe de marché en vue de la désignation par adjudication de plates-formes d'enchères communes, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD DE PASSATION CONJOINTE DE MARCHÉ EN VUE DE

LA DÉSIGNATION PAR ADJUDICATION D'UNE INSTANCE DE SURVEILLANCE DES ENCHÈRES *Texte adopté par la commission – n° 4093*

Article unique (Non modifié)

Est autorisée la ratification de l'accord de passation conjointe de marché en vue de la désignation par adjudication d'une instance de surveillance des enchères, et dont le texte est annexé à la présente loi.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

Projet de loi de finances rectificative pour 2011

*Texte adopté par l'Assemblée nationale – n° 4116**PREMIÈRE PARTIE***CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER****TITRE I^{ER}****DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS****MESURES FISCALES**

.....

II. – RESSOURCES AFFECTÉES**A. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

.....

B. – AUTRES DISPOSITIONS

.....

②

Article 6

① Le I de l'article 24 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Pour l'année 2011, par dérogation au second alinéa du même II, le produit de ces amendes excédant 465 millions d'euros est affecté pour moitié à la première section "Contrôle automatisé" du compte d'affectation spéciale "Contrôle de la circulation et du stationnement routiers", dans la limite de 18 millions d'euros. Le solde de ce produit est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France. »

Article 7

① I à VI. – (Non modifiés)

② VII. – (*Supprimé*)**TITRE II****DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES****Article 8**

① I. – Pour 2011, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	12	- 248	
À déduire: Remboursements et dégrèvements.....	381	381	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	- 369	- 629	
Recettes non fiscales	213		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	- 156	- 629	
À déduire: Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	647		
Montants nets pour le budget général	- 803	- 629	- 174
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	- 803	- 629	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	3	0	3
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes	3	0	3
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants:			
Contrôle et exploitation aériens			

	Ressources	Charges	Soldes
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	3	0	3
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	292	292	0
Comptes de concours financiers	0	11	- 11
Comptes de commerce (solde)			343
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			332
Solde général			161

③ II et III. – (Non modifiés)

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2011. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 9

① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2011, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à 2 385 753 561 € et 1 230 419 741 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

② II. – (Non modifié)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

Article 11

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – Avant l'article 278 *bis*, il est inséré un article 278-0 *bis* ainsi rédigé :

③ « Art. 278-0 *bis*. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

④ « A. – Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

⑤ « 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

⑥ « a) Les produits de confiserie ;

⑦ « b) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

⑧ « c) Les margarines et graisses végétales ;

⑨ « d) Le caviar ;

⑩ « 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

⑪ « a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres I^{er} et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

⑫ « b) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;

⑬ « c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

⑭ « d) Les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

⑮ « e) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

⑯ « f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

⑰ « B. – Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la

fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

- ⑱ « La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;
- ⑲ « C. – La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;
- ⑳ « D. – Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;
- ㉑ « E. – La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés. » ;
- ㉒ A bis (nouveau). – Le d du 5^o de l'article 278 bis est abrogé.
- ㉓ Le premier alinéa du présent A bis s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- ㉔ B. – 1. Aux articles 278 bis, 278 ter, 278 quater et 279, le taux : « 5,50 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;
- ㉕ 2. Au premier alinéa des articles 278 sexies et 278 septies, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;
- ㉖ C. – Aux II et III de l'article 278 sexies, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;
- ㉗ D. – L'article 279 est ainsi modifié :
- ㉘ 1^o Le cinquième alinéa du b bis est ainsi rédigé :
- ㉙ « concerts ; »
- ㉚ 2^o Le b bis a est ainsi rétabli :
- ㉛ « b bis a. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1^o de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ; »
- ㉜ 3^o Le b sexies est ainsi rétabli :
- ㉝ « b sexies. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ; »
- ㉞ 4^o Le second alinéa du b octies est ainsi modifié :
- ㉟ a) Au début de la première phrase, les mots : « Le taux réduit n'est pas » sont remplacés par les mots : « Le taux prévu à l'article 278 est » ;
- ㊱ b) À la deuxième phrase, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;
- ㊲ 5^o Le m est complété par les mots : « qui relèvent du taux prévu à l'article 278 » ;
- ㊳ 6^o Il est ajouté un n ainsi rédigé :
- ㊴ « n. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. » ;
- ㊵ E. – L'article 279-0 bis est ainsi modifié :
- ㊶ 1^o Au 1, après les mots : « au taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;
- ㊷ 2^o Au début du 2, les mots : « Cette disposition n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;
- ㊸ 3^o Au début du 2 bis, les mots : « La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;
- ㊹ F. – Le premier alinéa de l'article 279 bis est ainsi rédigé :
- ㊺ « Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas : » ;
- ㊻ G. – Le c de l'article 281 quater est ainsi rétabli :
- ㊼ « c. De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au b bis a de l'article 279. » ;
- ㊽ H. – Aux premier et second alinéas de l'article 298 octies, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;
- ㊾ I. – Les 1^o et 2^o de l'article 278 bis, l'article 278 quinquies, le troisième alinéa du a et le b decies de l'article 279 sont abrogés ;
- ㊿ J. – L'article 296 est ainsi modifié :
- ① 1^o Le premier alinéa est complété par les mots : « , la taxe sur la valeur ajoutée est perçue » ;
- ② 2^o Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :
- ③ « 1^o a) Au taux réduit de 2,10 % pour les opérations visées aux articles 278-0 bis à 279-0 bis et à l'article 298 octies ;

- 54 « b) Au taux normal de 8,50 % dans les autres cas ; »
- 55 K. – Le 2^o du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :
- 56 1^o Au deuxième alinéa, après le mot : « visées », est insérée la référence : « au 1^o du A de l'article 278–0 *bis* et » ;
- 57 2^o Au dernier alinéa, les références : « a à b *decies* » sont remplacées par les références : « B et C de l'article 278–0 *bis* et aux a à b *nonies* » ;
- 58 L (*nouveau*). – L'article 298 *bis* est complété par un V ainsi rédigé :
- 59 « V. – Les exploitants agricoles qui relèvent du régime simplifié prévu aux I et II du présent article peuvent, par dérogation aux dispositions du I de l'article 1693 *bis*, imputer sur le montant des acomptes trimestriels prévus au même article 1693 *bis* acquittés au titre de l'année 2012 ou du premier exercice ouvert en 2012, dans la limite du montant de l'acompte, à hauteur de 64 % de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les achats, réglés au cours du trimestre civil précédant l'échéance de l'acompte, de produits antiparasitaires, sous réserve que ceux-ci aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre chargé de l'agriculture. » ;
- 60 M (*nouveau*). – Le I *bis* de l'article 298 *quater* est ainsi modifié :
- 61 1^o À la fin du premier alinéa, l'année : « 1993 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;
- 62 2^o Au 1^o, le taux : « 4 % » est remplacé par le taux : « 4,63 % » ;
- 63 3^o Au 2^o, le taux : « 3,05 % » est remplacé par le taux : « 3,68 % ».
- 64 I *bis*. – Aux premier et second alinéas de l'article L. 334–1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».
- 65 II. – Les I et I *bis* s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012. Par dérogation, ces dispositions s'appliquent :
- 66 1^o Pour les livraisons visées au 1 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331–3 et R. 331–6 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2012 ou, à défaut, ayant fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire ou d'un contrat de vente, à compter de cette même date ;
- 67 2^o Pour les livraisons et les cessions visées aux 2 et 10 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II du même article correspondant à ces mêmes 2 et 10, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331–3 et R. 331–6 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- 68 3^o Pour les apports visés aux 3 et 12 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, aux opérations dont l'apport a fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire ou, à défaut, d'un contrat de vente à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- 69 4^o Pour les livraisons visées au 4 du I du même article 278 *sexies*, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ce même 4, aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément accordée à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- 70 5^o Pour les livraisons visées aux 5 et 8 du I du même article 278 *sexies*, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ces mêmes 5 et 8, aux opérations bénéficiant d'une décision de financement de l'État à compter du 1^{er} janvier 2012 ou, à défaut, pour lesquelles la convention avec le représentant de l'État dans le département est signée à compter de cette même date ;
- 71 6^o Pour les livraisons visées au 6 du I du même article 278 *sexies*, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ce même 6, aux opérations pour lesquelles la convention conclue en application du 4^o de l'article L. 351–2 du code de la construction et de l'habitation est signée à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- 72 7^o Pour les livraisons et travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés aux 7 et 11 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, aux opérations pour lesquelles un avant-contrat ou un contrat préliminaire ou, à défaut, un contrat de vente ou un contrat ayant pour objet la construction du logement est signé à compter du 1^{er} janvier 2012 ; pour les livraisons à soi-même visées au II du même article correspondant à ces mêmes 7 et 11, aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée à compter de cette même date ;
- 73 8^o Pour les livraisons, les cessions et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés au 9 du I du même article 278 *sexies*, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ce même 9, aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2012.
- 74 Le I du présent article ne s'applique pas aux livraisons à soi-même visées au III du même article 278 *sexies* ayant fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties avant le 1^{er} janvier 2012 et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant cette date ou ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de la subvention mentionnée à l'article R. 323–1 du code de la construction ou de l'habitation avant cette même date.
- 75 Le I du présent article ne s'applique pas aux travaux mentionnés aux 1 et 3 de l'article 279–0 *bis* du code général des impôts ayant fait l'objet d'un devis daté et accepté par les deux parties avant le 20 décembre 2011 et d'un acompte encaissé avant cette date.
- 76 Pour les biens visés au 6^o de l'article 278 *bis* du même code, le I du présent article s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} avril 2012, à l'exception de ceux fournis par téléchargement.

Article 11 bis A (nouveau)

L'article 5 *sexies* de la loi n° ... du ... de finances pour 2012 est abrogé.

**Article 11 bis
(Conforme)****Article 12**

Le dernier alinéa de l'article 196 B du code général des impôts et le I de l'article 197 du même code s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2011 et des années suivantes.

**Articles 12 bis A, 12 bis B et 12 bis C
(Supprimés)**

.....

**Article 12 ter
(Suppression conforme)****Article 12 quater
(Conforme)**

.....

Article 13

- ① I. – A. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* du code général des impôts et au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 du même code, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 21 % ».
- ② B. – Au premier alinéa du 1°, au 1° *bis*, au premier alinéa du 6°, au 7°, aux premier et second alinéas du 8° et au premier alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A et au premier alinéa du I de l'article 125 C du même code, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 24 % ».
- ③ C. – L'article 187 du même code est ainsi modifié :
- ④ 1° Le 1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au deuxième alinéa, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 17 % » et le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;
- ⑥ b) Au dernier alinéa, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;
- ⑦ 2° Au 2, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 55 % ».
- ⑧ D à F. – (*Supprimés*)
- ⑨ II. – (*Non modifié*)
- ⑩ III. – (*Supprimé*)

Article 13 bis A

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – (*Supprimé*)

Article 13 bis B

- ① I. – Après l'article 238 *quindecies* du code général des impôts, il est inséré un article 238 *sexdecies* ainsi rédigé :
- ② « Art. 238 *sexdecies*. – Sont exonérées les plus-values soumises au régime des articles 39 *duodécies* à 39 *quindecies* et réalisées lors de la cession de bateaux de la navigation intérieure affectés au transport de marchandises, en cours d'exploitation par une entreprise de transport fluvial ou par une entreprise dont l'activité est de louer de tels bateaux. Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit avoir acquis, au cours du dernier exercice, ou avoir pris l'engagement d'acquérir dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, pour les besoins de son exploitation, un ou des bateaux de navigation intérieure, neufs ou d'occasion, affectés au transport de marchandises à un prix au moins égal au prix de cession.
- ③ « Le bateau cédé doit, à la date de la cession, faire l'objet d'un titre de navigation en cours de validité.
- ④ « Le bateau acquis en remploi doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :
- ⑤ « 1° Sa construction est achevée depuis vingt ans au plus et il doit avoir été construit à une date plus récente que le bateau cédé ;
- ⑥ « 2° Il répond à des conditions de capacité supplémentaire.
- ⑦ « Le montant total de l'exonération accordée au titre du présent article ne peut excéder 100 000 € par cession.
- ⑧ « Si les sommes réinvesties sont inférieures au prix de cession, le montant bénéficiant de l'exonération est limité au produit de la plus-value par le rapport entre le prix de cession affecté à l'acquisition du navire et la totalité de ce prix. La régularisation à effectuer est comprise dans le résultat imposable de l'exercice en cours à l'expiration du délai de vingt-quatre mois fixé au premier alinéa du présent article, majorée d'un montant égal au produit de cette régularisation par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.
- ⑨ « Lorsque l'entreprise mentionnée au premier alinéa du présent article est une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, la condition tenant à la nature de l'activité de cette entreprise doit être également remplie par ses associés personnes morales.
- ⑩ « L'engagement mentionné au premier alinéa doit être annexé à la déclaration de résultat de l'exercice de cession.
- ⑪ « Le premier alinéa n'est pas applicable aux plus-values soumises aux dispositions de l'article 223 F.
- ⑫ « Le bénéfice des dispositions du premier alinéa est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*.
- ⑬ « Le remploi peut être réalisé dans le cadre d'un contrat de crédit-bail conclu dans le délai mentionné au premier alinéa du présent article. Dans ce cas, les sommes réinvesties mentionnées au septième alinéa s'entendent d'un montant égal à la somme des loyers effectivement

versés, pour leur quote-part prise en compte pour la détermination du prix d'acquisition, majorée du prix d'acquisition versé à l'issue du contrat. Le cas échéant, la régularisation mentionnée au même septième alinéa est alors comprise dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel le contrat prend fin, majorée d'un montant égal au produit de cette régularisation par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. »

⑭ II. – (*Non modifié*)

Article 13 bis C
(*Supprimé*)

Article 13 bis

① I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

② 1^o Après l'article L. 225–209–1, il est inséré un article L. 225–209–2 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 225–209–2.* – Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter les actions de la société, pour les offrir ou les attribuer :

④ « – dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225–208 du présent code ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332–1 et suivants du code du travail ;

⑤ « – dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;

⑥ « – dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

⑦ « Le nombre d'actions acquises par la société ne peut excéder :

⑧ « – 10 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue aux deuxième ou quatrième alinéas du présent article ;

⑨ « – 5 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au troisième alinéa.

⑩ « L'assemblée générale ordinaire précise les finalités de l'opération. Elle définit le nombre maximal d'actions dont elle autorise l'acquisition, le prix ou les modalités de fixation du prix ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder douze mois.

⑪ « Le prix des actions rachetées est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves dont l'assemblée générale a la disposition en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 232–11 du présent code.

⑫ « À défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas du présent article, les actions rachetées sont annulées de plein droit.

⑬ « L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, et sur un rapport spécial des commissaires aux comptes faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition.

⑭ « Le prix des actions ne peut, à peine de nullité, être supérieur à la valeur la plus élevée, ni inférieur à la valeur la moins élevée figurant dans le rapport d'évaluation de l'expert indépendant communiqué à l'assemblée générale.

⑮ « Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations. Le directoire peut déléguer à son président ou, avec son accord, à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.

⑯ « Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

⑰ « Les actions rachetées peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois. En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser.

⑱ « Par dérogation aux dispositions du dixième alinéa, les actions rachetées mais non utilisées peuvent, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, être utilisées pour une autre des finalités prévues au présent article.

⑲ « En aucun cas, ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires. » ;

⑳ 2^o Le dernier alinéa de l'article L. 225–209 est supprimé ;

㉑ 3^o Aux premier et second alinéas de l'article L. 225–211 et au premier alinéa de l'article L. 225–213, la référence : « et L. 225–209–1 » est remplacée par la référence : « à L. 225–209–2 » ;

㉒ 4^o À l'article L. 225–214, après la première occurrence du mot : « à », est insérée la référence : « L. 225–209–1 et ».

㉓ II. – Le 6^o de l'article 112 du code général des impôts s'applique aux rachats d'actions opérés en application de l'article L. 225–209–2 du code de commerce.

Article 13 quater

- ① Après l'article 238 *octies* B du code général des impôts, il est inséré un article 238 *octies* C ainsi rédigé :
- ② « Art. 238 *octies* C. – I. – Les plus-values dégagées par une entreprise lors de l'échange d'un bien immobilier avec l'État, une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale compétent ou un établissement public ou une association mentionnés aux chapitres I^{er}, II et IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme peuvent, sur option, ne pas être imposées lors de l'échange, sous réserve que :
- ③ « a) Le ou les biens remis lors de l'échange et le ou les biens reçus lors de cet échange ont la nature de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, ou de droits portant sur un immeuble ;
- ④ « b) Le ou les biens remis lors de l'échange sont affectés par l'État, la collectivité territoriale ou l'établissement public ou l'association mentionnés au premier alinéa à la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ;
- ⑤ « c) En cas de versement d'une soulte par l'une ou l'autre partie, celle-là ne dépasse ni 10 % de la valeur vénale des biens ou droits remis à l'échange, ni le montant de la plus-value réalisée lors de l'échange.
- ⑥ « II. – Les plus-values mentionnées au I sont affectées aux biens ou droits reçus en échange au prorata de la valeur vénale de ceux-ci à la date de l'échange.
- ⑦ « La plus-value affectée à un bien ou droit non amortissable est imposée lors de la cession de ce bien ou droit ou, le cas échéant, lorsque le droit prend fin.
- ⑧ « Les plus-values affectées à des biens ou droits amortissables sont réintégrées au résultat imposable au fur et à mesure de l'amortissement des biens ou droits auxquels les plus-values sont affectées. En cas de cession du bien ou droit ou lorsque le droit prend fin, la fraction de la plus-value affectée à ce bien ou droit et non encore réintégrée est immédiatement imposée.
- ⑨ « III. – L'entreprise joint à sa déclaration de résultat au titre de chacune des années d'application du présent régime un état conforme au modèle fourni par l'administration qui fait apparaître, pour chaque bien ou droit reçu à l'occasion de l'échange, les renseignements nécessaires au calcul des réintégrations mentionnées au II et au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure du bien ou droit considéré.
- ⑩ « La production de l'état mentionné au premier alinéa du présent III au titre de l'exercice au cours duquel l'échange a été réalisé vaut option pour le régime d'imposition défini au présent article. Pour les exercices suivants, le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de cet état entraîne l'application de l'amende définie au I de l'article 1763. »

**Article 13 quinquies A
(Supprimé)**

Article 13 quinquies

À la première phrase du 1^o du I de l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

Article 13 sexies A

- ① I. – Le II de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du II en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du même I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en emploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I. »
- ③ II. – (Supprimé)

**Articles 14 bis A, 14 bis B, 14 bis C, 14 bis D et 14 bis E
(Conformes)**

**Article 14 quater A
(Supprimé)**

Article 14 quinquies

- ① I. – (Non modifié)
- ② II. – Le I de l'article 244 *quater* E du même code est ainsi modifié :
- ③ 1^o Au premier alinéa du 1^o, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;
- ④ 2^o Au premier alinéa du 3^o, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».
- ⑤ III. – (Non modifié)

Article 14 sexies

- ① I. – L'article 209 du code général des impôts est complété par un IX ainsi rédigé :

- ② « IX. – 1. Les charges financières afférentes à l'acquisition des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du *a* quinquies du I de l'article 219 sont rapportées au bénéfice de l'exercice lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de démontrer par tous moyens, au titre de l'exercice ou des exercices couvrant une période de douze mois à compter de la date d'acquisition des titres ou, pour les titres acquis au cours d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2012, du premier exercice ouvert après cette date, que les décisions relatives à ces titres sont effectivement prises par elle ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I de l'article L. 233-3 du code de commerce ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens du même article L. 233-3 et, lorsque le contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, que ce contrôle ou cette influence est effectivement exercé par la société détenant les titres ou par une société établie en France la contrôlant au sens du I dudit article L. 233-3 ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière au sens de ce même article.
- ③ « 2. Pour l'application du 1 du présent IX, les charges financières afférentes à l'acquisition des titres acquis sont réputées égales à une fraction des charges financières de l'entreprise les ayant acquis égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres au montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise les ayant acquis.
- ④ « La réintégration s'applique au titre de l'exercice au titre duquel la démonstration mentionnée au même 1 doit être apportée et des exercices clos jusqu'au terme de la huitième année suivant celle de l'acquisition.
- ⑤ « 3. En cas de fusion, de scission ou d'opération assimilée au cours de la période mentionnée au second alinéa du 2 et pour la fraction de cette période restant à courir, les charges financières déduites pour la détermination du résultat de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport sont rapportées à ce résultat pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition par la société absorbée ou scindée des titres mentionnés au 1 au montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise absorbante ou bénéficiaire de l'apport. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la réintégration des charges financières est faite par la société détentrice des titres à l'issue de l'opération et le prix d'acquisition par la société scindée des titres mentionnés au même 1 est retenu, pour l'application du présent 3, au prorata du montant de l'actif net réel apporté à la ou les sociétés bénéficiaires des apports apprécié à la date d'effet de l'opération.
- ⑥ « 4. Pour l'application du présent IX, le montant des charges financières et celui des dettes s'apprécie au titre de chaque exercice.
- ⑦ « 5. Le présent IX n'est pas applicable lorsque la valeur totale des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du *a* quinquies du I de l'article 219 détenus par une société est inférieure à un million d'euros.
- ⑧ « 6. Le présent IX ne s'applique pas au titre des exercices pour lesquels l'entreprise apporte la preuve :
- ⑨ « – que les acquisitions mentionnées au 1 n'ont pas été financées par des emprunts dont elle ou une autre société du groupe auquel elle appartient supporte les charges ;
- ⑩ « – ou que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement.
- ⑪ « Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent 6, le groupe et les ratios d'endettement s'entendent conformément aux dispositions des deux derniers alinéas du III de l'article 212. »
- ⑫ II. – (Non modifié)
-
- Article 15**
- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le II de l'article 150 U est ainsi modifié :
- ③ *a) (Supprimé)*
- ④ *b) Il est ajouté un 9^o ainsi rédigé :*
- ⑤ « 9^o Au titre de la cession d'un droit de surélévation au plus tard le 31 décembre 2014, à condition que le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever des locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition. En cas de manquement à cet engagement, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 25 % de la valeur de cession du droit de surélévation. Cette amende n'est pas due en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. Elle n'est pas due non plus lorsque le cessionnaire ne respecte pas son engagement en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement d'achèvement des locaux dans le délai restant à courir. Le non-respect par la société absorbante de l'engagement d'achèvement des locaux entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire. » ;
- ⑥ 2^o Au premier alinéa du I de l'article 150 UC et à l'article 150 UD, la référence : « 8^o » est remplacée par la référence : « 9^o » ;
- ⑦ 3^o Il est rétabli un article 238 *octies* A ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. 238 *octies* A. – I. – Les plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux, des bénéfices agricoles ou de l'impôt sur les sociétés à l'occasion de la cession d'un droit de surélévation effectuée au plus tard le 31 décembre 2014 en vue de la réalisation de locaux destinés à l'habitation sont exonérées.
- ⑨ « II. – L'application du I est subordonnée à la condition que la personne cessionnaire s'engage à achever les locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition.

- ⑩ « Le non-respect par la personne cessionnaire de l'engagement d'achèvement des locaux destinés à l'habitation mentionné au premier alinéa du présent II entraîne l'application de l'amende prévue au IV de l'article 1764.
- ⑪ « Par exception au deuxième alinéa du présent II, l'amende prévue au IV de l'article 1764 n'est pas due lorsque la personne cessionnaire ne respecte pas l'engagement d'achèvement des locaux en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. Elle n'est pas due non plus en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.
- ⑫ « En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement d'achèvement des locaux dans le délai restant à courir. Le non-respect par la société absorbante de l'engagement d'achèvement des locaux entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire. » ;
- ⑬ 4^o Au 1^o du II de l'article 244 *bis* A, la référence : « 8^o » est remplacée par la référence : « 9^o » ;
- ⑭ 5^o Au premier alinéa du I de l'article 210-0 A, après la référence : « 210 E, », est insérée la référence : « 210 F, » ;
- ⑮ 5^o *bis* (*Supprimé*)
- ⑯ 6^o Après l'article 210 E, il est inséré un article 210 F ainsi rédigé :
- ⑰ « Art. 210 F. – I. – Les plus-values nettes dégagées lors de la cession d'un local à usage de bureau ou à usage commercial par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux mentionné au IV de l'article 219 lorsque la cession est réalisée au profit :
- ⑱ « a) D'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- ⑲ « b) D'une société dont les titres donnant obligatoirement accès au capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation, d'une société civile de placement immobilier dont les parts sociales ont été offertes au public, d'une filiale mentionnée au premier alinéa du II de l'article 208 C, d'une société mentionnée au III *bis* du même article 208 C ou d'une société agréée par l'Autorité des marchés financiers et ayant pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes morales mentionnées à l'article 8 et aux 1, 2 et 3 de l'article 206 dont l'objet social est identique ;
- ⑳ « c) D'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, de l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements
- mentionnés au 4^o de l'article L. 351-2 du même code ou d'un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 dudit code.
- ㉑ « Pour l'application du premier alinéa du présent article, les locaux à usage de bureaux s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité de quelque nature que ce soit et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif. Les locaux à usage commercial s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal.
- ㉒ « II. – L'application du I est subordonnée à la condition que la société cessionnaire s'engage à transformer le local acquis en local à usage d'habitation dans les trois ans qui suivent la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue. Pour l'application de cette condition, l'engagement de transformation est réputé respecté lorsque l'achèvement des travaux de transformation intervient avant le terme du délai de trois ans.
- ㉓ « La date d'achèvement correspond à la date mentionnée sur la déclaration prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme.
- ㉔ « En cas de fusion de sociétés, l'engagement de transformation souscrit par la société absorbée n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement de transformation dans le délai restant à courir.
- ㉕ « Le non-respect de l'engagement de transformation par la société cessionnaire ou la société absorbante qui s'y est substituée entraîne l'application de l'amende prévue au III de l'article 1764 du présent code. Par dérogation, cette amende n'est pas due lorsque la société cessionnaire ou la société absorbante ne respecte pas l'engagement de transformation en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. » ;
- ㉖ 7^o L'article 1764 est complété par des III et IV ainsi rédigés :
- ㉗ « III. – La société cessionnaire qui ne respecte pas l'engagement de transformation mentionné au II de l'article 210 F est redevable d'une amende dont le montant est égal à 25 % de la valeur de cession de l'immeuble. La société absorbante substituée aux droits de la société cessionnaire est redevable de la même amende lorsqu'elle ne respecte pas l'engagement de transformation.
- ㉘ « IV. – La personne cessionnaire qui ne respecte pas l'engagement d'achèvement des locaux destinés à l'habitation mentionné au II de l'article 238 *octies* A est redevable d'une amende dont le montant est égal à 25 % de la valeur de cession du droit de surélévation. »
- ㉙ II. – (Non modifié)
- ㉚ III. – (*Supprimé*)

Article 15 bis A
(Supprimé)

.....

Article 16

- ① I. – (Non modifié)
- ② II. – (Supprimé)
- ③ III et IV. – (Non modifiés)
- ④ V. – Modifications du dispositif de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale
- ⑤ 1. Le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi rédigé :
- ⑥ « 3. I. – Il est institué à compter de 2012 un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation :
- ⑦ « 1° Aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de cotisation foncière des entreprises et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de contribution économique territoriale afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises.
- ⑧ « Pour l'application du premier alinéa du présent 1°, les recettes fiscales s'entendent des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts et de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article.
- ⑨ « Les pertes de base ou de produit liées au rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au changement de périmètre ou de régime fiscal d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la modification de la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée revenant, suivant le cas, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article 1609 quinquies BA du code général des impôts ne donnent pas lieu à compensation ;
- ⑩ « 2° Aux départements et régions qui comprennent sur leur territoire au moins une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre qui bénéficie de la compensation prévue au 1°, sous réserve qu'ils enregistrent la même année, par rapport à l'année précédente, une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent aux entreprises situées sur le territoire de ces communes ou établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises.
- ⑪ « Pour l'application du premier alinéa du présent 2°, sont prises en compte les impositions mentionnées, respectivement, pour les départements et les régions, aux articles 1586 et 1599 bis du code général des impôts, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article.
- ⑫ « II. – La compensation prévue au I est assise :
- ⑬ « 1° Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, sur la perte de produit de contribution économique territoriale calculée conformément au 1° du même I ;
- ⑭ « 2° Pour les départements, sur le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises constatée la même année par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale situés sur leur territoire et ayant ouvert droit à compensation, multiplié par un rapport égal à 48,5 sur 26,5 ;
- ⑮ « 3° Pour les régions, sur le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises constatée la même année par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale situés sur leur territoire et ayant ouvert droit à compensation, multiplié par un rapport égal à 25 sur 26,5.
- ⑯ « Cette compensation est égale :
- ⑰ « – la première année, à 90 % de la perte de produit calculée conformément aux 1° à 3° du présent II ;
- ⑱ « – la deuxième année, à 75 % de la compensation reçue l'année précédente ;
- ⑲ « – la troisième année, à 50 % de la compensation reçue la première année.
- ⑳ « Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, les compensations versées les deuxième et troisième années sont, le cas échéant, majorées d'un montant tenant compte de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises ayant déclenché l'application de la compensation la première année et constatée l'année suivante.
- ㉑ « La durée de compensation est portée à cinq ans pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans les cantons où l'État anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret. Dans ce cas, les taux de la compensation sont fixés à 90 % la première année, 80 % la deuxième année, 60 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 20 % la cinquième année.
- ㉒ « Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, les compensations versées de la deuxième à la cinquième années sont, le cas échéant, majorées d'un montant tenant compte de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises ayant déclenché l'application de la compensation la première année et constatée l'année suivante.

- 23 « III. – À compter de 2012, ce prélèvement sur les recettes de l'État permet également de verser une compensation aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de redevance communale des mines mentionnée à l'article 1519 du code général des impôts.
- 24 « Pour l'application du premier alinéa du présent III, les recettes fiscales s'entendent des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts et de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2 du présent article.
- 25 « Cette compensation est égale :
- 26 « – la première année, à 90 % de la perte de produit ;
- 27 « – la deuxième année, à 75 % de la compensation reçue l'année précédente ;
- 28 « – la troisième année, à 50 % de la compensation reçue la première année.
- 29 « III *bis*. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre qui enregistrent entre 2010 et 2011 une perte de base d'imposition de cotisation foncière des entreprises.
- 30 « Sont éligibles à cette compensation :
- 31 « 1° Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal défini aux I et II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts qui ont enregistré, par rapport à l'année précédente, une perte importante de produit de cotisation foncière des entreprises entraînant une perte importante de leurs ressources fiscales par rapport au produit global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la compensation relais perçues au titre de l'année 2010 ;
- 32 « 2° Les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du même code qui ont enregistré, par rapport à l'année précédente, une perte importante de produit de cotisation foncière des entreprises entraînant une perte importante de leurs ressources fiscales par rapport au produit de la compensation relais perçue au titre de l'année 2010.
- 33 « Le montant de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises est obtenu en appliquant aux bases d'imposition résultant des rôles généraux de chacune des deux années considérées le taux relais.
- 34 « Les pertes de produit liées au rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au changement de périmètre ou de régime fiscal d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne donnent pas lieu à compensation.
- 35 « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la compensation au titre de l'année 2011 bénéficient d'une attribution égale :
- 36 « – la première année, à 90 % de la perte de produit enregistrée en 2011 ;
- 37 « – la deuxième année, à 75 % de l'attribution reçue la première année ;
- 38 « – la troisième année, à 50 % de l'attribution reçue la première année.
- 39 « Toutefois, la durée de compensation est portée à cinq ans pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans les cantons où l'État anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret. Dans ce cas, les taux de la compensation sont fixés à 90 % la première année, 80 % la deuxième année, 60 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 20 % la cinquième année.
- 40 « IV. – Les conditions d'application des I à III du présent 3 sont fixées par décret en Conseil d'État. »
- 41 2. Après le I *quater* de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), il est inséré un I *quinquies* ainsi rédigé :
- 42 « I *quinquies*. – La compensation prévue au 1° du I en faveur des communes et au dernier alinéa du même I en faveur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2012 lorsqu'elle compense une perte de ressources de redevance communale des mines.
- 43 « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles à la compensation mentionnée au premier alinéa du présent I *quinquies* avant le 1^{er} janvier 2012 perçoivent jusqu'à son terme la compensation calculée à partir des pertes de ressources de redevance communale des mines constatées avant le 1^{er} janvier 2012. »
- 44 VI à XII bis et XIII. – (Non modifiés)
- 45 **XIII bis (nouveau)**. – Le 1 de l'article 1650 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- 46 « Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :
- 47 « – un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 48 « – trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 49 « – cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants. »
- 50 **XIII ter (nouveau)**. – Le 1 de l'article 1650 A du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

- ⑤1 « Peuvent participer à la commission intercommunale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les limites suivantes :
- ⑤2 « – un agent pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- ⑤3 « – trois agents au plus pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- ⑤4 « – cinq agents au plus pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 150 000 habitants. »
- ⑤5 **XIV.** – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 septembre 2013, un rapport présentant l'évolution depuis 2010 de l'assiette des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

Article 16 bis A
(Conforme)

Articles 16 bis B, 16 bis C, 16 bis D, 16 bis E, 16 bis F et 16 bis G
(Supprimés)

.....

Article 16 ter

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 2333-8 est ainsi modifié :
- ③ a) Le sixième alinéa est complété par les mots : « ou de kiosque à journaux » ;
- ④ b) Au dernier alinéa, après le mot : « urbain », sont insérés les mots : « ou de kiosque à journaux » ;
- ⑤ 2^o Le second alinéa du C de l'article L. 2333-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « Toutefois, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'adopte pas l'exonération ou la réfaction prévues à l'article L. 2333-8 pour les dispositifs apposés sur des éléments de kiosque à journaux, la taxation par face est maintenue, indépendamment du nombre d'affiches effectivement contenues dans ces dispositifs. »
-

Article 16 octies

- ① I. – La section 4 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code minier est complétée par un article L. 132-16-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 132-16-1. – Pour les gisements en mer situés dans les limites du plateau continental, à l'exception des gisements en mer exploités à partir d'installations situées à terre, les titulaires de concessions de mines

d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer annuellement à l'État, au profit de ce dernier et des régions, une redevance à taux progressif et calculée sur la production. Cette redevance est due au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession.

- ③ « La redevance est calculée en appliquant un taux à la fraction de chaque tranche de production annuelle. Ce taux est progressif et fixé par décret en fonction de la nature des produits, du continent au large duquel est situé le gisement, de la profondeur d'eau, de la distance du gisement par rapport à la côte du territoire concerné et du montant des dépenses consenties pendant la période d'exploration et de développement, dans la limite de 12 %. Il s'applique à la valeur de la production au départ du champ.
- ④ « Le produit de la taxe est affecté à 50 % à l'État et à 50 % à la région dont le point du territoire est le plus proche du gisement.
- ⑤ « Le recouvrement de la redevance instituée au présent article, dont la perception incombe aux comptables publics chargés des recettes domaniales de l'État, s'opère dans les conditions prévues en matière domaniale à l'article L. 2321-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- ⑥ « Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les garanties assurées au titulaire du titre d'exploitation en ce qui concerne la détermination de la base de calcul de la redevance. »
- ⑦ II. – Le I s'applique aux ventes d'hydrocarbures réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.
-

Article 17 bis A

- ① Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 16 C est abrogé ;
- ③ 2^o L'article L. 61 B est ainsi modifié :
- ④ a) Au 1, les mots : « du Trésor public » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des finances publiques » et, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « dans les conditions mentionnées au 1^o du II du même article » ;
- ⑤ b) Au début du 2, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « Pour le contrôle de la taxe prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts et dans les conditions mentionnées au 1^o du II du même article, les agents mentionnés au 1 du présent article peuvent procéder au constat matériel de la détention des appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés permettant la réception de la télévision. » ;
- ⑦ c) (nouveau) Au 2, après la référence : « 1 », sont insérés les mots : « du présent article ».
-

Article 17 ter A
(Supprimé)

.....

Article 17 quater
(Conforme)

Article 17 quinquies

- ① I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1^o Le cinquième alinéa de l'article L. 169 est ainsi modifié :
- ③ a) Après la référence : « 1649 A », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « , 1649 AA et 1649 AB du même code n'ont pas été respectées. » ;
- ④ b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « Toutefois, en cas de non-respect de l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A, cette extension de délai ne s'applique pas lorsque le contribuable apporte la preuve que le total des soldes créditeurs de ses comptes à l'étranger est inférieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite. » ;
- ⑥ c) Le début de la dernière phrase est ainsi rédigé : « Le droit de reprise de l'administration concerne... (le reste sans changement). » ;
- ⑦ 1^o bis (Supprimé)
- ⑧ 2^o Au 1^o de l'article L. 228, les mots : « de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale entrée en vigueur au moment des faits et dont la mise en œuvre permet l'accès effectif à tout renseignement, y compris bancaire, » sont remplacés par les mots : « , depuis au moins trois ans au moment des faits, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement ».
- ⑨ II. – Le a du 1^o du I s'applique aux délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2011 et le 2^o du même I s'applique aux affaires soumises à compter du 1^{er} janvier 2012 à la commission des infractions fiscales par le ministre chargé du budget.

Article 17 sexies
(Supprimé)

.....

Article 19 bis A
(Supprimé)

.....

Article 19 sexies

- ① I et II. – (Non modifiés)

- ② III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2012, un rapport sur l'impact du présent article sur les fonds propres des mutuelles et des institutions de prévoyance ainsi que sur les recettes des collectivités territoriales.

- ③ IV. – (Non modifié)
-

Article 20 bis A

- ① I. – (Non modifié)
- ② II (nouveau). – À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 245-8 du code de la sécurité sociale, après la référence : « 2^o », est insérée la référence : « , 2^o bis ».
- ③ III (nouveau). – 1. Le g du II de l'article 302 D bis du code général des impôts est complété par les mots : « et, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine ».
- ④ 2. Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le même g est applicable à partir du 12 mai 2011.
- ⑤ 3. Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine entre le 31 mars 2002 et le 12 mai 2011, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration au titre dudit g, est exonéré des droits mentionnés aux articles 302 B et suivants du même code.
- ⑥ IV (nouveau). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 20 bis B
(Conforme)

Article 20 bis
(Pour coordination)

- ① I. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- ② A. – L'article 216 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le présent chapitre est également applicable aux véhicules nautiques à moteur définis au 5 de l'article 240-1.02 de la division 240 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.
- ④ « Pour l'application des sections 1 à 5 du présent chapitre, les véhicules nautiques à moteur sont assimilés à des navires de plaisance ou de sport. » ;
- ⑤ B. – À la première phrase du 2 de l'article 218, après les mots : « 22 CV », sont insérés les mots : « et les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est inférieure à 90 kW » ;
- ⑥ C. – L'article 223 est ainsi modifié :

⑦ 1° Au premier alinéa, après les mots : « 22 CV », sont insérés les mots : « et les véhicules nautiques à moteur francisés dont la puissance réelle des moteurs est supérieure ou égale à 90 kW » ;

⑧ 2° Les neuvième à dernière lignes du tableau de l'avant-dernier alinéa sont remplacés par vingt et une lignes ainsi rédigées :

⑨ «

De 7 mètres inclus à 8 mètres exclus	77 €
De 8 mètres inclus à 9 mètres exclus	105 €
De 9 mètres inclus à 10 mètres exclus	178 €
De 10 mètres inclus à 11 mètres exclus	240 €
De 11 mètres inclus à 12 mètres exclus	274 €
De 12 mètres inclus à 15 mètres exclus	458 €
De 15 mètres et plus	886 €
	b) Droit sur le moteur des navires (puissance administrative)
Jusqu'à 5 CV inclusivement	exonération
De 6 à 8 CV	14 € par CV au-dessus du cinquième
De 9 à 10 CV	16 € par CV au-dessus du cinquième
De 11 à 20 CV	35 € par CV au-dessus du cinquième
De 21 à 25 CV	40 € par CV au-dessus du cinquième
De 26 à 50 CV	44 € par CV au-dessus du cinquième
De 51 à 99 CV	50 € par CV au-dessus du cinquième
	c) Taxe spéciale
	Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b est remplacé par une taxe spéciale de 64 € par CV
	d) Droit sur le moteur appliqué aux véhicules nautiques à moteur (puissance réelle)
Jusqu'à 90 kW exclus	exonération
De 90 kW à 159 kW	3 € par kW ou fraction de kW
À partir de 160 kW	4 € par kW ou fraction de kW

⑩ 3° à 5° (*Supprimés*)

⑪ D. – (*Supprimé*)

⑫ II. – Les A, B et 1° du C du I du présent article et le d du tableau de l'avant-dernier alinéa de l'article 223 du code des douanes entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

**Articles 21 bis A, 21 bis B et 21 bis C
(Conformes)**

Article 21 bis

① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② I. – L'article L. 2333-6 est ainsi modifié :

③ A. – Au premier alinéa, le mot : « dispositifs » est remplacé par le mot : « supports » ;

④ B. – Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

⑤ « Un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire peut décider d'instituer, en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres, la taxe locale sur la publicité extérieure, avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement

public de coopération intercommunale et définies au II de l'article L. 5211-5 et après chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue alors aux communes membres pour l'ensemble des délibérations prévues par la présente section.

- ⑥ « Sauf délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions prévues au deuxième alinéa, les transferts de taxe locale sur la publicité extérieure réalisés sur tout ou partie du territoire d'une commune antérieurement au 1^{er} janvier 2012 continuent de s'appliquer. » ;
- ⑦ C. – Après la première occurrence du mot : « un », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « support publicitaire ou une préenseigne ne peut également percevoir, au titre de ce support, un droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public. » ;
- ⑧ II à IV *bis* et V à XII. – (*Non modifiés*)

Article 21 *ter*

- ① L'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du I et à la première phrase du II, les mots : « et 2011 » sont remplacés par les mots : « , 2011 et 2012 » ;
- ③ 2° Aux III, IV, V et à la première phrase du VI, les mots : « ou 2011 » sont remplacés par les mots : « , 2011 ou 2012 » .

II. – AUTRES MESURES

.....

Article 22

- ① I. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② A. – Au premier alinéa de l'article L. 524-2, les mots : « publiques ou privées » sont remplacés par les mots : « , y compris membres d'une indivision, » ;
- ③ B. – L'article L. 524-3 est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 524-3.* – Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive :
- ⑤ « 1° Lorsqu'elle est perçue sur les travaux mentionnés au *a* de l'article L. 524-2, les constructions et aménagements mentionnés aux 1° à 3° et 7° à 9° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, ainsi que les constructions de maisons individuelles réalisées pour elle-même par une personne physique ;
- ⑥ « 2° Lorsqu'elle est perçue sur les travaux mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 524-2 du présent code, les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles, forestiers ou pour la prévention des risques naturels. » ;

- ⑦ C. – Le *a* de l'article L. 524-4 est ainsi rédigé :

⑧ « *a*) Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ; »

- ⑨ D. – L'article L. 524-7 est ainsi modifié :

⑩ 1° Le I est ainsi rédigé :

⑪ « I. – Lorsqu'elle est perçue sur les travaux mentionnés au *a* de l'article L. 524-2, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme.

⑫ « Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. » ;

⑬ 2° À la première phrase du premier alinéa du II, après la référence : « L. 524-2 », sont insérés les mots : « ou en application du dernier alinéa de l'article L. 524-4 » ;

⑭ 3° Aux troisième et quatrième alinéas du II, après les mots : « sol des », sont insérés les mots : « travaux nécessaires à la réalisation des » ;

⑮ 4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑯ « La redevance n'est pas due pour les travaux et aménagements dont la surface au sol est inférieure à 3 000 mètres carrés. » ;

⑰ E. – L'article L. 524-8 est ainsi rédigé :

⑱ « *Art. L. 524-8.* – I. – Lorsqu'elle est perçue sur les travaux mentionnés au *a* de l'article L. 524-2, la redevance est établie dans les conditions prévues aux articles L. 331-19 et L. 331-20 du code de l'urbanisme. Les règles de contrôle et les sanctions sont celles prévues aux articles L. 331-21 à L. 331-23 du même code.

⑲ « II. – Lorsqu'elle est perçue sur des travaux mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 524-2 du présent code ou sur la demande mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 524-4, la redevance est établie par les services de l'État chargés des affaires culturelles dans la région.

⑳ « Lorsque l'opération est réalisée par tranches de travaux, un titre de perception est émis au début de chacune des tranches prévues dans l'autorisation administrative, pour le montant dû au titre de cette tranche.

㉑ « Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit, selon les cas, la réalisation du fait générateur mentionné aux trois derniers alinéas de l'article L. 524-4 ou, lorsque l'autorisation administrative est accordée pour une durée supérieure à trois ans, l'année d'expiration de l'autorisation administrative.

- ②② « Lorsqu'il apparaît que la superficie déclarée par l'aménageur est erronée, la procédure contradictoire prévue aux articles L. 55 à L. 61 B du livre des procédures fiscales est applicable.
- ②③ « III. – La redevance due sur les travaux mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 524–2 du présent code ou sur la demande mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 524–4 est recouvrée par les comptables publics compétents comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.
- ②④ « Sont solidaires du paiement de la redevance les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- ②⑤ « Le recouvrement de la redevance est garanti par le privilège prévu au 1 de l'article 1929 du code général des impôts.
- ②⑥ « L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de l'émission du titre de perception.
- ②⑦ « Lorsque la redevance est perçue sur des travaux mentionnés au *a* de l'article L. 524–2 du présent code, le montant total est dû douze mois à compter de la date des faits générateurs mentionnés au *a* de l'article L. 524–4. Elle est émise avec la première échéance ou l'échéance unique de taxe d'aménagement à laquelle elle est adossée.
- ②⑧ « En cas de modification apportée au permis de construire ou d'aménager ou à l'autorisation tacite de construire ou d'aménager, le complément de redevance fait l'objet d'un titre de perception émis dans le délai de douze mois à compter de la date de délivrance du permis modificatif ou de l'autorisation réputée accordée.
- ②⑨ « En cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la redevance est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager. Un titre d'annulation est émis au profit du redevable initial. Un titre de perception est émis à l'encontre du nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager.
- ③⑩ « En cas de transfert partiel, un titre d'annulation des sommes correspondant à la surface transférée est émis au profit du titulaire initial du droit à construire ou d'aménager. Un titre de perception est émis à l'encontre du titulaire du transfert partiel.
- ③① « IV. – L'État effectue un prélèvement de 3 % sur le montant des sommes recouvrées, au titre des frais d'assiette et de recouvrement. » ;
- ③② F. – L'article L. 524–12 est ainsi modifié :
- ③③ 1° À la fin du premier alinéa, les mots : « au vu des décisions préalables et conformes adoptées par l'établissement public ou la collectivité bénéficiaire et par l'autorité administrative » sont supprimés ;
- ③④ 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ③⑤ « Les dégrèvements et décharges donnent lieu à l'émission de titres d'annulation totale ou partielle par le service qui a émis le titre initial. » ;
- ③⑥ 3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

- ③⑦ « Lorsque la redevance qui fait l'objet d'un titre d'annulation a été acquittée par le redevable en tout ou en partie et répartie entre les bénéficiaires, le versement indu fait l'objet d'un remboursement par le comptable et un titre de perception est émis à l'égard des bénéficiaires pour les montants indûment reversés. Le comptable peut recouvrer ce titre par voie de compensation. » ;
- ③⑧ 4° Le dernier alinéa est supprimé ;
- ③⑨ G. – Le dernier alinéa de l'article L. 524–14 est ainsi rédigé :
- ④⑩ « Les travaux de fouilles archéologiques induits par la construction de logements mentionnés au 1° de l'article L. 331–12 du code de l'urbanisme, au prorata de la surface de construction effectivement destinée à usage locatif, ainsi que par la construction de logements réalisée par une personne physique pour elle-même, y compris lorsque ces constructions sont édifiées dans le cadre d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté, bénéficient d'une prise en charge financière totale ou partielle. » ;
- ④① H. – L'article L. 524–15 est ainsi rédigé :
- ④② « Art. L. 524–15. – Les réclamations concernant la redevance d'archéologie préventive sont présentées, instruites et jugées dans les conditions prévues aux articles L. 331–30 à L. 331–32 du code de l'urbanisme. » ;
- ④③ I. – Les articles L. 524–9, L. 524–10 et L. 524–13 sont abrogés.
- ④④ II à IV. – (Non modifiés)
- ④⑤ V. – (*Supprimé*)

Article 24

À compter de 2011, les aides exceptionnelles de fin d'année accordées par l'État à certains allocataires du revenu de solidarité active sont financées par le fonds national des solidarités actives mentionné à l'article L. 262–24 du code de l'action sociale et des familles.

Article 27

- ① I à III. – (Non modifiés)
- ② IV et V. – (*Supprimés*)

Article 33

- ① I. – Le III de l'article 69 de la loi n° 2011–525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est complété par des 6° à 17° ainsi rédigés :

- ② « 6° Aux annexes aux projets de lois de finances mentionnées à l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et aux rapports prévus par une loi de finances ou une loi de programmation des finances publiques ;
- ③ « 7° À l'article 18 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;
- ④ « 8° Au dernier alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce ;
- ⑤ « 9° À l'article L. 101-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- ⑥ « 10° Aux articles 1^{er} et 31 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- ⑦ « 11° À l'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ⑧ « 12° Au III de l'article L. 711-5 du code monétaire et financier ;
- ⑨ « 13° À l'article 37 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;
- ⑩ « 14° Au IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- ⑪ « 15° À l'article 34 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- ⑫ « 16° À l'article L. 119-8 du code de la voirie routière ;
- ⑬ « 17° À l'article 1^{er} de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire. »
- ⑭ II. – (Non modifié)

Article 34
(Conforme)

Article 35

- ① I. – Le titre V de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par un article 37-1 ainsi rédigé :

- ② « *Art. 37-1.* – Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.
- ③ « Toutefois, la répétition des sommes versées n'est pas soumise à ce délai dans le cas de paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexacts sur sa situation personnelle ou familiale.
- ④ « Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux paiements ayant pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ou une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade lorsque ces paiements font pour cette raison l'objet d'une procédure de recouvrement. »
- ⑤ II. – *(Non modifié)*

Article 36
(Conforme)

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 8 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS POUR 2011 RÉVISÉS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2011
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	-300 000
1101.....	Impôt sur le revenu	-300 000
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	173 000
1201.....	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	173 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2011
	13. Impôt sur les sociétés	-400 000
1301.....	Impôt sur les sociétés	-400 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	302 000
1401.....	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	30 000
1402.....	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	160 000
1406.....	Impôt de solidarité sur la fortune	120 000
1499.....	Recettes diverses	-8 000
	15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-10 216
1501.....	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-10 216
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	247 000
1701.....	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	50 000
1705.....	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	200 000
1780.....	Taxe de l'aviation civile	-3 000
	2. Recettes non fiscales	
	22. Produits du domaine de l'État	16 000
2211.....	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	16 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	127 000
2401.....	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	33 000
2411.....	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	94 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	24 076
2501.....	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	24 076
	26. Divers	46 000
2604.....	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	46 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	647 168
3103.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	181
3105.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	62
3106.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	-4 000
3107.....	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	-39
3114.....	Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux	39
3120.....	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	218 589
3122.....	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	424 312
3123.....	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	1 293
3124.....	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	6 731

**RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET
GÉNÉRAL**
(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2011
	1. Recettes fiscales	11 784
11	Impôt sur le revenu	- 300 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	173 000
13	Impôt sur les sociétés	- 400 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	302 000
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 10 216
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	247 000
	2. Recettes non fiscales	213 076
22	Produits du domaine de l'État	16 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	127 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	24 076
26	Divers	46 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	647 168
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	647 168
	Total des recettes, nettes des prélèvements	- 422 308

II. – BUDGETS ANNEXES

Non modifié

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

Non modifié

ÉTAT B

(Article 9 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2011 OUVERTS
ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU
TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d’engage- ment supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d’engage- ment annulées	Crédits de paiement annulés
Administration générale et territoriale de l’État	8 167 528	8 167 528	60 437	60 437
Administration territoriale			60 437	60 437
<i>Dont titre 2</i>			60 437	60 437
Conduite et pilotage des politiques de l’intérieur	8 167 528	8 167 528		
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	27 146 010	34 020 510	19 658 359	24 147 370
Économie et développement durable de l’agriculture, de la pêche et des territoires	27 146 010	34 020 510		
Forêt			10 999 377	11 517 525
Sécurité et qualité sanitaires de l’alimentation			5 856 089	9 171 467
Conduite et pilotage des politiques de l’agriculture			2 802 893	3 458 378
<i>Dont titre 2</i>			538 085	538 085
Aide publique au développement	917 053 329	28 985 000		28 985 000
Aide économique et financière au développement	30 053 329	28 985 000		
Solidarité à l’égard des pays en développement	887 000 000			28 985 000
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 000	2 000		
Liens entre la Nation et son armée	2 000	2 000		
Conseil et contrôle de l’État	3 387 540	12 030 077	15 500 000	8 500 000
Conseil d’État et autres juridictions administratives	3 387 540	12 030 077		
Cour des comptes et autres juridictions financières			15 500 000	8 500 000
<i>Dont titre 2</i>			6 500 000	6 500 000
Culture	60 243 000	243 000	274 144	274 144

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Patrimoines	60 000 000			
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	243 000	243 000	274 144	274 144
<i>Dont titre 2</i>			274 144	274 144
Direction de l'action du Gouvernement			8 023 597	6 527 996
Coordination du travail gouvernemental			5 539 756	5 344 155
<i>Dont titre 2</i>			996 416	996 416
Protection des droits et libertés			2 200 000	900 000
<i>Dont titre 2</i>			100 000	100 000
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées			283 841	283 841
Écologie, développement et aménagement durables			17 512 004	17 512 004
Infrastructures et services de transports			1 971 820	1 971 820
Sécurité et affaires maritimes			21 463	21 463
Énergie, climat et après-mines			13 000 000	13 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer			2 518 721	2 518 721
<i>Dont titre 2</i>			2 328 653	2 328 653
Économie	17 000 000	17 000 000		
Stratégie économique et fiscale	17 000 000	17 000 000		
Engagements financiers de l'État	765 363	848 816	476 291 328	476 291 328
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)			424 000 000	424 000 000
Épargne			52 291 328	52 291 328
Majoration de rentes	765 363	848 816		
Enseignement scolaire	10 000	10 000	1 738 963	4 044 297
Vie de l'élève	10 000	10 000		
Soutien de la politique de l'éducation nationale			178 270	178 270
<i>Dont titre 2</i>			178 270	178 270
Enseignement technique agricole			1 560 693	3 866 027
Gestion des finances publiques et des ressources humaines			20 000 000	54 817 403
Entretien des bâtiments de l'État			20 000 000	54 817 403
Immigration, asile et intégration	61 000 000	52 000 000		
Immigration et asile	61 000 000	52 000 000		
Justice	223 000 000	5 000 000		
Accès au droit et à la justice		5 000 000		
Conduite et pilotage de la politique de la justice	223 000 000			
Médias, livre et industries culturelles	49 866 914	45 482 293	53 118 152	53 077 233
Presse	4 400 000			
Livre et industries culturelles	500 000	500 000		
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique			53 118 152	53 077 233
Action audiovisuelle extérieure	44 966 914	44 982 293		
Politique des territoires			3 800 000	3 800 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire			3 800 000	3 800 000
Pouvoirs publics			2 245 974	2 245 974
Présidence de la République			2 245 974	2 245 974

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Provisions			596 157 000	596 157 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles			596 157 000	596 157 000
Recherche et enseignement supérieur			2 997 804	3 077 959
Enseignement supérieur et recherche agricoles			2 997 804	3 077 959
Régimes sociaux et de retraite	196 094 720	196 613 360		
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	70 839 359	71 128 086		
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	23 286 256	23 286 256		
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	101 969 105	102 199 018		
<i>Dont titre 2</i>	<i>70 000 000</i>	<i>70 000 000</i>		
Relations avec les collectivités territoriales	3 771 522	3 771 522	115 271	115 271
Concours financiers aux communes et groupements de communes	64 805	64 805		
Concours financiers aux départements	936 938	936 938		
Concours financiers aux régions	2 769 779	2 769 779		
Concours spécifiques et administration			115 271	115 271
Remboursements et dégrèvements	381 000 000	381 000 000		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	381 000 000	381 000 000		
Santé	35 000 000	35 000 000	25 460 000	25 460 000
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins			25 460 000	25 460 000
Protection maladie	35 000 000	35 000 000		
Sécurité			6 970 000	6 970 000
Police nationale			6 970 000	6 970 000
<i>Dont titre 2</i>			<i>6 970 000</i>	<i>6 970 000</i>
Sécurité civile			9 540 000	9 540 000
Coordination des moyens de secours			9 540 000	9 540 000
Solidarité, insertion et égalité des chances	152 863 635	160 863 635	153 659 772	153 659 772
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales			153 404 802	153 404 802
Actions en faveur des familles vulnérables	20 000	20 000		
Handicap et dépendance	152 843 635	155 843 635		
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative		5 000 000	254 970	254 970
<i>Dont titre 2</i>			<i>254 970</i>	<i>254 970</i>
Sport, jeunesse et vie associative	50 000	50 000		
Sport	32 000	32 000		
Jeunesse et vie associative	18 000	18 000		
Travail et emploi	2 000	2 000	8 466 434	3 101 888
Accès et retour à l'emploi	2 000	2 000		
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail			8 466 434	3 101 888
Ville et logement	249 330 000	249 330 000		
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	7 330 000	7 330 000		
Aide à l'accès au logement	242 000 000	242 000 000		
Totaux	2 385 753 561	1 230 419 741	1 421 589 239	1 478 365 076

ÉTAT C**(Article 10 du projet de loi)****RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2011 OUVERTS,
PAR MISSION ET PROGRAMMES, AU TITRE DES
COMPTES SPÉCIAUX**

.....

Annexes**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE
FINANCES RECTIFICATIVE**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 décembre 2011, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 2011, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet, par le Sénat, en nouvelle lecture au cours de sa séance du 21 décembre 2011.

Ce projet de loi de finances rectificative, n° 4116, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT
L'APPROBATION D'UNE CONVENTION**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 décembre 2011, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et qui a fait l'objet d'un vote de rejet, par le Sénat, en nouvelle lecture au cours de sa séance du 21 décembre 2011.

Ce projet de loi, n° 4114, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 décembre 2011, de M. Marcel Bonnot, une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête relative au financement et au contrôle du fonctionnement des recettes et des dépenses des comités d'entreprise.

Cette proposition de résolution, n° 4118, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 décembre 2011, de M. Jean-Marie Sermier, une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête relative aux modalités de fonctionnement et aux conditions d'exercice des agences de notation en ce qui concerne leurs appréciations portées sur notre économie nationale.

Cette proposition de résolution, n° 4119, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 décembre 2011, de M. Patrick Beaudouin, un rapport, n° 4110, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France (n° 4079).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 décembre 2011, de M. Gilles Carrez, un rapport, n° 4111, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en vue de la lecture définitive, sur le projet de loi de finances pour 2012, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet, par le Sénat, en nouvelle lecture au cours de sa séance du 20 décembre 2011 (n° 4108).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 décembre 2011, de M. Jean-Paul Garraud, un rapport, n° 4112, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, de programmation relatif à l'exécution des peines (n° 4001).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 décembre 2011, de Mme Martine Aurillac, un rapport, n° 4115, fait au nom de la commission des affaires étrangères, en vue de la lecture définitive sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et qui a fait l'objet d'un vote de rejet, par le Sénat, en nouvelle lecture au cours de sa séance du 21 décembre 2011 (n° 4114).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 décembre 2011, de M. Gilles Carrez, un rapport, n° 4117, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en vue de la lecture définitive, sur le projet de loi de finances rectificative pour 2011, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet, par le Sénat, en nouvelle lecture au cours de sa séance du 21 décembre 2011 (n° 4116).

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 décembre 2011, de Mme Delphine Batho et M. Jacques Alain Bénisti un rapport d'information, n° 4113, déposé en application de l'article 145-8 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la mise en œuvre des conclusions de la mission d'information sur les fichiers de police.

**TEXTES TRANSMIS EN APPLICATION DU PROTOCOLE
SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ
ET DE PROPORTIONNALITÉ ANNEXÉ AU TRAITÉ SUR
L'UNION EUROPÉENNE ET AU TRAITÉ SUR LE
FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE**

La Commission européenne a transmis, en application du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à M. le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 21 décembre 2011

Proposition de directive du Conseil relative à la protection consulaire des citoyens de l'Union à l'étranger (COM[2011] 881 final).

Proposition de règlement du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme «L'Europe pour les citoyens» (COM[2011] 884 final).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la démographie (COM[2011] 903 final).

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (COM[2011] 925 final).

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE*CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE*

(4 postes à pourvoir: 2 titulaires et 2 suppléants)

M. le Président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 décembre 2011, MM. Jean-Patrick Gille et Thierry Lazaro, comme membres titulaires, et MM. Dominique Tian et Roland Muzeau, comme membres suppléants.

